





2

L'APOLOGIE
DES JÉSUITES,
CONVAINCUE D'ATTENTATS

CONTRE

LES LOIX
DIVINES ET HUMAINES.

Tolle, lege. Prenez & liſez.

SECONDE PARTIE.



MDCCLXIII.



L'APOLOGIE
DES JESUITES,
Convaincue d'attentats contre les Loix divines & humaines.

SECONDE PARTIE.

ATTENTATS accumulés contre les Loix divines & humaines, en voulant justifier un Corps de Religieux, dont la Théologie systématique anéantit la foi du Péché originel avec ses suites, & renverse toute la Morale chrétienne.

AUX raisons d'Etat qui ont forcé le Parlement d'éteindre la Société des Jésuites en France, il en a joint une autre, non moins importante dans un Roïaume où l'on fait profes-

ſion de ſuivre la doctrine & la morale de l'Evangile dans toute leur pureté : c'eſt l'enſeignement pervers des Caſuiſtes & autres Théologiens ou Philoſophes de cette Compagnie.

La Religion qui nous a été prêchée par les Apôtres ou par leurs Diſciples, eſt, comme je l'ai dit, la plus eſſentielle de nos Loix. Heureux les peuples qui l'ont conſervée ſaine & entiere ; malheureux ceux qui l'ont perdue par des affoibliſſemens ſucceſſifs dont ils n'ont pas arrêté le cours. Les Monarques en ſont Protecteurs nés & par devoir ; ils s'y obligent ſolemnellement dans leur ſacre ; c'eſt un tribut dont ils lui ſont redevables par droit & par reconnoiſſance. Quand ils ont confié l'exercice de leur autorité aux Tribunaux qui les repréſentent, les Magiſtrats ſont devenus ſolidaires & comptables des mêmes ſoins. De-là, le pouvoir & l'obligation d'interdire les Livres qui attaquent nos Dogmes, corrompent la régle des mœurs & pervertiſſent les conſciences. Leur devoir eſt de punir en proportion & ſelon le cas, les téméraires qui en

ſont Auteurs ; laiſſant à ceux à qui Dieu en a donné le zèle & le talent, le ſoin de réfuter l'erreur & de rétablir la vérité.

C'eſt la conduite que le Parlement de Paris a tenue dans le *Recueil des Aſſertions*, dont les égaremens ne peuvent ſe lire ſans ſcandale. Son miniſtère ne comportoit que l'expoſé & une condamnation générale des erreurs que tout fidèle doit réprouver, & il s'eſt ſagement renfermé dans cette ſphère. Long-tems auparavant & en diverſes circonſtances, elles avoient été proſcrites & qualifiées par les Souverains Pontifes, par les Aſſemblées du Clergé, par des Evêques particuliers dans leurs Diocèſes, & par toutes les Univerſités du Roïaume. Il en reſtoit à faire le développement ; & c'eſt ce que je ne vois pas qu'on ait encore exécuté à la portée de tous les Lecteurs, avec cette juſte étendue que le ſujet demande.

Dans l'obſcurité où il eſt, pour la plûpart des hommes, on s'imagine communément que tant de déciſions, contraires à la loi naturelle, oppoſées

aux principes & aux paroles formelles des divines Ecritures, à l'enseignement de la Tradition, à la doctrine & à la pratique des Pères & des Saints, qui ont instruit & édifié l'Eglise, ne sont que les écarts personnels de quelques Théologiens particuliers, qui les ont jettées au hazard, soit par ignorance, soit par témérité.

On se trompe. Ce sont autant de piéces & de parties, qui composent un même tout; établies sur le même fondement, dérivées des mêmes principes, réunies dans les conséquences, tendant au même objet, & ne formant entr'elles que les anneaux d'une même chaîne. Or ce tout, c'est la doctrine constante & systématique des Jésuites, peu connue, mais qui mérite de l'être. Ce qui paroît éloigné ou disparate, elle a trouvé le secret de le rapprocher & de l'assortir. Ce qu'elle enseigne dans les différens articles de *l'Extrait des Assertions* sur le Péché philosophique, sur l'ignorance invincible, la conscience erronée, la simonie, la confidence, le blasphême, le sacrilége, la magie, les maléfices, l'astrologie judiciaire,

l'irréligion, l'idolâtrie, l'impudicité, le parjure, les faux témoignages, le mensonge, le vol, la compensation, l'homicide, le crime de Lèze-Majesté, & le régicide, n'est qu'une multitude de ruisseaux, écoulés du même torrent, & sortis de la même source. J'entreprens de décomposer ce mystère ténébreux; & avant de l'exposer à la lumière, je dis en deux mots quel en étoit l'Auteur, le principe & l'objet.

C'est à Laynez, successeur immédiat de S. Ignace, qu'en est dûe la première idée; à cet homme, élevé par le Pere Ribadeneira (*a*) jusqu'au troisiéme ciel, pour l'excellence de son mérite, de sa doctrine & de ses vertus, & néanmoins publiquement accusé de pélagianisme (*b*) au Concile de Trente. Esprit vif, remuant, ambitieux & capable de grandes vûes, il conçut le dessein hardi d'affranchir la *Société* de la morale commune,

(a) *Ribad. Catalog. Scriptor. Societ. p.* 120.

(b) *Vide Hist. Concil. Trid. Palavicini, l.* VIII. *c.* 13. *n.* 9.

qui lui paroissoit trop rigide pour les siens & pour les autres. Il pensa à lui en substituer une, dont les penchans humains s'accommoderoient mieux, & qui attireroit des amis à la *Société* par la douceur & la flexibilité de la direction.

Dans la Congrégation ou Assemblée générale qu'il tint peu après son avénement à la premiere place, il fit un décret (*a*) portant : » Que si, au „ lieu de S. Thomas & du Maître „ des Sentences, recommandés par „ la Régle de S. Ignace, on voïoit „ qu'un autre Auteur classique pour-

(a) In Declaratione ad cap. XIV. partis IV. Constit. S. Ignatii. *Si videretur temporis decursu, alius Autor (à S. Thoma & Magistro Sentent.) studentibus utilior futurus, ut si aliqua Summa, vel liber Theologiæ Scholasticæ conficeretur, qui his nostris temporibus accommodatior videretur; gravi consilio & rebus diligenter expensis, per viros qui in universâ Societate aptissimi existimentur, cumque Præpositi Generalis licentia prælegi poterit.* Aquaviva fit un autre Décret célébre, sous le titre de *Ratio Studiorum*, qui tendoit, comme celui-ci, à la licence des opinions & au relâchement; mais qu'on l'obligea de réformer.

„ roit être plus utile aux jeunes étu-
„ dians ; par exemple, ſi l'on com-
„ compoſoit quelque *SOMME DE*
„ *THÉOLOGIE SCHOLASTIQUE,*
„ *QUI SEROIT PLUS CONVENA-*
„ *BLE AU TEMS*, on pourroit l'a-
„ dopter & l'enſeigner dans les claſ-
„ ſes, avec l'approbation du Pere
„ Général, après avoir pris conſeil
„ des principaux Théologiens de la
„ *Société.* "

Laynez ne tarda pas à faire uſage de ſon Décret, quoiqu'il ne l'eût en apparence dreſſé que pour l'avenir ; au cas qu'on reconnût la néceſſité ou l'utilité d'enſeigner un autre Auteur que S. Thomas. Molina, Jeſuite Eſpagnol, ſon ami particulier, fut celui ſur lequel il jetta les yeux pour l'exécution de ſon projet, parcequ'il le ſavoit dans les mêmes ſentimens que lui ſur la grace & ſur la morale. Le génie ſouple, adroit, ſyſtématique de Molina, déja contempteur de l'autorité & du vrai ſens de l'Ecriture & des Peres, juſtifioit le choix du Général ; perſonne n'étoit plus propre à remplir les vûes que l'on avoit ſur lui. Il mit auſſi-tôt la main à

l'œuvre, & travailla durant (*a*) trente années à composer son fameux livre de la CONCORDE du libre arbitre avec la grace, la prescience & la prédestination, qui parut enfin imprimé à Lisbonne en 1588. Cette date s'accorde avec celle où il avoit été chargé de l'ouvrage, vers 1558.

Là, vit le jour ce systême tant renommé, ménagé avec un art, ou plutôt un artifice infini; qui s'annonce insidieusement sous le masque d'une simple hypothèse philosophique & indifférente, & qui passe incontinent à la réalité, presque sans qu'on s'en apperçoive. Systême, qui porte tout entier sur une fiction, non analogue, mais contraire au récit & à l'esprit des Livres saints; qui établit notre état actuel sur cette fiction imaginaire; qui suppose comme vérités certaines des erreurs injurieuses à la bonté, à la justice, à la sagesse du Créateur; qui, loin de s'appuyer sur l'autorité des Peres, ne les cite jamais dans les matières où ils sont le plus

(a) *MOLINA. Metaphys. Q. VI. sect.* 8.

féconds, & combat ouvertement les dogmes si solidement prouvés par S. Augustin contre Pélage & ses Sectateurs. Systême, où l'Auteur, après avoir posé ses égaremens en principes, en tire des conséquences sans nombre, propres à anéantir la réalité & les suites du péché originel, seul moyen de connoître l'homme, le besoin qu'il avoit de J. C. & l'œconomie de toute la Religion. Systême, qui tend à renverser toute la morale de l'Evangile; qui a produit de son fonds tant de décisions relâchées en tout genre, & qui ne cessent de renaître chaque jour. Systême prétendu de Religion, qui n'a d'autre autorité que celle d'un homme, d'autre appui que son imagination, d'autre objet que de détruire les anciens principes. Systême de Religion, auquel personne n'avoit pensé avant Molina, comme il en convient lui-même; qui, pour cette raison & pour d'autres encore, fut convaincu de faux en présence du Souverain Pontife Clément VIII, & des plus savans personnages appellés pour en faire la discussion, & auquel le grand crédit

ne put jamais obtenir le moindre suffrage. Syſtême enfin, dont les Jésuites, pour qui il a été fait & qui l'ont adopté, ne veulent pas se départir, & dont nul autre Théologien, Evêque, Docteur, Séculier ou Régulier, n'oseroit se déclarer partisan. On verra si j'exagère dans ce que j'avance, & si j'ai grossi ou enlaidi les traits du tableau. Qu'on n'appréhende pas de se voir jetter dans l'abstrait & la sécheresse des discussions Théologiques. J'espère humaniser tellement mon sujet, que je le rendrai sensible à la moindre attention. Quoique je traduise les textes de Molina le plus fidèlement qu'il m'est possible, j'ajoûterai (*a*) cependant au bas des pages ses propres paroles, pour ceux qui seroient bien aises de les voir; cette précaution n'interrompera point la lecture.

(a) Je le fais avec d'autant plus de raison, qu'on ne trouve pas aisément ce livre dans la Librairie de Paris, quoiqu'il y en ait eu quatorze éditions. Les Jésuites les ont tous retirés. Ils craignoient la publicité & la lumière.

Hypothèſe fondamentale du ſyſtême de Molina.

L'Auteur renferme toute ſa nouvelle doctrine dans une hypothèſe qu'il convient n'avoir jamais exiſtée, & ne devoir exiſter jamais; il la réaliſe néanmoins dans la ſuite ; premier trait de fauſſeté & d'impoſture. Elle lui paroît ſi importante, qu'avant de l'expoſer, il avertit ſes Lecteurs de la bien ſaiſir, parcequ'elle (*a*) eſt le fondement & la baſe de tout ce qu'il doit dire dans ſa *Concorde*. Il a raiſon ; car c'en eſt ici l'ame & l'objet; & quiconque adopte cette hypothèſe de l'état de Pure nature s'engage à ſoutenir les principes & les conſéquences qu'elle renferme. Il demande donc qu'on lui accorde ces quatre points, ſur leſquels tout roule.

1°. Que Dieu pouvoit créer l'homme dans un certain état, qu'il

(a) *Molina.* Concordiæ, Q. XIV. diſp. 2. *eorum omnium quæ in totâ hac Concordiâ dicenda erunt, illud veluti fundamentum & baſim priùs poſuerimus.*

appelle *de Pure nature*, c'eſt-à-dire, (*a*)
„ ſans grace, ſans péché, ſans aucun
„ don ſurnaturel. L'homme, ainſi
„ conſidéré, ayant la faculté de con-
„ cevoir & de vouloir, ce qui eſt

(a) Idem, ibid. *Primus, eſt ſtatus naturæ humanæ in puris naturalibus, ſine peccato & ſine gratiâ, ac ſine ullo alio dono ſupernaturali. Hunc ſtatum numquàm homo habuit, neque umquàm habebit. Homini ità ſpectato, ut naturalis eſt vis intelligendi, ac facultas volendi, quæ rationem ſequitur; ità naturalis eſt pars ſentiens, quæ iraſcibilem & concupiſcibilem complectitur... Quâ ratione, ei naturales ſunt motus virium ſentientium, qui cum ratione pugnant, voluntatem ſollicitant, inclinant, ac pertrahere conantur ad id quod turpe & contrà rectam rationem eſt. Naturales eidem ſunt defectus omnes, qui conſtitutionem corporis, propter vires ſentientes, à naturâ collatam... neceſſariò conſequuntur, nempè fames, ſitis, fatigatio, adverſæ valetudines, mors, &c. Atque hæc omnia in cauſâ ſunt, ut ſolus homo, qui quaſi duabus naturis inter ſe contrariis conſtat, à fine naturali, hoc eſt, ab operatione ſecundùm rectam rationem, quàm ſæpiſſimè deviet, maximâque difficultate illam exerceat; corpore nimirùm quod corrumpitur portionem ſuperiorem aggravante, viribuſque ſentientibus in contrariam partem eam ſollicitantibus atque allicientibus.*

„ un effet de ſa nature, en qualité
„ d'Etre raiſonnable, a auſſi la faculté
„ de ſentir ce qui lui eſt agréable &
„ ce qui lui déplaît. Il eſt donc de ſa
„ conſtitution naturelle d'éprouver
„ en ſa chair les mouvemens de la
„ partie ſenſuelle, qui combattent
„ contre la raiſon, qui ſollicitent &
„ portent au mal, & s'efforcent d'en-
„ traîner la volonté à des choſes hon-
„ teuſes & contraires à la raiſon. De
„ même, l'homme eſt naturellement
„ ſujet à toutes les foibleſſes & in-
„ commodités, qui ſont comme des
„ appanages attachés à la nature &
„ à la fragilité de ſon corps, telles la
„ faim, la ſoif, la fatigue, les mala-
„ dies, LA MORT & autres. C'eſt
„ pour ces cauſes que l'homme ſeul,
„ compoſé en quelque ſorte de deux
„ natures contraires, s'écarte ſi ſou-
„ vent de ſa fin naturelle, c'eſt-à-
„ dire, d'agir conformément à la
„ raiſon, & qu'il eſt obligé de ſe faire
„ violence pour s'y conformer; parce
„ que ſon corps, ſujet à la corrup-
„ tion & au déſordre, appéſantit la
„ partie ſupérieure, l'entraîne vers
„ lui, & que ſes ſens l'excitent & le
„ portent au mal. "

Cette premiere partie de l'hypothèse renferme le plus funeste venin, qu'elle cache sous l'enveloppe d'une fiction. Molina suppose qu'indépendemment de toute faute commise, l'homme auroit pu éprouver en sa chair ces mouvemens rébelles & involontaires, qui l'auroient porté à des choses contraires à la raison. Il l'assujettit par sa constitution naturelle à toutes les infirmités que nous souffrons ; à la volupté, à la cupidité & à la colère ; foyers de toutes les passions & des plus grands maux ; il n'en excepte pas même la mort, le plus affreux de tous ceux qui peuvent lui arriver dans ce monde, & que l'Ecriture n'annonce que comme le dernier châtiment dont Adam seroit frappé s'il mangeoit du fruit défendu. C'est le portrait qu'il nous trace du chef-d'œuvre de la Divinité, & dont il compose un être injurieux aux mains qui l'ont tiré du néant. Mais le grand objet de Molina, comme nous le verrons, étoit d'innocenter la concupiscence en général avec ses branches & ses fruits ; & pour cela, il falloit dire que ce sont seule-

ment des appanages, des foibleſſes & des inconvéniens de l'humanité, auxquelles le péché originel n'a point de part.

2°. Tout eſt en effet détruit, l'innocence primitive avec le péché originel & ſes ſuites, par le ſecond lemme de l'hypothèſe, qui ſuppoſe le premier vrai & accordé, comme la baſe de tout le ſyſtême. " Le ſecond ,, état de l'homme, dit Molina, (*a*)

(a) Idem, ibid. *Secundus ſtatus eſt in quo reipſa primus parens, ante peccatum fuit conſtitutus, qui innocentiæ ſtatus appellatur. Cùm enim Deus in Adamo totum genus humanum in finem ſupernaturalem condiderit, nempè in claram ſui viſionem & fruitionem, volueritque ut homines per propria merita eidem fini congruentia pervenirent.... contulit primo parenti pro ſe ac poſteris ſuis, non-ſolùm principia quibus vitam æternam poſſent promereri, nempè fidem, gratiam, caritatem, & alias ſupernaturales virtutes; ſed etiam dono juſtitiæ originalis, ità vires ſentientes compeſcuit, ut adversùs rationem non moverentur, bellumque illi nullum inferrent; eodemque dono, atque ſuâ aſſiſtentiâ, corpus à fatigatione, morbis, aliisque ærumnis omninò immune reddidit; ut homo ità ab innatâ virium ſentientium rebellione moleſtiâque corporis liberatus, promptè ſummaque cùm facilitate viam mandatorum omnium poſſet currere.*

„ dans lequel Adam fut réellement „ avant son péché, est celui qu'on „ nomme *l'état d'innocence.* Dieu „ ayant fait le genre humain pour „ l'élever & le conduire à une fin „ surnaturelle, c'est-à-dire, à la pos„ session & la vision intuitive de „ son essence, donna à notre pre„ mier Pere & à sa postérité, non„ seulement la foi, la grace & la cha„ rité, par lesquelles ils pourroient „ mériter la vie éternelle ; mais il „ accorda de plus à Adam, comme „ un don qui constituoit sa justice „ originelle, un secours par lequel „ il réprimoit les mouvemens déré„ glés de sa chair, & les empêchoit „ de se révolter contre la raison. „ Par ce même don, propre à la jus„ tice originelle & toujours présent, „ Dieu délivra son corps de la fati„ gue, des maladies & des autres „ incommodités attachées à la natu„ re ; afin qu'étant dégagé de toute „ rébellion intérieure, il se portât „ librement & avec une entière faci„ lité à l'accomplissement de la Loi „ divine. "

Toujours même faux principe; que le

ſe premier homme a non-ſeulement pu être créé ; mais qu'il l'a été réellement avec une chair rébelle à la raiſon. *Secundus ſtatus in quo reipſa primus parens ante peccatum fuit conſtitutus.* Le ſyſtême de Molina n'eſt donc plus une hypothèſe ; il nous le donne à préſent comme une réalité ; & il oublie ou feint d'oublier qu'il n'a aucun fondement dans l'Ecriture ; mais qu'il eſt entiérement contraire à tout ce que le Saint-Eſprit nous apprend ſur la création & le premier état de l'homme. La queſtion n'eſt point ici, de meſurer les perfections que Dieu pouvoit ou devoit donner à Adam, ni s'il pouvoit le créer autrement qu'il ne l'a fait. Le nier feroit borner la puiſſance de Dieu ; & c'eſt la 55e. propoſition condamnée dans la Bulle contre Baïus, ſans que le Décret diſe un ſeul mot de *l'état de pure nature*, imaginé par Molina environ 40 ans après. Il s'agit de ſavoir ſi Dieu a pu créer Adam & l'a effectivement créé avec des deſirs, des penchans, & des mouvemens honteux & oppoſés à la Loi divine. C'eſt dans ces attraits funeſtes que l'Ecri-

ture , les Conciles , les Peres , font consister *la concupiscence*, qu'ils regardent comme le fruit du péché ; & selon Molina ces dispositions entroient dans la nature de l'homme indépendamment de tout péché; ce qui prépare l'esprit à conclure qu'elles ne sont donc point mauvaises par elles-mêmes, & que leurs effets sont pour le moins excusables , puisqu'elles sont venues, ou ont pu venir du Créateur, avant que le péché fût entré dans le monde.

Il est vrai que Molina en sauve les suites à Adam avant sa prévarication. Mais il lui en suppose & lui en laisse le principe, dont les effets ne sont arrêtés que par le secours d'une grace particulière. S. Augustin traitoit Pélage de Blasphémateur, en ce qu'il soutenoit qu'Adam étoit susceptible de mouvemens désordonnés & involontaires de son corps, dans le séjour des délices & de l'innocence.

La foi de l'Eglise fait consister cette innocence primitive, non-seulement dans l'exemtion de toute faute originelle & actuelle ; mais dans une pureté de corps & d'esprit, qui, loin

d'être troublée par des penchans involontaires & naturels vers le mal, sentoit au contraire des attraits pour le bien, qui répondoient à la perfection que doit avoir le plus parfait des ouvrages de la Divinité, son image, & sa ressemblance, & qui étoit encore soutenu par un secours de la grace proportionné à son état.

A la place de cette heureuse situation, qui n'avoit d'autre rapport au péché que la liberté de le commettre, Molina ne voit qu'un ame sans cesse sollicitée par sa propre nature à des choses honteuses, qui n'en est préservée que par un don surnaturel; mais qui demeure toujours avec ses mauvais penchans intérieurs, comme aujourd'hui les justes que la grace a sanctifiés, sans leur ôter la concupiscence. Aussi, dans l'hypothèse Molinienne, la perte de la justice originelle n'étoit autre chose que la privation des vertus & de la grace accordée à Adam avant sa prévarication. Or ce dépouillement n'aboutissoit qu'à remettre l'homme dans la foiblesse, la nudité & la dépravation de son premier état, sans le rendre plus mauvais qu'il n'étoit

auparavant. Et c'est précisément le contraire de ce qui a été décidé par le second Concile d'Orange contre les Pélagiens. " Si quelqu'un, dit (*a*)
,, le S. Concile, soutient que l'homme
,, tout entier, selon son corps & son
,, ame, n'a pas été DÉTÉRIORÉ par
,, la prévarication d'Adam ; mais que
,, son libre arbitre n'en a souffert au-
,, cune plaie, & que son corps seul
,, en est devenu sujet à la corruption
,, & à la mort, il est tombé dans l'er-
,, reur de Pélage, & il combat l'Ecri-
,, ture. "

Le Concile de Trente a adopté & répété les mêmes paroles : (*b*) » Si

(a) Concil. Arausic. II. can. I. *Si quis per offensam prævaricationis Adæ, non totum, id est, non secundùm corpus & animam* IN DETERIUS *dicit hominem commutatum ; sed animæ libertate illæsa durante, corpus tantummodò corruptioni credit obnoxium, Pelagii errore deceptus, adversatur Scripturæ, &c.*

(b) Concil. Trid. sess. v. can. I. *Si quis non confitetur primum hominem Adam, cùm mandatum Dei in Paradiso fuisset transgressus, statim sanctitatem & justitiam* IN QUA CONSTITUTUS FUERAT AMISISSE...*totumque Adam, per illam prævaricationis offensam, secundùm corpus & animam* IN DETERIUS *commutatum fuisse, anathema sit.*

» quelqu'un, dit-il, ne confèſſe pas
» qu'Adam le premier homme, après
» avoir tranſgreſſé le Commande-
» ment de Dieu, A PERDU AUSSITÔT
» LA JUSTICE ET LA SAINTETÉ DANS
» LAQUELLE IL AVOIT ÉTÉ CRÉÉ...
» & que par cette même prévarica-
» tion, Adam tout entier a été chan-
» gé & DÉTÉRIORÉ dans l'ame &
» dans le corps, qu'il ſoit anathême.)

Qui n'admireroit la ſécurité avec laquelle Molina atteſte, en preuve de ſon ſyſtême, ces deux Conciles qui le condamnent en termes formels? Continuons de l'écouter, il va les contredire encore plus clairement. Ce POINT eſt de la plus grande conſéquence pour la ſuite.

3°. Le troiſiéme état que Molina diſtingue dans ſon hypothèſe eſt celui d'Adam tombé, & de ſa poſtérité devenue coupable comme lui. Il enviſage ici l'homme avant qu'il ait été reconcilié par le Baptême. *(a)* » Dieu,

---

(a) Idem, ibid. *Tertius Status eſt hominis poſt peccatum, ant: gratiam tamen gratum facientem recuperatam. Cùm enim dona ſtatûs*

» dit-il, aïant accordé à Adam les
» dons gratuits de l'innocence, avec
» promesse de les continuer à sa pos-

---

innocentiæ ea lege Adamo & posteris tradiderit Deus, ut cùm primùm ille peccaret, toti generi humano ea amitteret... utique eo ipso, quod primus parens peccavit, totum genus humanum ab eo propagandum donis omnibus supernaturalibus justè fuit spoliatum, destitutæque sunt vires naturales eo vigore, quem à justitia originali erant receptura. At vires naturales tales secundùm se manserunt, quales essemus eas habituri, si in puris naturalibus ad finem tantùm naturalem à principio conditi fuissemus. Peccatum enim primi parentis solùm in gratuitis nobis nocuit; & ob id naturalia in nobis post peccatum integra remanserunt, qualia essent suapte natura, si nullo dono supernaturali fuissent affecta... Itaque hoc solùm interest inter naturam humanam post peccatum, ante illa dona gratiæ, & eamdem, si in puris naturalibus fuisset condita, quòd exclusio à gloriâ, carentia gratiæ, justitiæ originalis, & aliorum donorum supernaturalium, habent propriè rationem privationis, comparatione naturæ post peccatum, eo quòd opposita dona, vel certè jus ad illa, fuerit illi in Adamo collatum; comparatione verò naturæ in puris naturalibus spectata, minimè; eò quòd nullum omninò jus habuisset ad eadem dona. Quare natura humana post peccatum rectè dicitur spoliata donis supernaturalibus quæ ha-

» térité ; mais ſous cette condition, » que s'il péchoit, il les perdroit pour » lui & pour les ſiens, il a été juſ- » tement privé de tous ces bienfaits » ſurnaturels, lui & tous ſes deſcen- » dans auſſitôt après ſa prévarication; » les forces humaines ont été deſti- » tuées du ſecours qu'elles auroient » reçu dans le premier état de juſti- » ce. Néanmoins, nos forces naturel- » les, conſidérées dans leur nature, » *ſont demeurées les mêmes* que nous » les aurions eues, ſi nous avions ori- » ginairement été créés dans l'état » de pure nature, & deſtinés ſim- » plement à une fin naturelle. « On

---

bebat in Adamo : condita verò in puris naturalibus non diceretur ſpoliata eiſdem donis, cum ea numquam anteà habuiſſet. Indè etiam facilè intelligetur, tàm negationes proximè commemoratas, quàm defectus qui indè ſunt ſecuti, nempè rebellionem paſſionum, mortem & cæteras corporis ærumnas, habere quidem propriè ac verè rationem pœnæ, comparatione naturæ humanæ poſt peccatum, non verò comparatione ejuſdem naturæ, ſi in puris naturalibus eſſet condita. J'ai cru devoir citer en entier tous ces textes, de peur qu'on ne m'accuſât d'en avoir impoſé par une ſimple traduction.

vient de voir que le Concile d'Orange & celui de Trente ont décidé formellement le contraire, en déclarant que l'homme avoit été *détérioré, & changé en mal dans toute sa personne*, & jusques dans son libre arbitre, désormais porté au mal. Ils obligent même à le croire sous peine d'anatême. Molina continue : » Le péché de notre premier » pere ne nous a fait tort, que parce » qu'il nous a privés des dons gra- » tuits dont il avoit été favorisé. » C'est pour cela que nos forces natu- » relles, même depuis le péché, *sont » demeurées entieres en nous*, & telles » qu'elles auroient été par elles-mê- » mes, si elles n'avoient jamais reçu » de secours & de dons surnaturels. » C'est pourquoi il n'y a de différen- » ce entre la nature humaine après » le péché, avant qu'elle ait reçu la » grace de la justification, & cette » même nature considérée dans sa » propre essence, qu'en ce que frus- » trée désormais de la gloire céleste, » de la grace qui y conduit, de la » justice primitive & des autres bien- » faits surnaturels, elle se trouve pro-

„ prement

» prement dans un état de privation
» à tous ces égards : ce qu'on n'au-
» roit pû dire avant le péché ; par-
» ce qu'alors elle n'avoit aucun droit
» à ces dons. Ainſi on peut regarder
» la nature humaine, après la préva-
» rication, comme dépouillée des
» dons ſurnaturels qu'elle poſſédoit
» dans Adam innocent. Mais enviſa-
» gée dans l'état de pure nature, on
» ne pourroit pas dire qu'elle a été
» dépouillée de ces dons ; puiſqu'elle
» ne les auroit jamais eus. Par-là,
» vous comprendrez ſans peine com-
» ment les malheurs qui ont ſuivi le
» péché, tels que la révolte de la
» chair & des paſſions, la mort, &
» les humiliations humaines ſont de-
» venues pour nous de vraies pei-
» nes, cauſées par le péché ; parce
» qu'elles ſont des ſuites de la pri-
» vation de la grace qui les auroit
» écartées ; mais elles ne ſont point
» des peines de l'humanité, ſi on la
» conſidére en elle-même dans l'état
» de pure nature, où elles auroient
» fait partie de ſa conſtitution. »

La faute d'Adam, ſelon Molina, n'a donc rien changé à la nature de

l'homme prise en elle-même ; celle-ci se trouve encore saine, toute entiere, & telle qu'elle devoit être en sortant des mains du Créateur. Il est vrai qu'elle a été dépouillée des dons qui l'embellissoient, & de la grace qui corrigeoit ses mauvais penchans naturels ; mais Dieu l'a remise & laissée dans son premier état, sans lui faire aucun tort. Or la foi de l'Eglise, énoncée par les Peres & par les Conciles nous oblige de croire que notre nature a été corrompue & viciée par le péché originel. Cependant elle ne le seroit pas, si elle étoit aujourd'hui telle qu'elle fut lorsqu'elle reçut sa premiere existence. Car il seroit absurde & impie, de dire que Dieu l'ait créée & trouvée bonne avec des désirs & des attraits de faire ce qu'il défend & ce qu'il condamne. *Vidit Deus* (a) *cuncta quæ fecerat, & erant valde bona.* La doctrine de Molina sur la nature & les effets du péché originel en nous, ne s'accorde donc pas avec la croiance commune.

(a) *Genes.* I. 31.

Il reconnoît néanmoins, conformément à la décision des Conciles d'Orange & de Trente, que notre libre arbitre a été affoibli & changé par la prévarication du premier homme. Mais cet aveu n'est fait que pour donner le change par un équivoque, & pour éviter la condamnation. Il ne fait consister cet affoiblissement que dans la privation de la grace, qui, selon lui, constituoit la justice originelle, & qui aïant été retirée, a abandonné l'homme à sa foiblesse naturelle & primitive. Pure illusion! qui fait parler les Conciles dans le systême imaginaire de ce prétendu Théologien; & qui loin de le justifier, n'aboutit qu'à confirmer son erreur. Ses paroles en sont la preuve. *Loquuntur (Concilia) comparatione virium quas liberum arbitrium habebat in statu innocentiæ, ex præsentia justitiæ (seu gratiæ) originalis; non verò comparatione virium quas habuisset, si homo in puris naturalibus fuisset conditus.*

4e. L'Auteur s'explique obscurément sur le quatriéme point de son

hypothèſe. Il s'agit du pécheur juſtifié par le Baptême, ou par quelqu'autre grace ſanctifiante. L'objet & le réſultat de ſon diſcours eſt de dire, que de telle nature que l'on ſuppoſe cette grace, elle doit toujours laiſſer à la volonté humaine une liberté d'indifférence pour le bien ou pour le mal, comme elle a cette indifférence pour les choſes purement naturelles; en ſorte que nous ayons le même dégré d'attraits pour le vice ou pour la vertu, pour accomplir ou pour enfreindre la Loi. C'eſt dans cet équilibre, ſelon Molina, que conſiſte notre liberté, & de-là dépend tout l'effet de la grace. (*a*)

PRINCIPES erronés, ſur leſquels eſt fondée l'hypothèſe de Molina.

L'eſprit eſt déja révolté par l'hypothèſe même de Molina, en ce qu'elle établit ou ſuppoſe une autre hiſtoire de la création de l'homme, & un autre état d'innocence que celui qui nous eſt révélé dans l'Ecriture. En genre de doctrine, tout ce

(a) *Vide diſput. XL. & alibi paſſim.*

qui s'écarte de cette autorité magiſtrale, eſt dès lors couvaincu de faux, & en porte l'empreinte ſur le front. Pourquoi auroit-on donné pendant trente ans la torture à ſon génie, pour imaginer des idées inouïes, & compoſer un nouveau ſyſtême, ſi l'on n'avoit eu en vûe de ſe frayer une route différente de celle qu'ont tenue les Peres de l'Egliſe, & les Théologiens, attachés aux ſentimens & au langage immuable de la Tradition? Molina lui-même convient (*a*) que ſon ſyſtême eſt nouveau. Je n'en veux pas davantage pour le convaincre de fauſſeté : *Cave, latet anguis in herbâ.* Nous le verrons dans le développement des conſéquences que lui & ſes diſciples en ont tirées pour le renverſement ſyſtématique de toute la ſaine morale. Examinons auparavant les fondemens ſur leſquels porte tout l'édifice.

Premier Principe, première erreur.

Le premier principe de Molina eſt: Que Dieu pouvoit créer l'homme

(a) *Concord. Q. XXIII. art. 4 & 5. diſp. 1. membro ult.*

avec de mauvais penchans naturels. Il n'a pas osé leur donner le nom de *concupiscence*; mais que sont-ils autre chose, selon la description qu'il en fait dans le premier point de son hypothèse? « Il est, dit-il, naturel à » l'homme d'éprouver en sa chair les » mouvemens de la partie sensible, » qui combattent contre la raison, » qui sollicitent, portent, & s'efforcent d'entraîner la volonté à des » choses honteuses & contraires à la » raison. » N'est-ce pas là cette loi du péché, & cette concupiscence que S. Paul déploroit en lui, quand il disoit: *Je n'approuve pas* (a) *ce que je fais, parce que je ne fais pas le bien que je veux, mais le mal que je déteste.... Lorsque je veux faire le bien, je sens dans les membres de mon corps une autre loi, qui combat contre la loi de mon esprit, & qui me captive sous la loi du péché qui est dans mes membres.* Que sont-ils ces attraits intérieurs & involontaires, qui prennent mille formes, & nous sollicitent continuellement

(a) *Ad Rom.* VII. 12 & *seqq.*

au mal, ſinon la (*a*) concupiſcence de la chair, celle des yeux & celle de l'orgueil, qui ne vient pas de Dieu, mais du monde; c'eſt-à-dire, de l'homme corrompu, & que le Saint Eſprit nous défend d'écouter & de ſuivre? *Poſt concupiſcentias tuas non eas.* (*b*)

Comment le Créateur auroit-il pû mettre cette concupiſcence dans l'homme, & la lui rendre naturelle, ſelon l'expreſſion de Molina?

1°. Elle eſt un déſordre, puiſqu'elle renverſe l'harmonie que la Sageſſe divine a établie dans le monde ſpirituel, comme dans le monde viſible. C'eſt ce que la concupiſcence ne connoît ni ne reſpecte. Elle foule aux pieds l'obéiſſance que l'homme doit à Dieu; elle combat les lumières & les impreſſions de la raiſon qu'il a miſe en nous; elle lui oppoſe le trouble & la honte des paſſions; elle préfére aux biens éternels de l'ame, quelques plaiſirs paſſagers des ſens; & elle ne ceſſe de rappeller à

(a) *Joan.* II. 16.
(b) *Eccli.* XVIII. 30.

ceux que le cœur se repent encore d'avoir goûtés. Si l'on veut que Dieu puisse être Auteur d'un tel désordre, je soutiens qu'on lui en impute un plus grand que celui qui est dans l'homme, en lui attribuant la production d'un ouvrage aussi difforme, aussi contraire à sa justice & à sa sagesse.

Je ne m'étonne pas, dit S. Augustin, qu'aujourd'hui tout soit bouleversé dans notre nature. Avant le péché, (*a*) il auroit été injuste que la partie inférieure de l'homme eût dominé sur la partie supérieure par l'impression des sens. Mais depuis le péché, il est très-juste que celui qui s'est révolté contre Dieu, reçoive le châtiment de son crime par la rebellion de sa chair, qui refuseroit désormais d'obéir à l'esprit. De-là (*b*) cette concupiscence qui révolte la chair contre l'esprit; & que tout Catholique doit reconnoître & ensei-

---

(a) *S. Aug. de Nupt. & Concup. l.* I. *c.* 6. *n.* 7. *De Peccator. meritis, l.* II. *c.* 22. & *contrà Julian. passim.*

(b) Idem. *Operis Imperf. l.* III. *c.* 186.

gner avoir tiré ſon origine de la faute du premier homme. *Ut caro concupiſcat adverſùs ſpiritum, ex primi hominis prævaricatione deſcendere, Catholicus doctus & Doctor, & didicit in Eccleſiâ & docuit.* (a)

2°. La concupiſcence excite en nous des deſirs & des volontés contraires à la loi divine. Comportez-vous (b) ſelon l'eſprit de Dieu, diſoit S. Paul aux Galates, & vous n'accomplirez point les deſirs de la chair... *Or ſes œuvres ſont manifeſtes*, manifeſta ſunt. *Ce ſont les deſirs & les péchés d'impureté, de haine, d'empoiſonnement, d'homicide, &c.* Ces inclinations perverſes, dit (c) Saint Auguſtin, ne ſont point l'ouvrage de celui qui a créé les ſens & la chair : il ne les a point miſes en nous ; on ne doit les imputer qu'à l'eſprit ſéducteur qui inſpire le mal,

(a) Idem. *Operis Imperf. l.* III. c. 186.

(b) *Ad Galat.* v. 16.

(c) *S. Aug.* Oper. Imperf. l. IV. c. 27. *Quæ diſcordia carnis & ſpiritûs, non Creatori carnis & ſenſûs ; ſed malo ſuaſori & homini prævaricatori tribuitur ab eis, quorum fide ſana error Pelagianorum & Manichæorum damnatur.*

» & à notre premier père, qui s'eſt » rendu coupable, en ſe laiſſant ſé- » duire. Telle eſt la foi orthodoxe de » ceux qui condamnent l'erreur des » Pélagiens & des Manichéens. »

Comment pourroit-elle venir de Dieu cette concupiſcence, avec ſes deſirs qu'il anathêmatiſe par-tout, dans les livres que nous ſavons certainement être ſa parole ? Il faudroit donc qu'il eût totalement changé de conduite, de ſentimens & de langage. Ne pouvant équitablement blâmer ce que lui-même auroit mis dans l'homme en le formant, il auroit alors ſolemnellement approuvé ce qu'il a condamné dans la ſuite ; il auroit ſucceſſivement appellé bon ce qui eſt mauvais, & mauvais ce qui eſt bon. Voilà donc l'Etre immuable, la Sageſſe éternelle, la Vérité ſuprême, indéciſe ſur la nature des choſes, tantôt approuvant le mal, tantôt blâmant le bien ; en contradiction manifeſte dans ſes jugemens & dans ſa conduite. Sans doute que l'on nie ces blaſphêmes, mais en ſont-ils moins des conſéquences directes ? Les abſurdités réſultantes ſont les in-

convéniens & la preuve qui décélent la fauſſeté des ſyſtêmes.

3°. La concupiſcence excite une guerre ouverte en nous entre la chair & la raiſon, qu'elle met dans une contradiction perpétuelle. Or ce combat intérieur & funeſte fait partie de notre nature, ſelon Molina : *Naturales ſunt motus virium ſentientium, qui cum ratione pugnant.* Julien, ce fougueux diſciple de Pélage, prétendoit que la concupiſcence de la chair, oppoſée á la ſainteté & à la raiſon, étoit tellement néceſſaire à l'humanité, que celle-ci ne pourroit ſubſiſter ſans la vivacité du plaiſir qu'elle trouve dans les alimens & dans la conſervation de ſon eſpèce ; quoiqu'il en blamât les excès : *exceſſus ejus eſt in culpâ.* Mais il croïoit ces plaiſirs & ces mouvemens rébelles tellement attachés à la nature, que, ſelon lui, Adam les avoit ſentis dans le paradis terreſtre ; & il portoit le blaſphême juſqu'à n'en pas excepter Jeſus-Chriſt.

» Vous êtes (*a*) dans une grande

(a) *S. Aug.* Oper. Imperf. l. v. c. 7. *Quaſi non poſſet (Deus) in corpore non mor-*

» erreur, lui répond S. Augustin, si
» vous croïez que dans un corps
» tout différent du nôtre, & tel que
» celui où le premier homme fut
» créé, les sens n'auroient pû jouir
» d'un plaisir suffisant à la nature,
» sans blesser la vertu, & violer la
» concorde qui doit régner entre l'esprit & la chair, & sans que celle-ci demandât rien d'illicite. Pourquoi vous obstinez-vous à combattre avec tant de zéle en faveur
» de cette concupiscence, qui ne
» cesse de combattre en nous &
» contre nous ? L'Apôtre lui donne
» le nom du péché, parceque (*a*)
» C'EST LE PÉCHÉ QUI L'A PRO-

---

tis hujus, sed vitæ illius (innocentiæ) ità esse omnium sensuum voluptas naturæ sufficiens, ut summâ injuriâ virtutis, animi carnisque Concordiâ, nulla concupiscerentur illicita. O quantùm erras !... Quid litigas de concupiscentiâ litigante ; hoc est de lege in membris repugnante legi mentis ?... Peccatum dicitur, QUIA PECCATO FACTA EST, *appetitque peccare. Reatus ejus regeneratione (Baptismi) solutus est ; conflictus ejus ad agonem relictus est... Malum est, clarum est... Debellandum hoc malùm est, non negandum ; vincendum est, non deffendendum.*

(a) I. *Ad Cor.* IV. 7.

» DUITE ; & qu'à ſon tour elle de-
» ſire toujours d'en produire d'au-
» tres. Le péché dont elle nous a
» ſouillés eſt effacé dans notre régé-
» nération par les eaux du Baptême ;
» mais le principe du combat qu'elle
» nous livre ſans ceſſe, nous eſt
» laiſſé comme un moïen d'acqué-
» rir des mérites & des couronnes.
» C'eſt un mal, la choſe eſt claire,
» nous devons le combattre, & non
» pas le nier ; il faut le vaincre, &
» non prendre ſa défenſe en l'excu-
» ſant. »

La ſincérité & l'envie d'excuſer mes freres m'oblige de dire qu'il y a ici une vraie différence entre Pélage & Molina, en ce que le premier a prétendu que cette concupiſcence a exiſté, & opéré ſes effets dans l'homme encore innocent ; au-lieu que le ſecond les écarte expreſſément par la grace qui le conſervoit dans l'innocence. Mais je dis avec la même bonne foi, que je ne ſais pas comment l'excuſer en ce qu'il prétend que ces mauvais penchans, qui ſont le fonds de la concupiſcence, ſont naturels à l'humanité ; que Dieu a pu

les lui donner en le créant; qu'Adam les avoit dans le paradis terrestre, quoique la grace l'empêchât d'en sentir les mouvemens; & que ce que nous en éprouvons au-dedans de nous depuis le péché, n'est qu'une suite du premier état où Adam auroit pu être créé, & dans lequel on suppose enfin, pour donner un sens & un effet à l'hypothèse, qu'il le fut réellement.

4°. La concupiscence est honteuse dans sa nature & dans ses penchans: *voluntatem pertrahere conantur ad id quod turpe est*; ainsi Molina en convient: mais comment n'a-t-il pas vû que c'est ici une nouvelle preuve, qu'elle ne peut donc venir de Dieu, suivant la parole de S. Jean: (*a*) *quæ non est ex Patre*, & qu'on ne peut la lui attribuer sans contredire cet Apôtre?

Que le libertin dise tant qu'il voudra que la pudeur n'est qu'un préjugé de l'éducation, & qu'une partie du corps n'est pas plus honteuse que l'autre. Il ne trouvera de vraisem-

(a) I. *Joan.* II. 16.

blance dans ſon paradoxe que chez des Sauvages ſans loix, ſans mœurs, ſans urbanité, ſans connoiſſance du vice, ni de la vertu, & pour qui le crime n'a point d'horreurs. Une cauſe eſt bien déſeſpérée, quand elle ne porte que ſur de tels appuis.

La nudité dans laquelle furent créés nos premiers parens ne leur donnoit aucune confuſion, ni perſonnelle ni mutuelle. Elle n'excitoit ni déſordre ni combat dans leur chair, ni mauvais deſirs dans leur eſprit. Nulle guerre dans leur perſonne, parce qu'ils ne l'avoient point encore déclarée au Créateur, en voulant devenir ſemblables à lui. Mais à peine eurent-ils violé le ſeul commandement qu'ils avoient reçu, que l'heureux calme dont ils jouiſſoient ſe convertit en un déſordre général, qui vicia toute leur nature; ici ils apprirent à connoître le mal & ſes effets.

» La loi du péché s'éleva, dit (*a*)

(a) *S. Aug.* Serm. 152, n. 5. *Tunc nata eſt illa lex (peccati) quandò contempta & tranſgreſſa eſt illa lex, quam in Paradiſo accepit primus homo. Nonne nudi erant & non*

» S. Augustin, quand ils eurent mé-
» prisé & transgressé celle qui leur
» avoit été imposée dans le jardin
» des délices. Pourquoi étoient-ils
» nuds & n'en rougissoient-ils pas, si
» ce n'est parcequ'il n'y avoit point
» en eux de loi de la chair qui s'op-
» posât à celle de l'esprit? L'homme
» a fait une action digne de châti-
» ment, & il en a senti dans son corps
» un mouvement qui l'a couvert de
» confusion. Adam & Eve ont man-
» gé du fruit défendu, & aussitôt leur
» yeux ont été ouverts sur un objet
» qu'ils n'avoient jamais senti; ils
» éprouverent un mouvement qu'ils

---

confundebantur? Quare nudi erant & non confundebantur, nisi quia nondum erat lex in membris, repugnans, legi mentis? Fecit homo factum puniendum, & invenit motum pudendum Manducaverunt contrà interdictum, & aperti sunt oculi eorum... Aperti sunt autem oculi eorum ad aliquid quod numquam senserant quod in motu sui corporis numquam expaverant. Aperti sunt oculi ad intuendum, non ad videndum; & quia senserunt pudendum curaverunt tegendum. Consuerunt, inquit folia ficulnea, & fecerunt sibi succinctoria Quod texerunt ibi senserunt. Ecce undè trahitur originale peccatum.

» n'avoient jamais appréhendé. Leurs » yeux furent ouverts, non pour voir, » mais pour regarder avec une curio- » sité voluptueuse & criminelle, ce » qu'ils avoient jusques-là vu inno- » cemment; & ils se hâterent de ca- » cher ce qu'ils eurent désormais » honte de montrer & de voir. « . .

L'illustre Evêque de Meaux, (*a*) commente admirablement cet endroit de l'Ecriture, & de S. Augustin » Le » corps, dit il, cessa d'être soumis dès » que l'esprit fut désobéissant. La re- » volte des sens fit connoître à l'hom- » me sa nudité : leurs yeux furent ou- » verts; ils se couvrirent, & se firent » comme une ceinture de feuilles de » figuier. L'Ecriture ne dédaigne pas » de marquer & la figure, & la matiè- » re de ce premier habillement; pour » nous faire voir qu'ils ne s'en ser- » virent pas pour se garantir du froid » ou du chaud, ni de l'inclémence de » l'air. Il y eut une autre raison plus » secréte, que l'Ecriture nous enve- » loppe dans ces paroles, pour mé-

(a) *M. Bossuet*, Traité de la Concupiscence. ch. VIII.

» nager les oreilles & la pudeur du
» genre humain, & nous faire enten-
» dre, sans le dire, où la rebellion se
» faisoit le plus sentir : *Quod texerunt,*
» *ibi senserunt.* Ce ménagement de
» l'Ecriture nous découvre d'autant
» plus notre honte, qu'elle semble
» n'oser la découvrir, de peur de
» nous donner trop de confusion. «

Au reste, les mouvemens indélibérés de la chair ne sont pas les seuls effets honteux de la concupiscence ; elle étend sa honte à tous les sens & à l'esprit-même. *Habet (a) baptisatus alias concupiscentias cum quibus pugnat.* La vûe, l'ouïe, l'odorat, le goût, le tact, ont chacun leurs excès particuliers, leurs désordres toûjours honteux. Qui oseroit convenir de tout ce que les sens lui demandent, lui inspirent, & lui ont fait commettre dans le secret ? L'honneur & la pudeur ne le permettroient pas, parceque la honte y est attachée.

Que de sujets de confusion pour nous, si nos pensées, nos desirs, nos

(a) *S. Aug. Serm.* 152. *n.* 2.

vûes, nos paſſions venoient à la connoiſſance des hommes ! On aime & l'on hait ſuivant les fins qu'on ſe propoſe. On eſpère, on déſeſpère, on entreprend, on avance, on recule, ſelon l'ardeur des paſſions ſecrettes dont on eſt agité. On envie, on ôte à ſes ſemblables le bien que l'on deſire pour ſoi-même injuſtement. On eſt ennemi de quiconque contredit nos penſées ou s'oppoſe à nos vouloirs. On n'eſt injuſte, raviſſeur, violent, traître, lâche, trompeur, adulateur, que ſelon les diverſes vûes de la concupiſcence. On ne met point de bornes à ſes projets de puiſſance, de crédit, de fortune, parcequ'on laiſſe étendre à l'infini la cupidité qui domine. On ne calomnie que pour perdre un innocent, on ne le flétrit que pour hériter de ſa réputation, on ne le détruit que pour s'élever ſur ſes ruines; on voudroit le voir au tombeau, parcequ'on s'en eſt fait un ennemi.

Quoi de plus noir & de plus commun que ces ſourdes cabales ? Tel néanmoins qui les trame avec ardeur ſeroit au déſeſpoir, ſi elles étoient dé-

couvertes & mises au grand jour. On en voit désormais la raison ; c'est qu'elles sont nées de la concupiscence, aussi honteuse en elle-même, qu'injuste & déréglée dans ses desirs. Les personnes qui ont de la délicatesse de conscience, sont quelquefois embarrassées de savoir si telle pensée ou telle action secrete est un mal. La régle est sûre & l'on ne peut s'y tromper : tout ce qui porte le caractère de la honte en quelque genre que ce soit, tout ce qui redoute la lumière, & qu'on ne voudroit pas qui vînt à la connoissance des hommes, tout ce qui demande à être caché à l'exemple de nos premiers parens, dites, sans hésiter, que c'est une œuvre de la concupiscence.

Or, après ce qu'on vient de lire, qui se persuadera que l'homme pouvoit sortir des mains du Créateur, avec des sentimens & des penchans aussi pervers ! Qui refusera de les regarder, conformément aux témoignages de l'Ecriture & de la Tradition, comme le châtiment d'un péché qui a corrompu toute la nature humaine, en introduisant dans le

monde la mort & la ſource de tous les péchés ? Je n'ai tant inſiſté à le faire voir que pour rendre plus ſenſible l'abſurdité de ce point fondamental de l'hypothèſe de Molina.

Second Principe, ſeconde erreur.

Son ſecond Principe eſt, Que Dieu pouvoit laiſſer l'homme avec tous les penchans qui le portoient & le ſollicitoient au mal, ſans lui donner aucun ſecours pour en arrêter les effets, en réformant ſon eſprit & ſon cœur. C'eſt ce que Molina appelle *l'état de pure nature*, ſans péché originel, ni actuel, & ſans grace ſurnaturelle.

Il eſt vrai que ſuivant la Doctrine de l'Egliſe, Dieu ne doit ſa grace à perſonne ; autrement, dit (*a*) l'Apôtre, ce ne ſeroit plus une grace, mais un acte de juſtice, dont il nous ſeroit redevable. Il ne la devoit pas même à l'homme innocent, parcequ'il l'avoit créé avec un cœur droit, naturellement porté au bien, & pouvant le pratiquer par les forces & les

(a) *Ad Rom.* XI. 6.

heureuſes diſpoſitions de ſon libre arbitre. Il ajoûta néanmoins, un ſecours ſurnaturel, ſans lequel l'homme, quoiqu'habituellement juſte & éxemt de toute inclination au mal, n'auroit pu remplir tous ſes devoirs. Dieu doit encore moins ſa grace aux enfans d'Adam, parcequ'ils ſe ſont rendus indignes de tous bienfaits par la prévarication de leur premier père, dans lequel ils ont tous péché.

Mais aucune de ces raiſons n'a lieu dans l'hypothèſe de Molina. Il ne s'y agit ni d'une poſtérité coupable par la faute de ſon Chef, ni de ces ames heureuſes, dont toutes les inclinations ſont dirigées vers la vertu, & & qui n'ont aucun penchant vicieux qui les en détourne. Au contraire, l'homme ſuppoſé par Molina dans l'état de pure nature, eſt, par ſa conſtitution, rempli d'attraits funeſtes qui le portent au mal, qui joignent & multiplient leurs efforts pour l'y entraîner. C'eſt le Créateur qui l'a fait & rendu tel, c'eſt lui qui lui a donné une chair rébelle à la raiſon, un eſprit indocile, des ſentimens dignes de honte, des deſirs déréglés,

un cœur naturellement corrompu, une ame toujours portée & prête à l'offenser. Voilà l'homme que l'on soutient pouvoir être l'ouvrage de la Divinité, à dessein d'excuser ou d'innocenter les mauvais penchans qu'il en auroit reçus. Voilà celui qu'elle peut voir sans injustice & sans pitié, livré au torrent des passions & de la concupiscence, qui l'entraîneront nécessairement dans l'abîme, sans qu'il ait originairement mérité cet abandon. Nul homme ne seroit si cruel envers son semblable. Eh! comment le penser de celui qui est la source de la justice, de la sagesse & de la bonté?

Troisiéme principe, troisiéme erreur.

L'homme établi sans péché & sans grace, seroit, dit-on, demeuré dans l'ordre de la nature; parce qu'il ne peut élever ses vûes au-delà, ni tendre à une fin céleste, sans un secours surnaturel: mais il auroit trouvé son bonheur dans l'état de la simple nature; c'est le troisiéme principe de l'hypothèse.

Comme image de Dieu, comme fait pour en jouir éternellement par la possession & la vision béatifique, l'homme aspire sans relâche à ce bonheur qui n'a point d'égal; toutes les facultés de son corps & de son ame s'efforcent de le trouver, & presque toujours elles le croient où il n'est pas. Séduits par des appas trompeurs, ceux-ci le cherchent dans la volupté, ceux-là dans la bonne chere, les richesses, l'abondance, le faste, les honneurs, la puissance, les talens distingués, la force d'esprit, le mépris des Loix, la licence des mœurs. Quelques-uns échouent dans le trajet, d'autres arrivent au port, & ne s'y trouvent pas plus avancés qu'au commencement de leurs desirs & de leur carriere. Ceux qui l'ont fournie le savent mieux que personne, & ils n'en parlent pas autrement que nous. C'est que nul bien créé n'est capable de remplir la capacité immense & infinie d'une ame qui connoît Dieu, & qui, sans s'en appercevoir, desire invinciblement d'en jouir : mobile universel

univerſel de tous ſes ſouhaits & de tous ſes mouvemens. Le bien après lequel elle ſoupire doit être immuable, éternel, commun à tous, & plus excellent que la perſonne qu'il doit rendre heureuſe. La terre n'a rien qui lui reſſemble; le ciel eſt ſon ſéjour, & nous n'y parviendrons qu'après être ſortis de cette vallée de gémiſſemens. La béatitude naturelle eſt donc une chimère, digne du ſyſtème qui l'imagina. Nous verrons cependant les conſéquences terribles que l'on en tire comme d'un principe certain.

Quatriéme Principe, quatrième erreur.

Le 4[e]. Principe ſur lequel porte l'hypothèſe de Molina conſiſte, à dire, que l'homme pouvoit ou devoit être créé ſujet aux miſères, aux foibleſſes, aux maladies, à la mort & aux autres inconvéniens qui ſont aujourd'hui l'appanage de ſon état; & prétend qu'ils entrent dans la conſtitution de l'humanité : *Naturales eidem ſunt defectus omnes qui conſtitutio-*

nem corporis... à naturâ collatam...
necessariò consequuntur, nempè fames, sitis, fatigatio, adversæ valetudines, mors, &c. L'erreur & le danger de ce principe pernicieux se font sentir, 1°. En ce qu'il est formellement contraire à l'Ecriture; 2°. En ce qu'il est injurieux à Dieu; 3°. En ce qu'il détruit la principale preuve que l'Eglise a toujours donnée, pour constater la réalité du péché originel, & la justice des châtimens qui l'ont suivi.

1°. *Quand Dieu (a) eut formé le premier homme, il lui fit ce commandement: Mangez de tous les fruits des arbres du Paradis, mais ne mangez point du fruit de l'arbre de la science du bien & du mal. Car dès le moment que vous en mangerez,* vous deviendrez mortel, *& vous mourrez très-certainement.* Quelle idée ces paroles présentent-elles à l'esprit, si ce n'est la menace du plus grand de tous les maux, qui ne seroit jamais tombé sur Adam, ni sur sa postérité, s'il fût demeuré fidèle à la loi que son Créateur lui imposoit? La mort n'étoit donc point un appanage nécessaire

(a) *Genes.* II. 16. & 17.

ſairement attaché à la foibleſſe de ſa nature ; elle ne lui eſt ſurvenue que comme un châtiment mérité par ſa déſobéiſſance.

Il en eſt de même de cette foule de malheurs auxquels il fut condamné & aſſujetti. Après ſon péché, Dieu lui dit : *La terre* (*a*) *ſera maudite à cauſe de ce que vous avez fait, & vous n'en tirerez de quoi vous nourrir qu'avec beaucoup de travail. Elle vous produira des ronces & des épines... Vous mangerez votre pain à la ſueur de votre viſage, juſqu'à ce que vous retourniez dans la terre d'où vous avez été tiré.* Sous ces ſymboles de travail, de ronces, d'épines, de ſueur, Dieu déſigne, ſelon l'explication des Commentateurs, les peines & les chagrins dont la vie humaine eſt hériſſée.

Le S. Eſprit le dit (*b*) ailleurs plus clairement : *Un poids inquiétant & accablant a été mis ſur la tête de tous les enfans d'Adam, & ils le porteront depuis le jour où ils ſortiront du ſein de leur mere, juſqu'à celui où ils rentreront dans*

(a) *Genes.* III. 17 & 18.
(b) *Eccli.* XL. 1 & *ſeqq.*

le sein de la terre, la mere commune de tous les hommes. Les inquiétudes de leur esprit, les agitations de leur cœur, les réflexions qui les tiennent en suspens, le jour qui doit tout finir, les occupent sans cesse. Qui ne voit par ce langage, que tant de tribulations accumulées sur la tête des enfans d'Adam, ne sont ici représentées que comme la peine du crime qu'il a commis, & non comme des inconvéniens attachés à sa nature ?

Enfin, S. Paul (a) atteste expressément, que le péché est entré dans le monde par la désobéissance d'un seul homme, & la mort par le péché. Elle n'y étoit donc point auparavant ?

2°. J'ajoute, sans outrer les termes, que cette hypothése est visiblement injurieuse à Dieu, en ce qu'elle l'accuse d'avoir couvert d'un déluge de maux des créatures innocentes. Qu'est-il besoin de faire ici l'humiliante & triste peinture de ceux qui semblent se relaïer ou changer de formes pour nous tourmenter suc-

(a) *Ad Rom.* v. 12.

cessivement dans tous les âges & dans tous les états de la vie ; les peines, les chagrins, les humiliations, les maladies cruelles, les dangers de mort qui se succédent ou se réunissent pour nous accabler impitoïablement ? L'expérience ne nous les a que trop fait éprouver.

Si le genre humain les a mérités par le crime de son Chef, de qui ils ont reflué sur ses descendans, ceux-ci n'ont plus sujet de se plaindre du supplice qu'ils endurent. Mais s'ils sont tous condamnés à souffrir, sans qu'aucun d'eux se soit rendu coupable, où est la justice de celui qui sans raison, les a fait pour être malheureux ?

Il n'est point de principe qui ait paru plus important à saint Augustin, & sur lequel il ait plus appuié que sur celui-ci. Dieu (*a*) est bon, di-

---

(a) *S. Aug.* contrà Julian. l. III. c. 18. n. 35. *Bonus est Deus, justus est Deus : Potest aliquos sine bonis meritis liberare, quia bonus est ; non potest quemquam sine malis meritis damnare, quia justus est.*

Operis imperf. l. 1. c. 39 & alibi sæpiùs.

» soit-il à Julien zélé disciple de Pé-
» lage, & il est également juste.
» Comme bon, il peut faire grace à
» qui il lui plaît, sans aucun bon mé-
» rite. Comme juste, il ne peut af-
» fliger & condamner personne à des
» peines, sans quelques démérites...
» Sous ce Dieu juste, nul homme ne
» peut être malheureux s'il ne l'a mé-
» rité... Il auroit été injuste qu'il eût
» préparé tant de maux à ceux qui
» ne s'en seroient attiré aucuns. « La raison & l'idée que nous avons de Dieu rendent cette vérité palpable.

3°. On ne peut la contester sans anéantir la preuve capitale dont l'Eglise s'est toujours servie pour établir la réalité du péché originel. Je n'emploïerai ici que les raisonnemens & les propres paroles de Saint Augustin, qui l'a si solidement démontrée dans ses ouvrages contre les Pélagiens.

« A la honte (*a*) de votre raison,

Sub justo Deo, nemo miser, nisi mereatur, esse potest.

Ibid l. II. c. 63. *Non erat justum sine crimine transire supplicium.*

(a) *S. Aug. Oper. Imperf. l.* III. *n.* 61; & *l.* I. *n.* 3.

» *damno rationis*, leur disoit-il, vous » ne concevez pas que les maux dont » les enfans-mêmes sont accablés, » ne peuvent avoir d'autre juste cau» se en Dieu, que le péché originel. » Vous ne voïez pas que sans ce » dénouement, on ne peut concilier » leurs peines avec un Dieu aussi » juste que tout-puissant.... Si vous » (a) ne fermiez pas les oreilles à » la voix des Livres saints, vous les » entendriez vous annoncer, que » Dieu jugera l'univers dans la jus» tice, & vous comprendriez que sa » conduite envers les enfans d'A» dam n'est pas moins sainte que ses » oracles... Pensez-vous donc (*b*) » qu'il ne seroit pas assez puissant » pour écarter les maux qui les assail» lent, s'ils n'avoient mérité de les » souffrir ?...Mais (*c*) parceque vous » n'écoutez ni la raison, ni l'auto» rité des Ecritures, vous blasphê» mez contre la justice & la toute» puissance souveraine, en soutenant

(a) *Ibid. l.* III. *n.* 36
(b) *Ibid. l.* II. *n.* 81.
(c) *Ibid. l.* III. *n.* 126.

» que les enfans - mêmes souffrent » tant de maux, sans avoir jamais » démérité: *Vos Dei justitiam blasphematis, sub cujus omnipotentiâ, sine ullis malis meritis, tanta mala perpeti parvulos dicitis.*

» Mais que sera-ce, dit toujours » le Saint Docteur, si aux miseres af- » freuses de cette vie, on ajoute en- » core la mort, & la mort éternelle, » qui surpasse tous les supplices que » nous connoissons ? Vous (*a*) ne fai-

---

(a) Ibid. l. II. c. 117. *Nec advertis (ô Juliane) vos potiùs pervertere instituta justitiæ, & hoc omnipotentis Dei, à quo vel sub quo istam pœnam, sine ullo merito, innumerabilibus omnium hominum millibus, hoc est, imaginum Dei à die exitûs de ventre matris eorum, dicitis irrogari. Postremò numquam dicturus es undè sit justum ut parvulis, nulla sua, nulla plerumque etiam suorum culpa, sine baptismate mortui, à parentibus & propinquis fidelibus separentur, & ad Dei regnum non admittantur, nec inter vasa facta in honorem, sicut alii parvuli baptisati; sed inter vasa facta in contumeliam (quia nullum est tertium genus vasorum) sinè ullis malis meritis deputentur. Displicet enim hæreticæ prudentiæ vestræ quod catholica fides credit : posteàquam ierunt omnes ex uno in condemnationem, in aliis fieri*

» tes pas attention que vous renverſez la juſtice & ſa toute-puiſſance de Dieu, ſous lequel & par lequel vous prétendez que ce torrent de maux a pû être verſé ſans ſujet ſur tant de milliers d'hommes, c'eſt-à-dire, d'images de la divinité, depuis le moment où ils ſont ſortis du ſein de leur mere. Si vous ne convenez pas que ces maux viennent de quelque péché, jamais vous ne comprendrez comment il eſt juſte en Dieu, que ces enfans, ſans avoir commis aucune faute perſonnelle, ſans même qu'il y ait eu de la négligence dans leurs parens, meurent ſans Baptême, qu'ils ſoient ſéparés de leurs proches, quoique juſtes, qu'ils ſoient exclus du Roïaume de Dieu, qu'ils ne ſoient pas mis parmi les vaſes d'honneur, comme les autres enfans batiſés, mais parmi les vaſes d'ignominie ; car il n'y a point de troiſiéme ſort. Votre ſyſtême héré-

---

miſericordiam gratiæ, in aliis judicium veritatis manere, per inveſtigabiles Domini vias, quæ univerſæ ſunt miſericordia & veritas.

» tique, que vous croïez plus ſage » & meilleur que tous les autres, ne » peut entendre cette grande vérité » enſeignée par-toute l'Egliſe catholi- » que : Que depuis l'arrêt de con- » damnation porté contre tous les » hommes, Dieu fait grace aux uns » par un effet de ſa pure miſéricor- » de, & qu'il laiſſe les autres dans » la maſſe de perdition, par un ju- » gement de vérité qui nous eſt im- » pénétrable. Mais telle que ſoit ſa » conduite ſur les enfans des hom- » mes, elle eſt toujours miſéricorde » & vérité. «

Comment accorder ces principes de S. Auguſtin, avec celui de Molina, qui veut que les miſeres humaines & la mort ſoient naturelles en nous, & antérieures à tout péché ? Si la queſtion devoit ſe décider par la doctrine conſtante du S. Docteur, tant de fois canoniſée par les Conciles, les Papes, & le ſuffrage de toute l'Egliſe, il n'y auroit bientôt plus de diſpute. Mais depuis que les Jéſuites ont donné la préférence à Molina, ils ſe ſont ouvertement déclarés contre cette illuſtre & ſainte

lumière de l'Eglise ; & l'on a recueilli plus de deux cens témoignages d'insultes ou de mépris, par lesquels ils ont attaqué sa personne & sa doctrine. (*a*)

Cinquième Principe, cinquième erreur.

Si l'homme naît aujourd'hui, selon Molina, tel qu'il auroit existé sous la pure nature, il auroit donc été au moment de sa création couvert des mêmes ténébres à l'égard de Dieu & de ses devoirs essentiels, dans lesquels nous venons au monde. Ce Théologien doit l'avouer, & c'est son cinquieme Principe. Mais il souffre des difficultés révoltantes, sans examiner les conséquences plus pernicieuses encore, qu'il en tire, lui & ses disciples.

L'homme doit essentiellement être éclairé, 1°. Sur la connoissance de son Créateur. 2°. Sur les moïens

---

(a) On peut les voir dans le Cardinal *Noris, Vindiciæ Augustinianæ, cap. ultimo ;* dans l'Hist. des Congrégations *de Auxilis, addenda, p.* 228 *& seqq. latè &* ailleurs.

qu'il eſt tenu de prendre pour aller à lui. 3°. Sur les préceptes de la loi naturelle, qui lui impoſent des devoirs envers lui-même & envers ſes ſemblables. Voïons quelles ſont ſes lumieres, ou plutôt ſes ténébres innées à tous ces égards.

1°. Il eſt difficile de douter ſérieuſement que l'homme ne ſoit né pour connoître ſon Créateur. La majeſté divine ſe montre par des ſignes ſi éclatans, & ſi clairement deſtinés à nous le manifeſter, que le Saint-Eſprit déclare (*a*) vains & inexcuſables ceux qui ſe refuſent à cette précieuſe connoiſſance. Les merveilles du ciel, de la terre, de toute la nature, en peignent l'Auteur par des traits ſi propres & ſi frappans, qu'il n'eſt pas poſſible de le méconnoître. L'homme en porte l'image gravée dans le plus intime de ſon ame. Il trouve en ſoi certaines lumières qui le conduiroient à leur principe, s'il vouloit en ſuivre fidèlement les traces. Il éprouve dans ſon cœur des ſentimens confus, qui lui diſent qu'il n'eſt

(a) *Sap.* XIII. v. *& ſeqq.*

pas l'Auteur de ſon être ; il ne s'agit que de les développer, pour découvrir celui de qui il a reçu la vie, qui l'a comblé de tant de bienfaits, & qui demande par conſéquent le tribut de ſa reconnoiſſance & de ſon amour.

Or quel uſage l'homme naturellement, & par lui-même, fait-il de tous ces ſecours ?

Pour en juger, tranſportons-le dès ſon enfance dans une iſle écartée, où il n'aura jamais entendu parler de Dieu ni des Idoles, où il demeurera ſans aucune communication avec les humains, livré à lui-même & à ſes propres reflexions, ſans maître, ſans expérience.

Or qui croira que cet homme, abandonné à lui-même, parviendra jamais à connoître l'exiſtence, la nature & les attributs de ſon Créateur ? Ou plutôt qui ne dira qu'il ne lui en viendra peut-être pas la moindre penſée dans l'eſprit ? Interrogez les Miniſtres Evangéliques, chargés d'enſeigner les élémens de la Religion, & ils vous diront les peines infinies que ces fonctions leur cauſent, tan-

dis que les mêmes ſujets, ſi durs, ſi ſtupides à cet égard, réuſſiſſent parfaitement dans les ſciences ou dans les occupations de leur état. L'enfance ne peut pas retenir les leçons qui lui apprennent à connoître Dieu. La jeuneſſe s'ennuie de les entendre répéter, & l'âge viril les mépriſe ſouvent, ou les oublie ſans regret. Voilà néanmoins cet homme, fait pour avoir la connoiſſance de Dieu, avant que d'en jouir, & que l'on ſuppoſe avoir pu être créé avec une incapacité & une oppoſition décidée pour s'en inſtruire. Pour le croire, quelle contradiction, quelle biſarrerie faudroit-il ſuppoſer dans l'ouvrage & dans ſon Auteur?

2°. Le nom de Dieu n'eſt plus renfermé dans la Judée; il eſt connu par toute la terre, à quelques peuples près, qui ſont encore dans la barbarie ou dans l'infidélité. Mais parmi ceux qui l'adorent, combien le ſervent fidélement? Tous ſont nés pour être parfaitement heureux, tous le deſirent avec une ardeur invincible; tous ſavent par le ſens intime qu'ils peuvent l'être. Peu cependant pren-

nent les moïens d'y parvenir. Tous s'égarent dans le chemin qui conduit au vrai terme, parceque tous ſont aveugles; & l'on veut que Dieu, qui les a fait pour aller à lui, les ait originairement couverts de ces ténébres, au milieu deſquelles ils ne peuvent que tomber de précipice en précipice?

3°. Le violement de la Loi naturelle ne peut être excuſable, parceque nous la portons gravée dans notre ame, & qu'il ne s'agit que d'en développer les préceptes par la réflexion, ou par une éducation policée. Abandonnez un homme à luimême, privez-le de tous les ſecours de l'inſtruction, & vous verrez s'il apperçoit ſeulement l'éclat de ce flambeau divin qui luit dans ſon eſprit, & qui n'y eſt que pour émouvoir ſon cœur.

Dites-lui de vous expliquer ce que la loi naturelle enſeigne par raport à l'Etre ſuprême, aux ſentimens d'adoration, de culte extérieur, de ſoumiſſion, d'amour & de reconnoiſſance qu'il exige de nous. Demandez-lui ce qu'il penſe ſur le reſ-

pect, la tendresse, l'attention, les secours que les enfans doivent à ceux qui leur ont donné la vie; sur la charité & les services dont l'homme est redevable à ses freres; sur le mal & le désordre qu'il y a de se livrer aux desirs & aux mouvemens de la chair; sur la défense de desirer le bien d'autrui, de le lui enlever, & de retenir ce qu'on lui a ravi; sur l'obligation de traiter ses semblables comme nous voudrions qu'ils nous traitassent, de leur pardonner les offenses, & de leur rendre tous les bons offices que nous pourrions exiger d'eux. Enfin, demandez-lui s'il croit avoir offensé le Dieu qu'il adore, en violant des préceptes sur lesquels il n'a jamais refléchi; s'il sait même ce que c'est que le péché.

Ici vous verrez un rustre, vraiment dans l'hypothèse de pure nature, livré à ses ténébres, dénué de tous les secours de la grace, qui ignore les fondemens de ses devoirs essentiels, qui n'est point arrêté par les transgressions, qui n'en connoît ni le mal, ni les suites.... Les seules lumières de

de la raiſon répondent qu'un Dieu ſage, juſte & bienfaiſant n'a pu originairement créer l'homme dans un aveuglement auſſi prodigieux qu'il eſt funeſte ; que ſes ténébres ne pouvant être ni innocentes, ni avantageuſes, on doit les regarder comme la punition d'une faute qu'il a commiſe ; & dès lors, que l'état prétendu de pure nature, où l'on veut encore ſuppoſer l'homme aujourd'hui, eſt contraire à la ſageſſe, à la juſtice & à la bonté de Dieu. J'oſe dire d'avance, que les conſéquences qui ont été tirées par les diſciples de ce ſyſtême nous feront horreur. On voit les ruines du fondement ſur lequel elles ſont appuïées.

Sixiéme Principe, ſixiéme erreur.

Il y a dans l'homme, dit Molina, deux ſortes d'actions, plus ou moins bonnes, ſuivant l'objet & la fin que l'on s'y propoſe ; & c'eſt ſon ſixiéme principe. Les unes (*a*) ren-

(a) *Molina*, Concord. Q. xiv. art. 13. diſp. 5. *Sit hæc concluſio : Cùm ſolo concurſu generali Dei, abſque alio dono vel auxilio*

fermées dans l'ordre moral, n'ont rapport qu'à une fin humaine & naturelle ; elles sont néanmoins vraiment bonnes à cet égard & des actes de vertus : l'homme peut les faire par les seules forces de son libre arbitre, avec l'aide du concours général ordinaire, sans avoir besoin des dons ni du secours de la grace. Les autres actions au contraire se raportent à une fin surnaturelle ; & à raison de cet objet, on les appelle simplement bonnes & des œuvres de vertus ; on ne peut les faire sans une grace actuelle & particuliere.

Voilà donc deux sortes de conditions humaines, l'une surnaturelle, où l'homme s'éléve en esprit vers les choses célestes, conserve habituellement le souvenir d'un sort éternellement heureux ou malheureux, & s'en rappelle fréquemment la pen-

---

gratiæ potest homo efficere opus bonum morale, quod fini naturali hominis accommodatum, atque comparatione illius sit verè bonum, ac virtutis opus : non tamen quod fini supernaturali sit accommodatum, quodque comparatione illius bonum simpliciter ac virtutis opus diciqueat... Confer, disp. 5, 6, & 7.

ſée ; qui redoute plus que la mort tout ce qui l'éloigneroit de la patrie des élus, & qui fait le plus ſouvent qu'il peut des œuvres propres à la mériter. La grace ſeule peut le mettre & le ſoutenir dans de ſi ſaintes diſpoſitions.

L'autre état eſt celui d'un homme qui n'aſpire pas à ces vûes du chriſtianiſme, qui évite les péchés groſſiers, qui ſe comporte moralement bien, qui remplit humainement les devoirs de ſon état & de la ſociété, qui vit comme les honnêtes gens de Lacédémone, d'Athènes & de Rome, qui ſecourt même l'infirme, l'indigent, l'opprimé, par un ſentiment purement naturel. Sa conduite n'a rien que d'humain, & il n'a pas beſoin de grace proprement dite, pour les œuvres qu'il pratique. Son état, comme on le voit, eſt préciſément celui de la pure nature ſans grace & ſans péché, que Molina feignoit d'abord inſidieuſement de propoſer comme une hypothèſe, qui ne fut, dit-il, & ne ſera jamais, bonne cependant en elle-même; puiſque, ſelon lui, Dieu pouvoit y créer l'hom-

me. Actuellement voilà Molina qui arrive à ſon point de vûe ; qui trompe habilement ſes lecteurs, peu attentifs, ou diſpoſés à les ſuivre, qui réaliſe ce qu'il demandoit au commencement qu'on lui accordât à titre de ſuppoſition, qui en fait aujourdhui l'état où ſe trouve, ſans difficulté, la plus grande partie des hommes : enfin, qui croit avoir découvert le moïen de les juſtifier dans une vie & des diſpoſitions qui ne ſont pas chrétiennes. Un ſi grand ſervice ne méritoit-il pas bien que l'Auteur emploïât trente ans à la découverte & à l'arrangement du ſyſtème ?

Mais en quel endroit des Monumens divins qui réglent notre croïance & nos mœurs, trouvera-t-on autoriſée cette diſtinction entre l'ordre naturel & l'ordre ſurnaturel, l'un & l'autre agréables à Dieu ? Où l'Ecriture enſeigne-t-elle que l'homme peut vivre pour lui, ſans avoir pour objet l'Auteur de toute juſtice. Où dit-elle que des œuvres faites dans ces diſpoſitions ſeroient vertueuſes & dignes d'une récompenſe convena-

ble? Elle nous apprend au contraire: Que le Pere célefte (*a*) cherche des adorateurs qui le fervent en efprit & en vérité; Que le premier & le plus grand commandement (*b*) eft de l'aimer de toute notre ame; Que celui qui ne l'aime pas (*c*) eft frappé d'anathême, & qu'il demeure dans la mort; Qu'au dernier jour (*d*) il n'y aura d'hommes qu'à la droite ou à la gauche de Jefus-Chrift; Que les uns entreront en poffeffion du Roïaume éternel, & que les autres feront précipités dans les flammes de l'enfer. Nulle part il n'eft parlé d'un troifiéme rang qui tiendroit le milieu entre ces deux deftinées immuables. Il eft même clairement exclu par un filence général, puifque le Saint-Efprit ne nous a rien laiffé ignorer de ce que nous devons croire & efpérer. L'état naturel, que Molina & fes difciples veulent établir, eft donc une fiction chimérique, imaginée pour intro-

(a) *Joan.* IV. 23.
(b) *Matth.* XXII. 38.
(c) I *Ad Cor.* XVI. 22.
(d) I. *Joan.* III. 14.

duire & favoriser un relâchement incroïable, que nous verrons dans les conséquences pratiques que l'on en tire. Après avoir exposé les principes erronnés de l'hypothèse & du systême, développons les conséquences.

Les Principes & les conséquences de la Doctrine de Molina, qui est celle des Jésuites, conduisent systématiquement au renversement de toute la Morale.

La question de *pure nature* n'est point une hypothèse de simple spéculation & sans objets. Elle en a de très-grands, puisque Molina, qui en est l'inventeur, avertit qu'elle est le fondement & la base de tout ce qu'il prétend établir dans sa Concorde.

Le projet de la morale commode étant conçu pour des raisons que la suite manifesta, il fallut chercher les moïens de l'exécuter d'une maniere plausible & systématique. Décider à tort & à travers, sans uniformité, sans principes propres à diriger la marche, & sans donner de raisons, du moins plausibles, qu'il n'y a ni mal ni péché dans des actions que

l'Ecriture, les Peres & les plus refpectables Théologiens avoient unanimement condamnées, eût été s'expofer à des contradictions perpétuelles, à la rifée & à l'indignation publique. Il étoit donc indifpenfable d'obvier à ces inconvéniens. Molina en reçut l'ordre ; & le fruit de fes veilles fut la production du fameux fyftême de l'état de pure nature, qui devint le Corps Théologique de fa Compagnie. Quelques-uns de fes Confreres en furent révoltés ; mais leur oppofition n'eut point d'effet. Le Général Aquaviva le foutint hautement quant à l'article de la Grace dans les Congrégations *de Auxiliis*, contre le Pape Clément VIII, les Cardinaux & Théologiens confulteurs ; & à force d'en admirer les avantages pour la *Société*, & d'en tirer les conféquences, plufieurs difciples allerent dans la fuite beaucoup plus loin que leur Maître, parceque fes principes conduifent à tout.

Accordez-lui en effet la poffibilité, qu'il fuppofe, fans l'avoir prouvée, d'un état, où l'homme, fortant des mains du Créateur exifte, fans péché,

ſans grace, ſans tendance vers l'Etre ſuprême comme ſouverain bien, borné à des vûes, à une fin purement naturelles & licites, n'aïant à remplir que des devoirs du même ordre, ſachant que Dieu en eſt ſatisfait, & qu'il ne lui demande rien au-delà, puiſqu'il l'a créé dans cette condition : Accordez-lui ce qu'il prétend ; que le péché originel n'eſt point une plaie faite à l'ame, mais le dépouillement & la privation de quelques avantages ou dons gratuits, dont elle jouiſſoit ſous l'état d'innocence ; que depuis le péché d'Adam, nous naiſſons tels que nous aurions été dans l'état prétendu de pure nature, où l'ouvrage de la Divinité ne pouvoit être ni criminel ni dans le déſordre : Que les devoirs de cet état ſont légitimes & qu'ils ſubſiſtent avec d'autres devoirs ſurnaturels, que la grace du baptême nous impoſe ; que les uns & les autres auront leur récompenſe proportionnée ; que la concupiſcence, c'eſt-à-dire, la révolte de la chair contre la raiſon, & de l'eſprit contre Dieu ; l'oppoſition au bien & la pente décidée vers le mal, vers les plaiſirs,

les

les richesses, les actions honteuses, sont autant d'appanages nécessairement attachés à l'humanité, ainsi que les miseres & la mort : accordez-lui ces prémices, qui sont autant d'erreurs, qu'il semble demander seulement à titre d'hypothèse, & vous verrez bientôt son objet rempli pour le renversement de toute la morale évangélique. Examinez ensuite & comparez les conséquences qui ont été tirées par les partisans du systême, & vous ne serez plus surpris de cette foule de décisions relâchées en tout genre, qui ont justement excité le zèle des souverains Pontifes, des Evêques de France, des Pasteurs du second ordre, & d'une infinité d'illustres Théologiens. Vous n'y verrez que la tissure, les parties & l'exécution d'un plan, dont peu de personnes comprennent l'étendue & les objets ; tant il est fécond, artificieux & amené de loin. Entrons dans quelques détails, qui tireront le voile.

Conséquences naturelles du premier état de l'hypothèse.

Première conséquence. Si l'homme

ſortant des mains de Dieu peut exiſter ſans tendance vers l'Etre ſuprême comme ſouverain bien, & par conſéquent ſans crime & ſans reproche dans cet état où il auroit pu être créé, il s'enſuit qu'il n'eſt point obligé abſolument d'aimer ſon Seigneur & ſon Dieu de tout ſon cœur, de toute ſon ame & de toutes ſes forces, comme l'Ecriture (*a*) le commande en pluſieurs endroits & même aux Juifs.

Le P. Jean de Salas (*b*) raiſonnoit donc conſéquemment à l'hypothèſe de Molina & aux principes de ſon école, quand il diſoit : " Qu'aucun
„ amour de Dieu n'eſt dû par juſtice, qu'aucun même ne lui eſt dû ;
„ quoiqu'on puiſſe dire qu'il lui eſt
„ dû *par décence & par honnêteté* ;
„ parceque Dieu par lui-même eſt
„ digne d'amour, & que quelqu'a-
„ mour envers lui eſt ordonné, ſoit

(a) *Deuter.* VI, 5. MATTH. XXII, 37. & *alibi.*

(b) Pour éviter dans cet écrit la multitude des citations ; je renvoie au *Recueil des Aſſertions*, où tous les paſſages que je rapporterai ſont bien cottés. Ainſi, voyez ce livre, page 272 & ſuiv.

„ par la charité, ſoit par quelqu'au-
„ tre vertu. " (mais non abſolument.)

Quoique Suarez ait mis certains correctifs au ſyſtême de Molina, pour en adoucir quelques articles qui lui paroiſſoient trop durs & inſoutenables, il n'en a connu aucun ſur ce point. Dans l'examen qu'il fait du commandement de l'amour de Dieu, il convient que c'eſt un précepte négatif qui nous défend de le haïr en quelque circonſtance que ce puiſſe être. Mais, eſt-ce un précepte poſitif, qui nous oblige de l'aimer formellement; voilà ce que toute ſa ſcience & ſa Philoſophie ont bien de la peine à décider. Il n'eſt ferme que pour réfuter les ſentimens de ceux qui ont oſé fixer une circonſtance obligatoire de faire un acte d'amour de Dieu. " Voilà, dit-il, la difficulté.
„ Quelques-uns veulent qu'on y ſoit
„ tenu toutes les fois qu'on doit ac-
„ complir quelqu'autre précepte,
„ parcequ'il n'en eſt aucun qui
„ puiſſe être parfaitement rempli, à
„ moins que la charité n'intervienne.
„ Mais ils ſe trompent; car il n'y

„ a aucun fondement probable à „ cette obligation. " Il n'eſt pas de l'avis de Saint Paul, qui veut que toutes nos œuvres ſoient faites dans la charité : *Omnia* (*a*) *veſtra in charitate fiant ;* ni du ſentiment de Saint Auguſtin : qui dit qu'on n'honore Dieu qu'en l'aimant, *non colitur ille, niſi amando.* Suarez réfute ceux qui diſent qu'on eſt obligé à faire un acte d'amour de Dieu, les jours de fête, ou lorſqu'on reçoit un ſacrement ou quelque grand bienfait du ciel, ou lorſqu'on a atteint l'uſage de raiſon, ou lorſqu'il faut aller au martyr, &c. Mais toutes ces opinions ne lui plaiſent point, *cæterùm hoc non placet.* Quand faut-il donc faire cet acte d'amour de Dieu ? C'eſt ce qu'il n'oſe décider, & qu'il renvoie à la prudence : *Quantùm verò ſit hoc tempus, prudentiæ relinquendum eſt.* Il croit cependant que l'on pécheroit contre ce précepte, ſi l'on paſſoit pluſieurs années ſans en faire un acte.

(a) *Ad Cor.* xvi. 14.

Le P. Antoine Sirmond fait à peu-près le même raisonnement que Suarez. Il y ajoûte ces réflexions: " Je ne » ferois pas non-plus d'opinion à croi- » re, qu'en réception ou collation » de quelque Sacrement, il fallût de » néceffité exciter en nous cette fain- » te flamme d'amour pour y confumer » (détruire) le péché dont nous ferions » coupables. L'attrition y eft fuffifan- » te, avec effort pour la contrition, » ou avec la confeffion, pour qui » en a la commodité. Il s'en trouve » enfin qui veulent qu'au fortir de » cette vie, tout homme foit obligé » d'aimer actuellement fon Créateur, » foit qu'il l'ait fait ou dû faire plutôt » ou non. Mais je leur ferois volon- » tiers ce dilemme. Cet homme fe » voit mourir ou non; s'il ne fe voit » point mourir, quelle loi peut l'o- » bliger de fe difpofer alors à un » moment qu'il ne connoît pas? s'il » fe voit mourir, la charité qu'il fe » doit à foi-même & le foin qu'il doit » avoir pour fon falut, s'il ne veut » être parricide de fon ame, lui en » difent affez, fans que l'amour de » Dieu s'en mêle. Ajoûtez qu'en cas

» semblable, où il s'agiroit de mou-
» rir hors de la grace, si la charité
» n'y pourvoïoit, elle seroit bien en
» effet nécessaire pour lors, mais de
» nécessité de moïen plus que de
» précepte.

» Il est donc dit que nous aimerons
» Dieu, mais effectivement *opere &*
» *veritate*, faisant sa volonté comme si
» nous l'aimions effectivement, com-
» me si son amour sacré brûloit dans
» nos cœurs, comme si le motif de
» la charité nous y portoit. S'il le fait
» réellement, encore mieux; s'il ne le
» fait, nous ne laissons pas pourtant
» en rigueur d'obéir au commande-
» ment d'amour, en aïant les œu-
» vres : DE FAÇON, VOYEZ LA
» BONTÉ DE DIEU, QU'IL NE
» NOUS EST PAS TANT COM-
» MANDÉ D'AIMER QUE DE
» NE POINT HAÏR, soit formel-
» lement par haine actuelle, ce qui
» seroit bien diabolique, soit maté-
» riellement par transgression de sa
» loi... Que ce ne soit pour le mieux
» (d'aimer son Créateur) personne
» n'en doute... Quant à la nécessité,
» je n'y en vois aucune... Suarez dit

» que nous ſommes obligés d'aimer
» Dieu en certains tems. Mais en
» quel tems ? Il vous en fait juge &
» n'en fait rien. Quelqu'autre en di-
» roit bien autant, & il ne vous ré-
» ſoudroit pas beaucoup. Et néan-
» moins ce que ce Docteur ne ſait
» point, je ne ſais qui le ſait. »

Les PP. Gordon, Cardenas en 1702, Simonet en 1726, Stoz en 1756, Buſembaum & la Croix ſon Commentateur en 1757, avec d'autres de leurs Confrères qu'ils citent, enſeignent tous la même Doctrine, ou plutôt les mêmes blaſphêmes. Ici, comme ſur les autres points, je ſuis obligé d'abréger la multitude des témoignages, pour ne pas fatiguer mes Lecteurs par un trop long écrit.

Seconde conſéquence. Si, dans l'état de pure nature, l'homme pouvoit être juſte & agréable à Dieu ſans grace & ſans charité, il le peut encore aujourd'hui parceque les ſentimens de la Divinité ſont immuablement les mêmes. Cette conſéquence combat toutes les notions du Chriſtianiſme; néanmoins elle eſt formellement

avouée par Suarez, le Doctеur des Docteurs de la Société. Il se propose la (*a*) question singulière de savoir si Dieu peut remettre les péchés mortels, sans donner la grace sanctifiante & habituelle, & s'il ne peut pas le faire en vertu de quelqu'acte de contrition, ou autre bonne œuvre naturelle. Le Casuiste répond que Dieu peut encore aujourd'hui pardonner les péchés, sans le secours de la charité & de la grace, puisqu'il l'auroit fait ainsi sous l'état de pure nature. Il est cependant vrai, qu'à l'exception des disciples de Molina, personne ne concevra que l'on puisse être juste & avoir la grace sanctifiante, sans aucun amour de Dieu comme source de toute justice. Le Concile de Trente l'a ainsi déclaré, & la raison le dicte.

Troisiéme conséquence. Si l'homme peut plaire à Dieu dans son état sans tendance vers lui & sans l'aimer, il

(a) *Suarez, de Gratiâ, l.* VIII. *c.* 22. Il s'explique formellement sur cette matière. *Prolegom.* IV. *c.* 8 & 9.

n'eſt donc point obligé d'agir pour lui & de lui rapporter ſes actions. Les Jéſuites ont avoué cette conſéquence qui fait horreur, ils l'ont enſeignée, & la ſoutiennent encore hautement. Leur Pere le Moyne, Profeſſeur de Philoſophie à Auxerre, en 1723, la dicta en ces termes dans ſes cahiers : » Un chrétien agiſſant avec réflexion, » peut agir préciſément comme hom» me, & dépoſer le perſonnage de » chrétien, dans les actions qui ne » ſont pas proprement du chrétien." M. l'Evêque d'Auxerre condamna la propoſition, & exigea que les Jéſuites la rétractaſſent. Loin de ſe ſoumettre, ils lui répondirent par une Lettre apologétique, dont la fierté & l'indécence leur firent autant de tort que la doctrine qu'ils réclamoient. De quelque main que ſoit partie la petite brochure *des Doutes*, il eſt indubitable qu'elle n'a paru qu'avec l'approbation des Jéſuites. Or nous avons déja vu que par eux-mêmes ou par leur Ecrivain, ils regardent comme une erreur révoltante dans le Parlement, & dont » il » ne rougit pas, de vouloir perſua-

» der, que toutes & chacunes de nos » actions doivent sous peine de pé» ché se rapporter à Dieu, & être » animées par un principe de chari» té. » Il est très-certain que MM. du Parlement le pensent dans le sens convenable & en bons chrétiens; mais ils ne l'ont pas dit, parceque cette déclaration n'entre point dans leur ministère. N'importe, il falloit que l'Auteur *des Doutes* attaquât & déclamât à tort & à travers.

Quatriéme conséquence. Si Molina & ses Disciples croient comme une vérité de principe, que l'homme, lors de sa création, pouvoit être abandonné à lui-même, sans grace, sans mouvement dans l'esprit & dans le cœur vers l'Auteur de son Etre; ils ne doivent donc lui admettre en cet état que des actions purement naturelles, telles à peu-près que celle des animaux sans réflexion, qui n'ont d'autre vûe & d'autre objet qu'eux-mêmes. Puisqu'ils ramenent & supposent l'homme aujourd'hui dans l'état de pure nature, où il eût été avant la prévarication d'Adam, ils doivent

reconnoître qu'il étoit ſans reproches de la part de Dieu, vû qu'il ſe trouvoit tel que le Créateur l'avoit fait en premier. Il s'enſuit donc, ma main tremble en l'écrivant, que l'homme peut aujourd'hui licitement vivre & agir d'une manière purement naturelle, ſans garder même les régles de *l'honnêteté*. Tout chrétien frémit de l'entendre, & les Jéſuites n'ont eu ni horreur ni honte de l'enſeigner publiquement & par principes.

Indépendemment de la diſpenſe accordée par les Jeſuites, de proteſter à Dieu qu'on l'aime ſincèrement, d'en renouveller ſouvent les actes, & de lui rapporter nos actions, ceux de Caën ſoutinrent publiquement dans leurs thèſes du mois de Juillet 1719; » Qu'il n'eſt commandé par » aucune loi de rapporter toutes & » chacune de nos actions *à une fin*, » *ſoit honnête* ſoit ſurnaturelle. « Malgré l'éclat ſcandaleux que cette thèſe fit dans l'Egliſe de France, le P. Capreſpine, Profeſſeur de Théologie à Rhodez, dicta dans ſes cahiers, par une eſpèce de bravade, trois ans après 1722, la même indécence,

qu'il vouloit prouver par une autre encore plus grande. » Il eſt plus pro- »bable, diſoit-il, que l'homme n'eſt » pas toujours obligé d'agir par un » motif *honnête*. La preuve en eſt, que » l'obligation d'agir toujours par un » motif d'honnêteté morale *eſt trop à » charge*, pour qu'on puiſſe dire qu'elle » eſt impoſée à l'homme, à moins » qu'elle ne lui ſoit connue par elle- » même; ou qu'elle ne ſoit appuïée » ſur des fondemens graves. Or l'un » & l'autre eſt faux. « Voilà l'homme aujourd'hui replacé dans le premier état de l'hypothèſe Molinienne, où il auroit été ſollicité par ſes penchans à des actions honteuſes, *ad id quod turpe eſt*, & auxquelles il lui auroit été libre de s'abandonner, ſans que Dieu eût pu le blâmer équitablement, parce qu'il étoit ſans grace pour les éviter, & qu'il avoit été fait ainſi. Nous ſentons tous combien nous y ſommes ſollicités par nous-mêmes; & c'eſt pour en diſculper les effets que Molina nous remet par ſon ſyſtême dans un état où les actions honteuſes ne pouvoient pas être des péchés, & que ſes diſciples excuſent ceux qui ne

ſe propoſent ni des actions, ni des motifs honnêtes. Quelles obligations le genre humain n'a-t-il donc pas à des hommes qui s'efforcent de l'innocenter en tout par les principes de leur morale !

Cinquième conſéquence. Quand Molina demande qu'on lui accorde pour premier principe de ſon hypothèſe, que l'homme auroit pu recevoir l'être & exiſter ſans grace & ſans péché, quoiqu'avec des inclinations vicieuſes qui l'auroient ſans ceſſe entraîné au mal; mais qui étoient des appanages néceſſaires & conſtitutifs de l'humanité, il ſuppoſe viſiblement que ces penchans ſont naturels à l'homme, qu'ils n'ont rien de mauvais par eux-mêmes; puiſqu'ils pourroient venir du Créateur, & que leurs effets n'ont rien de criminel. Mais comment ſe flattoit-il qu'on lui accorderoit le principe qu'il ſuppoſe, & la conſéquence qu'il en tire, pour diſculper l'homme dans ſes plus funeſtes égaremens ?

La deſcription qu'il fait de ces penchans naturels à des actions honteu-

ses & contraires à la raison, est précisément celle par laquelle S. Paul caractérise la concupiscence. » Je (*a*)
» me plais, dit-il dans la Loi de Dieu
» (gravée dans nos ames). Mais je
» sens dans les membres de mon
» corps une autre Loi, qui combat
» contre la Loi de mon esprit, &
» & qui me captive sous celle du
» péché qui est dans ses membres...
» Ainsi je ne fais pas le bien que je
» veux; mais le mal que je ne veux
» pas... Ce n'est donc pas moi,
» (l'homme intérieur, l'homme rai-
» sonnable) qui le fais, c'est le pé-
» ché (la concupiscence) qui le fait
„ en moi. " La concupiscence, dit Saint Augustin (*b*), n'est autre chose que le desir du péché : *Concupiscentia nihil aliud est, quàm desiderium peccati.*

Molina a mis en jeu tous les ressorts de son esprit, pour imaginer un autre moïen d'expliquer ce mystère, comme si ce n'étoit pas un crime de la plus insigne témérité que de vouloir s'écarter des voies que la révé-

(a) *Vide Epist. ad Rom.* VII. 12. *& seqq*
(b) *S. Aug. de Perfectione Justitiæ. n.* 18

lation nous a tracées. Il veut innocenter le déſordre qui régne en nous par la concupiſcence & ſes effets; & le voilà qui tombe néceſſairement dans l'une ou l'autre des deux plus grandes héréſies que l'Egliſe ait jamais anathématiſées. La concupiſcence par elle-même, lui demanderai-je & à tous les partiſans de l'état de pure nature, eſt-elle mauvaiſe ou non ? Les couleurs avec leſquelles vous la peignez prouvent qu'elle eſt mauvaiſe, puiſqu'elle inſpire des actions honteuſes, contraires à la raiſon, qu'elle nous y ſollicite & nous y détermine, & qu'il a fallu que Dieu donnât à Adam des dons ſurnaturels avec une grace particulière, pour l'empêcher d'y ſuccomber & le contenir dans l'innocence. Néanmoins, tous ces penchans pervers, qui ne ſont autre choſe que la concupiſcence, ſont nés avec l'homme *pro innatâ rebellione*; ils ſont partie de l'humanité, ils lui ſont naturels, *naturales ſunt*; le Créateur les a mis en lui, comme toutes les facultés de ſon corps & de ſon ame; il eſt donc auteur du mal, & vous êtes Manichéen. Si, pour évi-

ter cet abîme, vous prétendez que la concupiſcence n'eſt pas mauvaiſe en elle-même, mais indifférente au bien ou au mal, & qu'elle n'eſt vicieuſe que par l'abus qu'on en fait, comme le ſoutenoit Julien, *exceſſus* (*a*) *ejus eſt in culpâ*; vous détruiſez tout ce que vous avez établi, vous tombez dans une contradiction groſſière; vous renverſez tout votre ſyſtême; & de plus, vous voilà Pélagien déclaré.

J'ignore ſi Molina a vu la néceſſité indiſpenſable de cette alternative. Ce qui paroît certain, c'eſt qu'il s'eſt déterminé à courir les riſques du dernier parti, qu'il ne croïoit, ſans doute, ni ſi grands ni ſi prochains. Je ſuis autoriſé dans le jugement que j'en porte par celui des Congrégations *de Auxiliis*, où ſon ſyſtême ſur la Grace, qui eſt lié (*b*) avec celui

(a) *Vide S. Aug. contrà Julian. l.* II. *n.* 27 & 28.

(b) Cette liaiſon eſt prouvée par Molina même, qui donne ſon état de pure nature pour le fondement de tout ce qu'il dira dans ſa Concorde, où eſt expliqué ſon ſyſtême ſur la Grace.

d

de l'état de pure nature, fut accusé & convaincu, non de Manichéisme, mais de Pélagianisme.

Sixième conséquence. Il étoit nécessaire de mettre à peu-près dans tout leur jour l'origine & la nature de la concupiscence en général, pour faire mieux sentir l'égarement prodigieux des Casuistes relâchés, qui en favorisent ou en disculpent les effets. Ces œuvres de la chair, contraires à l'esprit & à la raison, sont faciles à connoître, *manifesta sunt*, dit (*a*) l'Apôtre Saint Paul. " Ce sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution, l'idolâtrie, les empoisonnemens, les inimitiés, les dissentions, les jalousies, les animosités, les querelles, les divisions, les hérésies, les envies, les meurtres, les ivrogneries, les débauches, & autres semblables, dont

(a) *Ad Galat.* v. 17. *Caro enim concupiscit adversùs spiritum; spiritus autem adversùs carnem; hæc enim sibi adversantur, ut non quæcumque vultis illa faciatis... Manifesta sunt autem opera carnis, quæ sunt for-*

„ je vous déclare, comme je vous „ l'ai déja dit, que ceux qui les com- „ mettent, n'auront point de part „ au Roïaume de Dieu. "

Or ce ſont tous ces crimes, fruits de la concupiſcence, que les Théologiens de la Compagnie ont favoriſés dans leurs déciſions, conformément aux principes de Molina ſur l'état de pure nature, dont ils ſoutiennent encore aujourd'hui le ſyſtême, comme un point capital de leur doctrine. Si la concupiſcence, diſent-ils, ne vient pas d'Adam prévaricateur, mais de Dieu, qui l'a miſe en lui avec la nature, elle n'eſt donc pas ſi criminelle qu'on ſe l'imagine ; & ſes effets méritent qu'on ait de l'indulgence dans la condamnation qu'on en pourroit porter, ſi on les examinoit en eux-mêmes. Voilà le princi-

---

nicatio, immundita, impudicitia, luxuria, Idolorum ſervitus, veneficia, inimicitiæ, contentiones, æmulationes, iræ, rixæ, diſſentiones, ſectæ, invidiæ, homicidia, ebrietates, commeſſationes, & his ſimilia ; quæ prædico vobis, ſicut prædixi, quoniam qui talia agunt, regnum Dei non conſequentur.

pe, d'où ils tirent leurs conséquences contraires à l'enseignement de Saint Paul.

1°. Qui peut douter que le culte des faux dieux & tout ce qui en approche, ne porte exclusion du Roïaume éternel? *Idolorum servitus.* Les Casuistes de la *Société* sont moins coupables sur ce point, que ses prétendus Missionnaires. Il faudroit extraire des volumes entiers pour raconter les abus criminels qu'ils ont commis dans les Indes & à la Chine, en permettant à ceux qu'ils y avoient baptisés des pratiques qui ont un rapport direct à leurs premières superstitions païennes. Les Légats & autres Chefs des Missions leur ont reproché avec fondement & par faits de se joindre eux-mêmes aux Infidèles de la Chine dans les honneurs divins qu'ils rendent à leur Philosophe Confucius, sous prétexte qu'ils les rapportent à l'Image de Jésus-Christ crucifié, qu'ils tiennent caché sous leurs habits. Combien de fois le Tribunal de la Propagande a-t-il rétenti & gémi de ses dénonciations; & combien de fois les Papes

ont-ils ſolemnellement condamné la conduite prouvée que l'on reprochoit aux Jéſuites? L'ignorance invincible, qu'ils étendent juſqu'à la connoiſſance de Dieu, & qu'ils dérivent de leur état de pure nature, eſt la raiſon dont ils ſe ſervent pour excuſer les Infidèles; & ils penſent ſe juſtifier eux-mêmes par le principe de la direction d'intention, que tous leurs Caſuiſtes ont déclaré permiſe à la conſcience. La ſuite m'aménera à développer ces deux erreurs qui entrent dans le ſyſtême.

2°. D'où viennent, dit (*a*) Saint » Jacques, les guerres & les diſputes » qui éclatent parmi vous; n'eſt-ce » pas des différentes paſſions de la » chair? Vous êtes pleins de deſirs, » & vous n'avez pas ce que vous » ſouhaitez. Vous êtes jaloux les uns » des autres, *vous tuez*, & vous ne » pouvez encore obtenir ce que vous » voudriez avoir. » C'eſt la même choſe que ce que nous avons entendu dire à Saint Paul : Que ceux qui

(a) *JACOB.* IV. I & 2.

ſe portent aux inimitiés ; aux jalouſies, aux querelles, aux meurtres, aux empoiſonnemens ; n'auront point de part au Roïaume de Dieu. Ils l'avoient appris du Sauveur même, venu dans ce monde pour exercer le pardon & la miſéricorde envers les hommes, & qui leur avoit dit : » La Loi de vos Pères (*a*) portoit : » œil pour œil, dent pour dent. Et » moi je vous dis de ne pas même » réſiſter à celui qui vous maltraite. » S'il vous frappe à la jouë droite, » préſentez-lui la gauche ; s'il veut » avoir votre robe, donnez-lui en- » core votre manteau... Aimez vos » ennemis, faites du bien à ceux qui » vous haïſſent, priez pour ceux qui » vous perſécutent & vous calom- » nient ; afin que vous ſoïez les en- » fans de votre Père qui eſt dans les » cieux, & qui fait luire ſon ſoleil » pour les méchans comme pour les ,, bons." Telle eſt la doctrine de Jéſus-Chriſt & des Apôtres. Elle ne reſpire que la paix, la douceur, l'humilité,

(a) *Matth.* v. 38 *& ſeqq.*

la charité & le pardon des injures.

Celle des Casuistes de la *Société* en est plus éloignée, que le ciel ne l'est de la terre. Elle ne s'en tient pas à l'indulgence que Moyse avoit eue pour un peuple grossier, œil pour œil, dent pour dent. Elle permet d'ôter la vie pour un objet dont elle laisse le prix en arbitrage ; pour une insulte que les gens sensés méprisent, que le faux point d'honneur, ou plutôt l'orgueil du siécle fait seul convertir en monstre, & en tache infamante qui ne s'efface que par le sang. Elle autorise le meurtre & l'empoisonnement, non-seulement dans la défense actuelle de soi-même, de sa fortune, ou de sa réputation ; mais sur les risques & sur la crainte de les voir attaquées. Le père qui châtie son fils, l'abbé qui punit son religieux ne sont pas plus à couvert de la vengeance, que le voleur & l'assassin. L'enfant à peine conçu est déjà traité comme un malfaiteur dans le sein de sa mere ; & l'on ne donne pas même au Prêtre le tems de finir le sacrifice qu'il célébre, avant que de tremper ses mains dans le sang d'un ennemi ;

on lui permet pour cela d'interrompre l'action ſainte, & de revenir la conſommer. On va voir ſi je ſuis un calomniateur.

On appelle homicide (*a*) volontaire, celui qui en ſoi & directement eſt fait avec intention & de propos délibéré. La définition eſt d'Emmanuel Sa. Elle eſt juſte, & elle ſervira de régle & d'éclairciſſement pour ſes propres déciſions & pour celles de ſes Confrères. Il continue. Il eſt permis de tuer pour ſa propre défenſe & pour celle d'autrui. Pluſieurs même croient qu'il eſt permis de tuer pour la défenſe de ſon bien. S. Auguſtin n'en convient pas, puiſqu'il ne le permet pas même pour la défenſe de la chaſteté; mais je ne ſuis pas de ſon ſentiment. Si vous n'avez point d'autre moyen d'échapper, vous pouvez tuer d'avance celui qui ſe prépare à vous tuer; car alors c'eſt vous défendre. On n'eſt donc point condamnable de tuer ceux qui, ſans cela, nous tueroient. C'eſt le ſentiment de

---

(a) Voïez les *Aſſertions*, au titre HOMICIDE & ſuivant.

Sotus. Il veut cependant qu'on en excepte le Juge & les témoins qui vous préparent injuftement une mort certaine. (Eh quel eft le criminel qui ne croie pas être condamné injuftement ?) C'eft à vous de voir, fi cette exception s'accorde bien avec ce qu'il a dit plus haut. Celui à qui il eft permis d'en tuer un autre, peut s'affocier d'autres perfonnes pour y parvenir. On peut même *tuer fon pere*, quand il s'agit de défendre la patrie.

Si un adultère, fût-il même clerc, fe trouve furpris & attaqué par le mari, & qu'il le tue pour défendre fa vie ou fes membres, il ne me paroît pas avoir encouru l'irrégularité. C'eft Henriquez qui le décide.

Quoique je puiffe recouvrer aifément les chofes qu'on veut m'enlever ; il me femble qu'en tuant le voleur, je ne péche pas contre la juftice, quoique je péche contre la charité. *Rebel.*

On demande fi, pour défendre fon bien temporel, on peut licitement tuer le voleur. Saint Auguftin le nie, Mais c'eft le fentiment commun des Théologiens (*de la Societé*). Car

Car en pareil cas, on n'eſt pas obligé d'aimer actuellement la vie de ſon prochain. *Grégoire de Valentia* ; le même qui fut convaincu aux Congrégation *de Auxiliis* d'avoir falſifié un texte de Saint Auguſtin.

Si un Juge, ou ſes Miniſtres, ou les témoins vouloient contre la juſtice ſe ſaiſir de l'innocent, pour le faire mourir injuſtement, il ſeroit permis de les tuer. Si la République avoit beſoin pour ſon ſalut de livrer un innocent au Tyran ou Vainqueur, qu'elle ſauroit devoir le maſſacrer, elle le pourroit. *Aſor.*

Vous m'avez préparé du poiſon, je peux par quelqu'adreſſe vous le faire prendre, ſi je n'ai pas d'autre moïen d'éviter la mort, je le peux licitement. *Reginald.*

Saint Thomas enſeigne qu'il n'eſt permis à perſonne en quelque cas que ce ſoit de tuer un homme, pour la défenſe de ſa vie & de ſon autorité privée. D'autres ſoutiennent le contraire, & leur ſentiment paroît plus vrai. *Tanner.* Il ajoûte qu'on peut prévenir, en tuant celui qui a deſſein de nous attaquer, ſi l'on n'a pas d'au-

tre moïen commode de défense ; & il accorde ce droit aux Ecclésiastiques & aux Religieux comme aux autres.

Si vous venez pour me frapper, & que je ne puisse éviter le coup que par la fuite, la charité m'y oblige ; & c'est le parti que doivent prendre les Ecclésiastiques & les Religieux. Si néanmoins ils ne veulent pas fuir, ils ne pécheront pas contre la justice en tuant leur aggresseur. Et, à mon égard, si je ne peux fuir sans exposer ma vie ou mon honneur par ce trait de lâcheté, il m'est permis de vous prévenir. Je le peux de même, si j'apprens que vous aïez aposté votre domestique ou un assassin pour me tuer. Car je ne suis pas obligé de me tenir toujours renfermé dans ma maison, ou de passer dans un païs étranger. Quand aux voleurs, il est permis aux Laïques, aux Clercs & aux Religieux de les tuer, si la chose est de conséquence, & si l'on ne peut se flatter probablement de la recouvrer : mais il ne paroît pas qu'on le puisse, si la chose est de peu de valeur. Il seroit effectivement fort in-

juſte d'ôter le vie à quelqu'un pour une pomme, ou pour un écu d'or. Si cependant il vous étoit honteux de ne point arracher cette choſe au voleur, vous pourriez faire des efforts pour cela, ou même le tuer s'il étoit beſoin. Ce ſont les déciſions de *Leſſius* qui traite la matière fort au long.

Filliutius, demande ſi le commandement de Dieu, qui interdit l'homicide, défend à un mari de tuer ſa femme qu'il a ſurpriſe en adultere, & à un père de tuer ſa fille pour la même cauſe. Il répond qu'avant qu'il y ait une ſentence du Juge, le mari pécheroit mortellement en tuant ſa femme, quoiqu'il l'eût trouvée en flagrant délit; mais qu'après la ſentence rendue, il peut la tuer ſans péché, pourvu que ce ne ſoit point par haine & par vengeance. Il en donne pour raiſon, qu'en vertu de la ſentence, le mari devient exécuteur volontaire du jugement; pour, ſi bon lui ſemble, mettre à mort ſa femme; quelque choſe que diſent au contraire les autres Théologiens.

Les Docteurs (de l'homicide) conviennent que celui-là n'eſt pas irré-

gulier, qui, pour mettre sa vie en sûreté, tue celui qui l'attaque. Je tiens leur doctrine pour vraie, quand même celui qui tue auroit donné sujet à l'autre de l'attaquer, comme en commettant l'adultere avec la femme de l'aggresseur, ou en lui disant des paroles outrageantes. *Hurtado.*

Si les pères & les mères tombent dans l'hérésie, les enfans peuvent leur refuser tous les secours humains; s'ils veulent les obliger à abjurer la foi, il est permis aux enfans de les tuer, ou de les dénoncer au Tribunal de l'Inquisition, pour être condamnés au feu. Si un Prêtre étant à l'Autel, célébrant les saints mystères, est attaqué par quelqu'un, il peut licitement interrompre le sacrifice & se défendre. Et si, en se défendant il tue l'aggresseur, il peut incontinent après retourner à l'Autel & achever le sacrifice. *Faguridez* & *Lessius.*

Il faut tenir pour certain qu'il est licite, même aux Clercs, de tuer celui qui veut envahir leur bien, lorsqu'il est d'une valeur considérable, ou qu'on ne pourra le recouvrer qu'en Justice & avec de grandes peines.

Mais quelle eſt cette valeur conſidérable ? C'eſt ce qui n'eſt pas aiſé de déterminer. Quelques-uns l'ont fixée à 3, 4 ou 5 écus (*a*) d'or. Pour moi je penſe qu'il faut laiſſer cette eſtimation au jugement d'un homme ſage & prudent. (Voilà la choſe en arbitrage, & à la valeur de 15 ou 18 frans, ou d'un cheval ordinaire, comme l'Auteur en convient un peu après. C'eſt la valeur conſidérable, dont parlent toujours les Docteurs de l'Homicide). *Dicaſtillo.*

Le droit de défendre ſa propre vie, par la mort de l'aggreſſeur, n'appartient pas ſeulement à toute perſonne privée contre un homme public, à un inférieur contre ſon ſupérieur, à un fils contre ſon père, à un père contre ſon fils, à un clerc ou un régulier contre un ſéculier, & réciproquement, ſans que l'on encoure aucune irrégularité ; ſi ce n'eſt lorſqu'il y a lieu de craindre que la mort du ſupérieur ou de la perſonne publique ne faſſe un grand tort à l'E-

(a) Cette piéce valoit à peu-près cent dix ſols.

tat... Un adultère surpris en flagrant délit, pourra tuer, en se défendant, le mari de la femme, ou le père de la fille avec laquelle il a commis le crime. *L'Ami.*

Si une honnête fille avoit été corrompue, malgré elle, par un jeune libertin, avant que le fruit soit animé, elle pourroit s'en délivrer, suivant le sentiment de plusieurs, de peur de perdre son honneur, qui lui est beaucoup plus précieux que la vie même. Une femme qui est en grand danger dans ses couches, peut user de certains remédes qui la rendront stérile, afin d'éviter ces inconvéniens. Il est très-à-propos de prendre ce parti, de peur de refuser son mari, & de s'exposer à devenir grosse. *Airault.*

Il est probable qu'on peut tuer un calomniateur qui veut vous traduire en justice, quand il n'y a pas d'autre moïen de l'éviter. Car s'il est permis d'ôter la vie à celui qui veut vous enlever les biens temporels, à plus forte raison à celui qui attaque votre honneur & votre réputation, pourvû, selon Vasquez, que l'un &

l'autre ſoient d'un objet notable. *De Lugo.*

Il eſt permis à une mère de ſouhaiter la mort de ſes filles, parce-qu'elles ſont laides, qu'il eſt difficile de les marier, & qu'elle eſt maltraitée de ſon mari, à cauſe des mauvais procédés qu'elle a pour elles. *Bauny.*

Eſt-il permis du tuer en trahiſon un proſcrit? Je le crois, répond *Eſcobar*. Car ſi cet homme ſe reconnoît proſcrit, il eſt déjà comme condamné à la peine de mort, & il doit changer de vie, à moins qu'il ne veuille s'expoſer au péril éminent d'une condamnation certaine. Mais s'il ignore ſon jugement, celui qui le tue en trahiſon ignore pareillement qu'il eſt encore engagé dans les mêmes crimes; & voulant pourvoir au bien commun, il n'eſt pas tenu de faire attention à un bien particulier. Cependant, s'il lui étoit facile de ſe rendre maître du proſcrit, de manière qu'il pût l'avertir, & en tirer un acte de contrition avant que de le tuer, ce ſeroit un acte de piété de le faire, & peut-être une obligation. (Il ne faut

rien moins que cet amas de déraisonnemens pour soutenir une pareille extravagance). En voici d'autres du même Casuiste. Peut-on tuer un homme qui flétrit notre honneur & nous couvre d'infâmie auprès des Princes & des personnes de distinction ? (Les Magistrats & cent mille autres sont bien aujourd'hui dans ce cas). Le *Pere Bauny* décide, que cela est permis ; parceque le danger de perdre sa réputation est égal à celui de perdre la vie. Or la chose est licite pour défendre sa vie. Donc elle l'est aussi pour conserver sa réputation. Ce sentiment est probable, même dans la pratique.

Celui qui est appellé en duel, doit-il l'éviter & fuir, s'il ne peut se défaire autrement de l'ennemi qui l'a provoqué ? Je panche beaucoup à croire qu'on n'est pas obligé de fuir ; par la raison, que la fuite est une infamie pour toute sorte de personnes, nobles ou non ; outre que celui qui fuit, peut s'exposer à faire une chûte, qui donneroit à l'aggresseur la facilité de le tuer. Or personne n'est tenu de s'exposer de la sorte. J'ajoûte

qu'il eſt permis d'accepter ou d'offrir un duel ; mais que vous pouvez tuer ſecrettement un calomniateur ; ſi vous n'avez pas d'autre moïen d'éviter le péril ; parcequ'alors c'eſt moins un meurtre qu'une défenſe, ſelon Navare & Sanchez. Ces Docteurs mêmes diſent de plus, que vous êtes obligé de refuſer le duel, ſi vous pouvez tuer ſécrettement celui qui vous injurie par calomnie ; parceque par-là vous ne vous expoſez point au danger de perdre la vie, & que vous épargnez à un autre l'occaſion de commettre un nouveau péché, en acceptant le duel ou en l'offrant. C'eſt toujours le judicieux *P. Bauny.*

Le Pere *Guimenius* ſon contemporain (au milieu du dernier ſiécle) avoit ſans doute le même expédient pour les duels, quand il autoriſoit ainſi ce qui en eſt la cauſe la plus ordinaire. Si quelqu'un, dit-il, vomit contre vous des injures & des infamies, vous pouvez licitement lui dire : *Tu en as menti.* Et véritablement il eſt difficile de dire que cela n'eſt pas permis ; puiſque pour vous défendre & pour ôter tout crédit à cet

insolent, vous pouvez, sans péché mortel, l'accuser lui-même d'un crime faux. Comment donc péchera-t-on, en disant à un homme qui vous outrage par ses discours : *Tu en as menti ?* De plus, si l'on peut tuer un homme pour mettre à couvert & venger l'honneur qu'il attaque, comme l'enseignent *Sotus* & tant d'autres, pourquoi ne pourroit-on pas l'appeller menteur ?

Faites-nous voir que Dieu veut que l'on épargne la vie des voleurs & des insolens, qui outragent indignement un homme d'honneur ; & que nous ne devons pas nous conduire par la lumière naturelle, pour discerner quand il est permis ou quand il est défendu de tuer son prochain. Il faut un texte exprès pour cela. Le *Pere Pirot* ; Apologie des Casuistes.

L'Auteur de l'Appel à la Raison, *seconde Partie*, convient que les anciens Jésuites se sont grossiérement égarés sur l'Homicide, pour la défense de soi-même, de son honneur & de son bien. Eh, comment le nier ? Mais il prétend que d'autres Casuistes décidoient comme

eux. Nous lui répondrons que ſi cela a été vrai durant un tems, toutes les Ecoles ont abjuré cette doctrine ſanguinaire & barbare; que depuis un ſiécle on ne trouvera peut-être pas un Théologien hors de la *Société*, qui l'ait enſeignée; que depuis cette époque un très-grand nombre de Jéſuites ont tenu le même langage que leurs anciens dans les livres imprimés avec l'approbation des Supérieurs. Et afin qu'on n'en doute pas, en voici quelques exemples de notre ſiécle. Ils ſont moins communs, parce que le nombre de leurs Théologiens eſt beaucoup plus rare; mais ceux qui parlent n'y ſont pas moins formels.

En 1702, le Pere Cardenas, écrivant pour juſtifier les propoſitions de ſes confrères condamnées par Innocent XI, regarde comme inconteſtable, Que l'on peut ſouhaiter la mort de quelqu'un, que l'on croiroit avantageuſe pour le grand bien, même temporel, d'une Communauté ou de l'Egliſe; parce que le bien commun eſt préférable au bien particulier. (Si ces ſouhaits étoient effi-

caces, je craindrois bien pour les aggresseurs de la *Société*). Le P. Cardenas continue. La condamnation de la proposition 31, conçue en ces termes : *réguliérement je peux tuer un voleur pour conserver un écu*, ne tend qu'à faire voir, que c'est une chose qui répugne que d'user d'une défense meurtrière pour conserver des choses d'un peu de valeur & qui ne passent pas un écu. Mais la condamnation ne tombe pas sur la proposition qui affirme : Qu'il est permis à un homme noble, d'user de la défense meurtrière pour conserver un écu qu'il a dans la main, & que le voleur veut lui prendre de force ; cette violence est honteuse pour un homme noble. L'Auteur est si éloigné d'abandonner cette doctrine, contradictoire du précepte de Jesus-Christ, qu'il invoque le sentiment de tous les anciens Casuistes pour la soutenir. Il cite ces paroles du Cardinal de Lugo: Quand un voleur enléve la valeur d'un ducat, malgré le maître ou le gardien qui résistent, s'il ne veut pas cesser sa violence, *on peut le tuer* ; parce que, quoiqu'averti, il veut

non-ſeulement vous ôter la choſe, mais auſſi l'honneur.

Je prens la liberté de faire cette queſtion toute ſimple aux Jéſuites : Quand Jeſus-Chriſt nous a dit : *Si quelqu'un veut prendre votre robbe, abandonnez-lui encore votre manteau*, eſt-ce un commandement ou un conſeil qu'il nous a donné ? Choiſiſſez. Mais quelque parti que vous preniez, vous ſerez forcé de convenir que votre doctrine eſt diamétralement oppoſée à ſes préceptes ou à ſes conſeils, & qu'on a eu raiſon de la nommer *anti-chrétienne*. Si c'étoit ici le lieu, je pourrois vous faire vingt queſtions pareilles ſur d'autres points de l'Evangile ou des Epîtres des Apôtres. Je me contente d'en donner la clef. Reprenons.

En 1711, le Pere Caſnedi diſoit comme ſes anciens & ſes maîtres : Certes, c'eſt par le jugement des ſages qu'il faut régler quelle quantité de bien eſt néceſſaire, pour qu'on puiſſe licitement ou non tuer un voleur. (Voilà encore l'homicide adopté & laiſſé en arbitrage).

En 1720, le Pere Marin s'expli-

quoit encore plus ſcandaleuſement que ſes Prédéceſſeurs ſur l'avortement. On ſuppoſe, diſoit-il, que c'eſt avec raiſon qu'Innocent XI a condamné la propoſition 34, que voici : *Il eſt permis de procurer l'avortement, avant que le fœtus ſoit animé, de peur que la fille qui ſe trouve groſſe ne ſoit expoſée à la mort ou à l'infamie...* On ſuppoſe que celui-là n'eſt point dans le cas de la condamnation, & n'encourt pas les peines & les cenſures du Décret, qui croit, bien ou mal-à-propos, qu'il eſt permis de procurer directement l'avortement d'un fœtus inanimé, pour éviter un danger certain de la mère, qui mourroit de maladie, ſi elle continuoit d'avancer dans ſa groſſeſſe ; parceque ce n'eſt plus alors procurer l'avortement *de peur que la fille qui ſe trouve groſſe ne ſoit expoſée à la mort à cauſe de ſon impudicité :* mais c'eſt le procurer de peur qu'elle ne meure. Peut-être même qu'on pourroit encore admettre la propoſition condamnée *pour éviter l'infamie*, dans le cas où ce ſeroit le moïen unique & *néceſſaire* pour cacher le crime & éviter l'infamie. Peut-être

encore ne ſeroit on pas condamnable, ſi l'on ſoutenoit que l'avortement eſt permis, non pour éviter la honte de celle qui a fait faute, mais pour ſauver l'honneur d'une Communauté religieuſe, où ce malheur ſeroit arrivé. (Voilà la grande utilité des *diſtinguo* & de la direction d'intention).

Mais, continue le Pere Marin, il eſt bien plus difficile de décider, ſi le fœtus étant probablement animé, il eſt permis à une femme, pour veiller à ſa conſervation d'emploïer quelques remédes par leſquels elle ſait que le fœtus périra. (L'Auteur va recourir au ſentiment commun de ſes Confrères, & la déciſion ne lui ſera plus difficile en vertu de la Probabilité). Navarre, dit-il, Aragon, Bannez, Henriquez, Emmanuel Sa, Caſtro Palao & Sanchez qui en cite d'autres, diſent, qu'il eſt permis à une femme de ſe ſervir non ſeulement de la ſaignée, mais d'autres remédes utiles pour ſa vie, quoique le fœtus en doive périr; & c'eſt mon avis. Cela eſt ſi vrai, que quand le remédé ſeroit également utile à la mère &

nuisible au fœtus, elle pourroit encore s'en servir. La raison est, qu'elle cherche alors sa conservation seulement, & non la mort du fœtus, qu'elle ne fait que permettre, comme l'enseignent les Auteurs ci-dessus cités.

En 1722, le Pere Charli, Professeur de Théologie à Rhodez, dicta dans ses cahiers ce que ses anciens Confrères avoient enseigné sur la permission de tuer un voleur qui enléve quelque chose de considérable. M. l'Evêque de Rhodez le condamna par son Ordonnance à rétracter ce qu'il avoit avancé. Le Jésuite le refusa, & ne fut blâmé d'aucun de ses Supérieurs.

En 1736, le Pere Taberna fit imprimer la même doctrine avec leur approbation dans son Abrégé de la Théologie Pratique.

En 1748, on réimprima avec les permissions ordinaires la Théologie Morale du Pere Layman, où tous les sentimens les plus relâchés sur cette matière, sont établis.

En 1750, le Pere Fegeli les donnoit pour régles aux Confesseurs

Mai

Mais il les adoucit, en voulant que la ſomme pour laquelle il permet de tuer ſoit conſidérable. Autrement, dit-il, quantité de voleurs demeureroient impunis, & deviendroient plus hardis pour commettre des attentats. C'eſt la raiſon que le Pere de Bruyn avoit donnée pour ſoutenir le même ſentiment. Ajoutant que l'opinion contraire eſt celle des Novateurs (Janſéniſtes); favorable aux voleurs, & pernicieuſe à ceux qui voïagent. Innocent XI étoit donc un Novateur & un Janſéniſte, quand il l'a condamnée dans ſon Décret.

Les Défenſeurs de la *Société*, qui m'auront fait l'honneur de lire cet Ecrit, ſe ſeront ſans doute impatientés du long eſpace que l'article de l'homicide y occuppe. Mais s'ils ſavoient de combien j'ai abrégé le *récit* que j'en fais au Public, ils m'en auroient quelqu'obligation. A préſent qu'ils ſont en état de juger, qu'ils diſent ſi c'eſt à tort ou avec fondement que le premier Tribunal du Roïaume, & avec lui les autres du même Ordre, ont accuſé les Jéſuites *d'avoir enſeigné conſtamment & perſévéramment juſqu'à*

nos jours une Doctrine meurtrière. Qui ne les connoît que ſous les dehors de douceur & de politeſſe qu'ils affectent dans le commerce de la vie, ne peut ni concevoir ce contraſte de manières & de doctrine, ni les en ſoupçonner ; mais c'eſt de leur Théologie que ſortent la lumière & le dénouement du myſtère.

Aïant pour grand objet de gagner l'amitié des hommes en adulant les paſſions, comme Saint François de Borgia & leur Général Mutio Viteleſchi le leur ont reproché dès les commencemens, ils ſe ſont attachés à les flatter en ce qui touche de plus près la cupidité & l'amour propre, deux branches principales de la concupiſcence. Les biens temporels ſont auſſi néceſſaires que la vie ; nous enlever les uns n'eſt rien moins que nous ravir l'autre. C'eſt le raiſonnement répété juſqu'à l'ennui par leurs Caſuiſtes. D'où ils concluent que chacun eſt en droit de prendre tous les moïens propres pour conſerver ce qui lui appartient, fallut-il même punir d'une mort ſoudaine, & par ſes mains, celui qui voudroit l'enlever

Premier principe, qui plaît autant à la nature, que les Docteurs qui le débitent, & qui cherchent à lui plaire.

Si la défenſe de nos biens eſt de droit naturel, celle de notre vie lui appartient encore davantage. On ne diſputa jamais dans le monde, s'il eſt permis de repouſſer la force par la force. L'Evangile qui le défend, les premiers Chrétiens qui ne connurent pas cette maxime, propoſent ou préſentent un héroïſme admirable, mais auquel on ne peut atteindre. Quiconque attaque eſt digne d'être puni; il en veut à votre vie, il mérite de perdre la ſienne. La juſtice de la vengeance égale ſes douceurs. Tuez donc, de peur qu'on ne vous tue. C'eſt le ſecond Principe que l'on enſeigne; l'humanité aime à l'entendre; elle eſt toute diſpoſée à le mettre en pratique.

Le ſage (*a*) nous recommande d'avoir ſoin de notre réputation. Etre inſenſible aux inſultes, à la calomnie, à la perte de l'honneur, c'eſt n'avoir

(a) *Eccli.* XLI. 16.

plus de droit qu'au mépris des hommes ; vengez-vous donc. Un impétueux vous provoque en duel ; ne le refusez pas ; cette lâcheté vous déshonoreroit. Il faut se battre sur le champ ; gardez-vous de fuir, un faux pas vous exposeroit à perdre la vie. Mais si vous craignez que le fer de votre agresseur ne soit plus heureux que le vôtre, cherchez le moment de le prendre en trahison & de le percer ; vous le pouvez, pourvû que vous le fassiez sécrettement. Troisiéme Principe meurtrier, avec lequel les Jésuites, qui le publient méthodiquement, sont sûrs d'être applaudis dans le monde.

Le quatriéme, quelque commode qu'il soit, ne fait pas tant de prosélytes ; le seul mot d'un avortement procuré soulève la nature. Mais la permission qu'on en donne, lâchée adroitement & à propos, les avantages qu'elle renferme sont bien capables de séduire une femme, qui aime immodérément sa vie & ses appas ; & quelques conquêtes de cette espèce valent mille bouches pour les louanges & la protection.

Voit-on à présent comment les Jésuites sont humains, affables, goûtés, applaudis presque partout dans la Société civile, & en même-tems les Docteurs les plus outrés de l'homicide ? La complaisance dans le commerce de la vie est notoire ; l'enseignement de la Doctrine meurtrière est attestée par des preuves sans nombre ; le principe est de gagner les esprits pour régner dans l'univers ; le secret étoit d'assortir tous ces points, & ils y ont réussi admirablement.

Mais il en est un autre où je ne reconnois pas la politique de la *Société*; c'est celui du RÉGICIDE ; & néanmoins cet aveugle fanatisme est incontestable, puisque l'Auteur de l'Appel à la Raison en convient.

Les articles de cette affreuse Théologie sont : Qu'un Roi n'est pas un Tyran, & qu'un Tyran n'est plus un Roi : Qu'il est permis de lui ôter la vie pour le bien public : Qu'il tombe dans ce cas par la dureté excessive de sa conduite, par la violence & les mauvais traitemens qu'il exerce envers ses sujets, par l'énormité des im-

pôts dont il les accable, par le crime d'héréſie où il tombe, enfin par l'excommunication dont un Pape l'auroit frappé.

C'eſt-à-dire, que le voilà ſoumis au jugement de ſes ſujets, pour l'étendue des impôts qu'il peut aſſigner. C'eſt à eux qu'il appartiendra d'en arbitrer la valeur & les motifs. C'eſt à eux à réformer ſon caractère, à le corriger, à lui faire porter la peine de ſes vivacités & de ſes fautes, & à l'en punir, même par la mort, s'il eſt néceſſaire pour ſe défendre. C'eſt à eux à juger de ſa doctrine, à prononcer qu'il eſt hérétique; quand même il ne ſeroit oppoſé qu'à leurs erreurs & à leurs préjugés. Enfin, ſa couronne & ſa vie dépendront d'un Pape entreprenant, téméraire, mal inſtruit, qui l'aura frappé d'anatême ſur de ſimples ſoupçons ou ſur de faux rapports. Le dernier des citoïens eſt-il expoſé à des dangers auſſi affreux que les Oints du Seigneur, ſur leſquels il défend de porter la main? *Nolite (a) tangere Chriſtos meos.* On

(a) *Psal.* CIV. 15.

en jugera. Ce rapport ne manquera pas de donner un redoublement d'humeur aux diſciples de la *Société*. J'en ſuis fâché. Mais plus le crime eſt énorme, plus je ſerois moi-même coupable, ſi je ne prouvois pas ce que j'impute.

Celui (*a*) qui gouverne tyranniquement un Etat qui lui appartient de droit, ne peut en être dépouillé ſans un jugement public, dit *Emmanuel Sa*. Mais dès que la Sentence eſt prononcée, TOUT HOMME peut s'en rendre l'exécuteur. Or un tel Prince peut être dépoſé par le peuple, quand même il lui auroit juré une obéiſſance éternelle, lorſqu'après l'avoir averti de ſa mauvaiſe adminiſtration, il ne ſe corrige pas.

Certainement, dit *Delrio*, il eſt permis à tout le monde du tuer un Tyran qui s'eſt emparé d'un ſouverain pouvoir, ſi l'on ne peut autrement faire ceſſer la tyrannie. Mais pour celui qui eſt Souverain de droit, ſoit par ſucceſſion, ſoit par élection,

---

(a) Voyez les *Aſſertions*, au titre LEZE-MAJESTÉ & RÉGICIDE, p. 444. & ſuiv.

quoiqu'il devienne Tyran par sa conduite, il n'est pas permis à un particulier de lui donner la mort. . . si ce n'est dans le cas, ou Cardinal & Capicius ont décidé, qu'il est permis de tuer un Empereur ou un Pape même, quand il s'agit *de défendre son propre corps*.

Philopater va calomnier tous les Savans & les Apôtres même, pour autoriser son fanatisme. Toute l'Ecole des Théologiens, dit-il, & des Jurisconsultes Ecclésiastiques conclut, (& la chose est non-seulement certaine, MAIS DE FOI) que tout Prince chrétien, dès qu'il s'écarte manifestement de la Foi catholique & veut en écarter les autres, déchéoit dès-là de toute puissance & de toute dignité par le droit humain & divin; & cela même avant toute sentence prononcée par le Pasteur & le Juge Souverain (le Pape); il est certain & DE FOI que tous ses sujets sont absous du Serment de fidélité, qu'ils lui auroient prêté comme à leur Souverain légitime, qu'ils peuvent *& doivent même, s'ils ont la force en main*, chasser un tel homme de tout Etat chrétien,

chrétien, comme un apoſtat, un hérétique, un déſerteur de Jeſus-Chriſt, un ennemi déclaré de leur République, de peur qu'il ne corrompe les autres; & ne les détourne de la vraie foi par ſon exemple ou par ſon commandement. Ce ſentiment certain, indubitable & adopté par les hommes les plus doctes, eſt parfaitement conforme à la Doctrine Apoſtolique.

Qui connoît celle du Cardinal Bellarmin, ſait qu'il conſerva avec la pourpre les ſentimens qu'il avoit appris parmi les Jéſuites. L'étendue de pouvoir qu'il donne aux Papes en eſt la preuve. La Puiſſance Spirituelle, dit-il, ne ſe mêle pas des choſes temporelles, pourvû qu'elles ne ſoient pas un obſtacle à la fin ſpirituelle, ou qu'elles ne ſoient pas néceſſaires pour y parvenir. Car s'il arrivoit quelque choſe de ſemblable, la Puiſſance Spirituelle *peut & doit* réprimer la temporelle par toutes ſortes de moïens & d'expédiens qu'elle jugera néceſſaires.... Elle peut changer les Roïaumes, les ôter à l'un pour les donner à un autre, comme Souverain Spirituel, ſi cela eſt néceſſai-

re pour le salut des ames.

Il n'est pas permis à des chrétiens de tolérer un Roi infidèle ou hérétique, s'il tâche d'entraîner ses sujets dans l'hérésie ou l'infidélité. C'est au Souverain Pontife à juger si réellement il les y entraîne, & s'il doit être déposé ou non. . . Si les chrétiens n'ont pas déposé autrefois Néron, Dioclétien, Julien l'Apostat, c'est qu'ils n'étoient pas assez puissans. Mais il est évident par l'Apôtre, *qu'ils avoient droit de le faire.*

Molina, Salmeron & généralement tous les Jésuites qui ont traité cette matière, sont dans le même principe que Bellarmin. Ils veulent de plus que le Pape soit Supérieur à tous les Rois, de manière qu'il puisse non-seulement les prier & les exhorter, car on a grand soin d'en faire la remarque, mais encore *leur commander,* en qualité de Pasteur à ses ouailles, d'emploïer toute leur Puissance & toutes les forces de leur Empire, pour procurer le salut des ames & la propagation de l'Evangile; *commandement auquel ils sont tenus d'obéir*, comme à la parole de J. C. même.

S'ils le refuſent, il peut les traiter comme des rébelles; & s'ils font quelque choſe de contraire aux intérêts de l'Egliſe, *il a droit de les détrôner, de donner leurs Etats à un autre, & d'abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidélité.* (Tout ce qu'un Pape eſtime être avantageux ou néceſſaire à l'Egliſe, l'eſt-il effectivement? Lui-même eſt-il bien infaillible ſur ce point? En lui ſuppoſant le droit de commander aux Princes; s'ils lui réſiſtent, les voilà donc traités en rébelles, en excommuniés par conſéquent, & expoſés aux ſuites de l'anatême. Quel eſt le citoïen ou l'homme ſenſé, qui ne ſeroit pas révolté de ces paradoxes?)

Ici, la plûpart des Théologiens de la *Société* uſent d'une eſpèce de réticence, & n'oſent en dire davantage. Mais le Pere Salmeron & d'autres après lui, donnent au Pape un pouvoir réel ſur la vie des Souverains, comme ſur leurs couronnes, par une reſtriction & un moïen plus digne de riſée que d'une réfutation ſérieuſe. Voici ſon raiſonnement & ſes termes: Le Grand-Prêtre chez les Hébreux avoit le pouvoir de pronon-

cer un Arrêt de mort contre tout prévaricateur de la Loi qui en méritoit la peine. A plus forte raiſon, *multò magis*, le Souverain Pontife du nouveau Teſtament a le même droit *ſur le corps* & ſur les choſes qui dépendent de la Religion. Ainſi, Pierre prononce un Arrêt de mort contre Ananie & ſa femme. De même, ſon Succeſſeur, Evêque de Rome, peut maintenant, pour l'utilité de ſes ouailles, ÔTER LA VIE DU CORPS par ſa parole; quand les autres moïens lui manquent, pourvû qu'il n'y emploie que ſon commandement & ſa parole, & non le miniſtère de ſa main. (Salmeron a la bonté de ne pas obliger le Pape à venir lui-même poignarder un Roi). C'eſt-à-dire, continue-t-il, qu'il eſt en droit de ſe ſervir des Princes Catholiques, & de les animer pour faire la guerre aux hérétiques & LES METTRE A MORT. Car en lui ordonnant de paître ſes brebis, Jéſus-Chriſt lui a donné le pouvoir d'écarter les loups *& de les tuer*, s'ils attaquent les brebis; Bellarmin propoſe le même expédient... (On n'a jamais entendu ni lu ailleurs que dans

les Théologiens de cet Ordre, que le Pape fût en droit de faire tuer tous les hérétiques, & les Rois par préférence. C'eſt à coup ſûr outrer le droit des Papes contre le ſentiment & la Religion des Papes mêmes, qui blâment certainement une adulation propre à les déshonorer).

Nul autre objet n'inſpire à ces Ecrivains une indécence ou plutôt une fureur égale à celle qui les aveugle & les tranſporte quand ils traitent cette matière. Il ſemble qu'ils veulent mettre à prix la tête de tout Souverain, dont le Gouvernement n'eſt pas conforme aux Régles de la Juſtice & de la Religion, qu'ils ſoupçonnent d'être tombé dans l'erreur & de la favoriſer. Non-ſeulement il n'y avoit aucune preuve d'héréſie contre Henri III; mais il y en avoit cent, qu'il étoit fort éloigné d'abandonner le culte de ſes pères. Il eſt néanmoins accuſé par les chefs de la ligue de protéger la prétendue réforme. Ils font paſſer leur fanatiſme dans la tête de Jacques Clément, jeune imbécile, qui perce ſon Roi d'un glaive empoiſonné. Qu'en dit le Jéſuite

Mariana avec la permiſſion & l'approbation de ſes Supérieurs ? Les plus grands éloges ſont ceux qu'il emploie pour honorer ce lâche & horrible forfait, & il les décore de toutes les fleurs & de tout le feu de ſon éloquence. Au milieu des coups, dit-il, dont les courtiſans le percerent à l'inſtant, Clément ſe félicitoit d'avoir, par ſon ſang, procuré à ſa Patrie & à ſa Nation le recouvrement de la liberté. Le maſſacre du Roi lui valut une grande réputation. Ainſi périt Jacques Clément à l'âge de 24 ans, jeune homme d'un caractère ſimple, & d'une foible complexion ; mais une vertu plus grande ſoutenoit ſon courage & ſes forces.

Quoi, s'objecte Mariana, que deviendra donc le reſpect envers les Princes, ſans lequel l'empire s'anéantit, ſi l'on perſuade au peuple, qu'il eſt permis aux ſujets de venger les crimes de ceux qui les gouvernent ? On ne manquera pas de prétextes, tantôt vrais, tantôt faux, pour troubler la tranquillité de l'Etat... Voilà comment raiſonnent ceux qui plaident la cauſe des Tyrans. Mais les défenſeurs du Peuple leur oppoſent des raiſons

qui ne cédent aux premières, ni en nombre ni en force.

Dans tous les tems, disent-ils, n'a-t-on pas vu des Tyrans mis à mort avec applaudissement ? (L'Auteur le prouve par des exemples d'Athènes & de Rome païennes : Admirez la parité) ! Eh ! Qui a jamais condamné la hardiesse de ces meurtriers ; ou plutôt, qui ne l'a pas jugé digne de toutes sortes de louanges ? Tel est en effet le jugement que nous dicte *le sens commun* ; cette voix de la nature qui parle à nos ames ; cette Loi qui retentit à nos oreilles, & nous apprend à discerner ce qui est honnête de ce qui ne l'est pas... Pensez-vous donc qu'il faille dissimuler (les excès de la Tyrannie), & qu'on ne doit pas plutôt des louanges à celui qui procureroit le salut de sa Patrie, au risque de ses propres jours ? Qu'on outrage à vos yeux une mère ou une épouse qui vous est chère ; si vous négligez de les secourir, en aïant le pouvoir, n'êtes-vous pas un barbare, & ne vous reprochera-t-on pas à bon droit d'être une ame lâche & dénaturée ? Comment donc pouvez-vous

souffrir qu'un Tyran opprime votre Patrie, à laquelle vous devez beaucoup plus qu'à vos proches, & qu'il la bouleverse au gré de ses caprices & de sa cruauté! Loin de nous un pareil crime & une lâcheté si grande. Oui, s'il le faut, nous exposerons notre vie, notre honneur, nos biens, pour le salut de cette chère Patrie; nous nous sacrifierons tout entiers pour la délivrer, &c. &c. &c. Ne croiroit-on pas entendre ici former & exhorter des Damiens, au moment qu'ils vont partir?

Tous les Jésuites n'ont pas parlé si clairement que leur Pere Salmeron; la politique & la bienséance les ont retenus; mais les principes de ceux qui ont touché cette matière conduisent au même terme. On n'a point oublié la Lettre que le Général Aquaviva écrivit au Roi Henri IV. en 1603, lorsqu'il fut question de rappeller les Jésuites; comment il le prioit de les dispenser du serment de fidélité, qui leur étoit *trop à charge*; mais lui promettant que le tems & l'épreuve leur mériteroient la grace toute entière. Or voici ce qu'écrivoit

trois ans après, en 1606, le P. Charles Scribanius, ſous le nom de Bonarſcius, comblé des plus grands éloges dans le catalogue des Auteurs de la *Société*; on va voir comment ils tinrent parole au Roi encore vivant.

Quoi! Vous ne reconnoiſſez pas cette Puiſſance, par laquelle le Pape a rendu Henri IV. à la Société des Fidèles, & par-là au Roïaume de France? Vous doutez que le Pape ait pu l'excommunier? & Henri lui-même lui a reconnu ce droit. Quoi! Le Roi de France ſera un Arius, un Neſtorius, un Manès, un Mahomet, un Tarquin, un Phalaris, &c. & le Pape ne pourra rien faire contre lui? Dieu nous préſerve de cette penſée?

Des Denys, des Machanides, des Ariſtotimes, monſtres de leurs ſiécles, opprimeront la France; & le Pape ne pourra en ſûreté encourager des Dions, des Timoléons, des Philopéménes, des Hélémates, pour la délivrer? Pluſieurs monſtres tiendront la République dans les fers, & il ne ſe trouvera point de Thraſybule, pour lui rendre la liberté? Rome, apprens à connoître & à faire revivre tes

droits. Prens des leçons de ce Chartier (Henri IV.) Conducteur de la France; de cet Antropophage; de cet estomac, qui régorge des entrailles des Espagnols; de ce monstre, qui se plaît à nager dans un Océan de sang. Tu as détrôné Tarquin, banni son père, sa femme, ses enfans; tu as vengé l'insulte faite à Lucréce; & tu n'aurois pas un juste sujet de détrôner le Roi de France... (Après un portrait effroïable d'Henri IV, réprésenté comme le plus cruel des barbares, l'Auteur conclut ainsi): Quoi! Ne se trouvera-t-il aucun soldat, pour prendre les armes contre cette bête féroce? Ne se trouvera-t-il aucun Pape, qui emploie la hache, pour sauver un Roïaume si florissant, & lui rendre la vie? *Nullus Pontifex nobilissimum Regnum securi eximet, vita donabit*?... Est-ce là un assez violent tocsin, sonné en général contre les Rois & leurs Ministres, nommément contre la France? Après cela, on est étonné qu'Henri IV, qui connoissoit si bien les Jésuites, & qui les avoit si affreusement dépeints dans l'Arrêt de leur bannissement, les ait ensuite com

blés de bienfaits & d'honneurs. C'eſt qu'il les redoutoit à proportion. Et avoit-il tort, puiſqu'ils oſoient parler ainſi de lui, publiquement & de ſon vivant?

Sous ſon Régne encore, Azor, le ſuppoſant un Prince cruel & tyrannique, oſa faire imprimer à Lyon, en 1607, parmi ſes déciſions de cas de conſcience, qu'un ſujet peut ſe défendre contre ſon Souverain, qui l'attaque injuſtement, & même ne pas épargner ſa vie, s'il ne peut s'en délivrer autrement. Ajoûtez Suarez, Leſſius, Tolet, & autres.

La même année parurent à Paris les Sermons du Pere Ozorius, qui diſoit dans celui de la fête de Saint Pierre, que le Pape a droit de détrôner les Souverains dont la foi eſt ſuſpecte, & donner leur couronne à qui il lui plaît. Le même principe eſt établi comme indubitable par Vaſquez; avec permiſſion au Pape d'engager les Princes étrangers à déclarer la guerre à celui qui trouble les catholiques de ſon Roïaume. Ajoûtez Santarel.

Apprenez ce que penſent les Jéſuites

ſur cette matière, diſoit le Pere Martin Bécan. Il peut arriver en deux maniéres que quelqu'un ſoit Tyran. 1°. A raiſon du titre & de l'uſurpation. Celui-là peut être tué par toutes ſortes de ſujets.(ce principe eſt non-ſeulement faux en lui-même ; mais il eſt très-dangereux pour un Prince qui poſſéde des Etats à titre de conquêtes; parceque les vaincus mécontens le regardent comme un uſurpateur). 2°. A raiſon du gouvernement. Il n'eſt pas permis aux ſujets particuliers de tuer leur Souverain, qui ſeroit Tyran, de cette 2de. manière ; *ſi ce n'eſt* peut-être dans le cas où cela ſeroit néceſſaire pour la défenſe de ſa vie. C'eſt le ſentiment de Mariana & des autres Jéſuites qui ont écrit ſur cette matière. Bécan définit ainſi le Prince Tyran de la ſeconde manière : Celui qui, étant vrai Prince, gouverne d'une manière tyrannique ; qui cherche plutôt ſes intérêts particuliers que le bien de ſes ſujets ; qui les accable d'injuſtes impôts, qui vend les Charges & la Juſtice. (Voilà la conduite & la deſtinée du Prince abandonnées au jugement & aux caprices de ſes ſujets)

L'Auteur dit néanmoins que ce Prince ne peut être tué par un de ſes vaſſaux ; à moins que celui-ci *ne le crût néceſſaire* pour la défenſe de ſa vie. Mais, ajoûte-t-il, ſi la tyrannie du Gouvernement vient à un tel point qu'elle ne ſoit plus ſupportable, & qu'il n'y ait point d'autre moïen que de s'en défaire ? Je réponds qu'il faut que ce Tyran ſoit d'abord dépoſé & déclaré ennemi par les Etats Généraux du Roïaume, ou par quelqu'un qui ait autorité, pour qu'il ſoit permis d'entreprendre ſur ſa perſonne. Alors, il ceſſe d'être Prince. *Ainſi penſent les Jéſuites*, ſelon Bécan ; & il a raiſon ; car c'eſt ce qu'on trouve dans tous leurs Livres.

On dira ſur ce ſujet, comme ſur les autres, qu'à la vérité les anciens Jéſuites, par un préjugé du tems, ont cru que les Papes pouvoient excommunier un Prince qui a abandonné la foi, lui ôter ſa couronne, la donner à un autre, engager les autres Puiſſances à courir ſur lui ; que le Pape ou les Etats Généraux peuvent le dépoſer & le faire périr, s'il eſt néceſſaire, & même que hors de ces

cas, tout particulier peut le tuer pour sa propre défense, s'il en est injustement attaqué ; mais qu'aujourd'hui les Jésuites ont reconnu toutes ces erreurs, & qu'ils les ont abjurées. C'est la prétention de leurs disciples & de leurs Apologistes. Et moi je soutiens qu'il n'y a aucun changement dans la doctrine du Corps sur tous ces chefs ; & que ce que l'on y a enseigné autrefois, on le croit encore aujourd'hui.

En 1709, ils ont fait réimprimer à Rouen les décisions morales du Pere Comitole, qui prétend qu'un sujet injustement attaqué est en droit de défendre sa propre vie contre l'agresseur, & de le tuer, s'il le faut, *quand même il seroit Roi* ; parcequ'un Prince qui maltraite des citoïens est une bête féroce, dont il faut délivrer le public.

En 1710, le célébre Pere Jouvenci donna son Histoire de la Compagnie, où il exalte comme des Martyrs de la foi & des Innocens suppliciés les Pères Garnier, Garnet & Oldecornes ; les deux derniers convaincus d'avoir voulu faire sauter, par une

mine de poudre, le Roi d'Angleterre & sa famille dans leur Palais. Peu s'en faut que Jean Chatel n'ait une égale part aux magnifiques éloges qu'il en fait. Le Livre est dûment approuvé par le Général Tambourin, sur les témoignages des Censeurs qui l'avoient examiné.

En 1720, parurent les Mémoires du Pere d'Avrigny, où il justifie les ouvrages de Suarez & de Santarel, condamnés comme attentatoires à l'autorité, à l'indépendance, & à la sûreté des Rois. Il raconte & convient qu'après l'Arrêt prononcé contre le Livre de Santarel, le Parlement délibéra, *si l'on n'interdiroit pas aux Jésuites la Chaire & le Confessional, & si l'on ne fermeroit pas leur Collége de Clermont.* Ils furent cités à l'Audience; & le Premier Président, M. de Verdun, leur demanda: Pourquoi, gouvernant les consciences de tant de gens, remplissant les meilleures Chaires, aïant l'oreille des Princes, & instruisant une grande partie de la jeunesse du Roïaume, ils n'écrivoient pas contre la doctrine pernicieuse du Livre de leur Pere Santa-

relli, qui blessoit si vivement l'autorité des Souverains? Le Pere Cotton répondit : Que l'affaire présente justifioit combien il étoit sage à eux de ne rien publier sur ces matières ; puisque les mêmes vûes qui faisoient agir le Parlement, remueroient Rome, où l'on ne manqueroit pas de traiter l'ouvrage d'un Ecrivain François, comme l'on avoit fait à Paris celui du Jésuite Italien. (Les Jésuites ne peuvent pas demeurer dans le silence sur ces matières, comme les autres Corps ; il faut opter sur le parti ; & pour les intérêts de la *Société*, ils donnent la préférence aux prétentions de la Cour de Rome, dans la spéculation & dans la pratique.)

En 1731, ils firent à Paris une nouvelle édition de l'Histoire abrégée du Pere Turselin, où sont rapportées avec applaudissement les différentes excommunications lancées contre des Empereurs & des Rois de France par des Papes, qui prétendoient les avoir dépouillés de leurs Etats, comme Hérétiques ou comme Tyrans, & les avoir ensuite livrés à la discrétion de leurs sujets.

E

En 1736, le Pere Gretzer donna le Recueil complet de ses Œuvres, où il établit fort au long au septiéme volume, tout ce que les anciens Jésuites ont jamais dit de plus insensé sur l'indépendance des Clercs, sur l'obligation où ils sont de refuser le serment de fidélité aux Rois, en ce qui peut compromettre les prétentions des Papes sur le droit que les Souverains Pontifes disent avoir d'excommunier les Souverains, de les faire descendre du Trône, de mettre à leur place qui ils jugent à propos, & de les traiter dans toute la rigueur qu'ils donnent à cet anatême. Un Roi, dit-il, n'est pas un Tyran, & un Tyran n'est pas un Roi, quoiqu'originairement possesseur légitime du sceptre... S'il étoit Tyran, *chacun pourroit le tuer*... Ne vous mettez pas en peine de la mort du Pere Guigna d; il faut l'attribuer au tems, & non à sa faute. Pour vous, vous ne serez jamais pendu, si vous l'avez si peu mérité. Si le Pape *éloigne* quelqu'un du Trône pour crime d'héréfie, de peur qu'il n'y entraîne ses sujets; alors, nous l'avouons franchement, nous

unissons notre jugement à celui du Souverain Pontife...Nous ne sommes pas assez timides & assez tremblans, pour craindre de soutenir ouvertement que le Souverain Pontife peut, si le cas l'exige, délier des sujets catholiques du serment de fidélité, si le Prince les traite d'une manière tyrannique, ou s'il détruit la véritable Religion. Et nous ajoûtons, que s'il agit avec prudence, *c'est une œuvre méritoire*, &c.

Je termine là cette chaîne de décisions fatales, qui n'est déja que trop longue.

Est-on bien convaincu maintenant que le Corps de la *Société*, ses Supérieurs & ses Théologiens, n'ont rien changé à son ancienne doctrine, sur le danger où elle expose les Rois, non-seulement à se voir dépouillés de la pourpre & du diadême ; mais encore à perdre la vie, mille fois plus facilement qu'aucun de leurs sujets. Car enfin, un citoïen n'en court les risques qu'autant qu'il se rend agresseur, & qu'un autre pourra le tuer, pour défendre son bien, son honneur ou sa vie. Mais qu'un Roi soit déclaré

Hérétique ou Tyran par le Pape ou par les Etats Généraux du Roïaume, voilà, si la doctrine des Jésuites a lieu, les Puissances étrangères qui s'armeront contre lui par ordre du Pape; il faut qu'il se présente en bataille, supposé qu'il trouve encore des sujets qui veuillent suivre ses drapeaux; & livré au malheureux sort des armes, il ne peut éviter d'en être la victime. S'il ne périt pas dans le combat, un vil fanatique se croira en droit, & peut-être dans l'obligation de lui ôter la vie. On frémit de voir les Ministres de la Puissance divine exposés à des extrêmités si affreuses pour des soupçons peut-être injustes, & par les cabales d'un peuple mutiné. Et de quelle prévarication ne seroient pas coupables les premiers Tribunaux du Roïaume, s'ils y laissoient subsister une Société d'hommes, qui déclarent hautement & persévéremment professer une telle doctrine?

Je pourrois certainement en demeurer là, & croire mon sujet suffisamment éclairci, si l'Auteur de l'*Appel à la Raison* ne m'obligeoit à dévoiler les impostures & les sophismes

qu'il emploie pour confirmer les disciples des Jésuites dans l'illusion qu'ils chérissent. Sans craindre les reproches & la confusion, qui ne pouvoient manquer de réjaillir sur lui ; il inculpe l'univers pour justifier ceux qui ne peuvent l'être, & dont il s'est rendu l'Apologiste.

Premiérement, dit-il, *de tous* (*a*) *les Ordres de l'Etat*, quel est celui qui n'auroit pas à rougir des écrits ou des actions de quelques-uns de ses membres sur le Tyrannicide ou Régicide, si l'on remontoit jusqu'à ces tems d'intrigues, de cabales, de confusion, de perfidie, qui agiterent la France durant les jours de la ligue. 2°. Soixante & douze (*b*) Dominicains d'après Saint Thomas, leur Maître ; Quarante Docteurs de l'Université de Paris ; vingt-cinq Jurisconsultes ont publié & professé cette doctrine. 3°. Il n'y a que douze Jésuites qui en aient souillé leurs Livres. 4°. Il y avoit déja mille volumes où elle étoit

(a) *Appel a la Raison*, seconde Partie, p. 2.

(b) *Ibid. p.* 51.

enſeignée, quand le Jéſuite Emmanuel Sa, en 1590, ſe mit, le premier de la *Société*, à la ſuite de tant d'Ecrivains. 5°. Mais des Jéſuites en grand nombre ont écrit des choſes admirables contre cette erreur qu'on ne peut trop abhorrer. D'où l'Ecrivain conclut que ſi l'on condamne & ſi l'on détruit pour ce fait les Jéſuites du Roïaume, il faut également comprendre dans l'Arrêt tous les Ordres de l'Etat comme complices : Ou que ſi l'on diſculpe ceux-ci ; c'eſt une partialité criante dans les Tribunaux de ne pas abſoudre les Jéſuites de notre tems. Séparons la vérité du menſonge.

1°. J'avoue ſans peine les ténébres & l'erreur où furent pluſieurs Ecrivains des 13, 14, 15 & 16e. ſiécles ſur différens points de morale, & en particulier ſur le Tyrannicide. Dès qu'on eut négligé l'étude foncière des Livres ſaints, de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, des ouvrages, de la méthode & des ſentimens des Pères ; dès qu'on y eut ſubſtitué la nouvelle marche de l'école, qui ne procédoit le plus ſouvent que par des raiſonnemens hu-

mains & des autorités de même poids, comme il est arrivé à tous les Théologiens Moraux de la *Société*, on tomba nécessairement dans plusieurs écarts ; & le *Tyrannicide* fut de ce nombre. Peut-être même que Saint Thomas se laissa entraîner au torrent, qui commençoit à grossir. Je dis *peut-être*; car j'ai bien examiné les endroits où il en parle ; & je pense que si on les discutoit de bonne foi, si l'on n'isoloit pas certaines paroles qui favorisent cette erreur, auxquelles on se borne malignement pour s'autoriser de sa décision, & si l'on vouloit bien y joindre ce qui précéde & ce qui suit, son sentiment sur le Tyrannicide deviendroit pour le moins très-douteux. Aussi, ses confrères & ses disciples, qui ont pour régle de suivre sa doctrine jusqu'à la lettre, sont partagés sur ce point de fait, & sur ce que le Saint Docteur en a pensé. J'admire les Jésuites, qui le réclament dans un article où il s'est trompé, & qui le contredisent & le combattent dans une infinité d'autres, où il n'a enseigné que la foi & la morale de l'Evangile.

C'eſt encore plus manifeſtement à tort que le nouvel Appellant dit (*a*) par une eſpèce de ſupplication ironique : *Que la Société demande grace pour des Auteurs qui n'ont erré qu'en prenant pour guides* LES PLUS GRANDS HOMMES DE TOUS LES ORDRES *& de toutes les Nations, & en copiant quelques lignes de leurs Ecrits.* Voilà comment il ne coûte rien à cet Apologiſte de calomnier & d'inſulter *les plus grands hommes de tous les Ordres*, ſans donner, ni pouvoir donner la moindre preuve de l'accuſation atroce qu'il intente contr'eux. Nommez-donc les Docteurs du régicide parmi *les grands hommes* de l'Ordre de Saint Auguſtin, de Saint Benoît, de Saint Bernard, de Saint Bruno, de Saint François, de Saint Norbert, des Carmes, des Minimes, des Pères de l'Oratoire & de la Doctrine Chrétienne. Si vous ne pouvez les citer, avouez, ou le public le dira pour vous, que vous êtes un calomniateur de tous les Ordres.

2°. Les Dominicains s'étant parti-

(a) *Ibid. p.* 155.

culiérement livrés à la Théologie, il eſt tout naturel que pluſieurs d'entr'eux aient ſuivi le ſentiment qu'ils croioient voir dans Saint Thomas, dont ils commentoient les Ecrits, quoique les autres le combattiſſent. Pour en groſſir la liſte juſqu'au nombre de ſoixante & douze, l'Appellant va chercher deux Dominicains, qui en citent beaucoup d'autres, qu'ils diſent être dans la même opinion qu'eux, ſans rapporter leurs paroles. Comme ſi l'on ne ſavoit pas que tous les jours, dans les Livres & dans la converſation, pour ſe former des étaies, on atteſte des témoins prêts à démentir tout ce que l'on avance. Et ce ſont de telles autorités qu'il ajoûte qu'on peut les multiplier juſqu'à ſoixante & dix-ſept fois ſept fois. Quelle armée d'hommes imaginaires vient au ſecours des Jéſuites, pour ſoutenir leur cauſe ! Mais laiſſons les Dominicains ſe juſtifier eux-mêmes ; ils l'ont déja fait, & ils ſont bons pour l'Appellant. Quoi qu'il en ſoit du nombre & de la qualité de leurs anciens Théologiens, fauteurs du Régicide : *Le Corps a abjuré cette horrible*

ble doctrine, du moins tacitement, depuis la fin tragique du Prieur Bourgouin, convaincu d'avoir trempé dans l'aſſaſſinat d'Henri III, en 1589, par ſon Religieux Jacques Clément. C'eſt notre Appellant (a) qui leur rend ce témoignage, remarquable par lui-même & par la date, comme on le verra tout-à l'heure.

3°. On convient avec lui qu'il ſeroit abſurde d'inculper les Univerſités auxquelles appartenoient les Docteurs & les Juriſconſultes qui ont ſoutenu le Régicide. Chacun d'eux parloit en ſon nom & ſuivant ſa penſée. Ni leur Corps, ni leurs Confrères, n'autoriſoient par l'adoption ce ſentiment perſonnel. Mais rien de ſemblable chez les Jéſuites. Leur régle & leur police y rendent les erreurs ſolidaires, par le conſentement des Supérieurs Majeurs, qui les ſcellent de leur approbation, après un examen réfléchi & légal. Que devient donc ce bel argument de parité, qu'on étale avec complaiſance, & comme victorieux dans la cauſe? C'étoit bien

(a) *Ibid. p.* 27.

la peine d'aller feuilleter tant de Docteurs & de Jurisconsultes inconnus, abandonnés aux vers & à la poussière, pour voir un si long travail s'évaporer en noire & honteuse fumée.

4°. Il n'y a, dit-on, que douze Jésuites, qui aient écrit en faveur du Régicide... Il faut être bien hardi & craindre bien peu la confusion, pour avancer & répéter comme un fait certain une imposture aussi facile à vérifier. Lisez donc le Recueil des Assertions; comptez, & voïez si vous n'y trouverez pas plus de cinquante de vos Ecrivains, qui ont enseigné ou favorisé le Régicide, plus ou moins formellement & directement; car tous les Auteurs, en quelque matière que ce soit, ne s'expriment pas dans les mêmes termes; il faut voir leur sens & leur objet. Or cette liste effraïante n'est pas une simple Nomenclature, telle que vous la donnez des Dominicains, des Docteurs en Théologie & des Jurisconsultes, dont vous vous contentez, pour la plus grande partie, de citer les noms oubliés, ce qui ne prouve rien en bonne régle. Les Assertions vous rapportent, non-seu-

lement les noms de vos Auteurs; mais leurs propres paroles bien citées & fidèlement copiées ou traduites. Voilà ce qui mérite le nom de preuves, & de preuves non-ſuſpectes.

A ces Docteurs formels du Régicide, ajoûtez les témoignages de ceux qui ont eu part directement à la publication de leurs Livres. C'eſt-à-dire, les trois Théologiens Cenſeurs qui ont donné leur approbation; le Provincial, qui y a joint la ſienne ſur leur rapport; enfin la ratification du tout par le Général. Chaque livre des Jéſuites favorable au Régicide, à l'exception de quelques enfans trop hideux, que leurs Pères n'ont pas voulu reconnoître, a donc le ſuffrage de ſix membres de la *Société*. Multipliez à préſent, & voïez de combien leur nombre paſſe celui de douze, que l'Appellant veut reconnoître pour ſeuls coupables.

Le ſentiment uniforme de tant de Théologiens de la Compagnie ſur cette matière, me rappelle une Régle donnée par le Pere Gretzer, & approuvée par ſon Provincial en 1738. Elle eſt digne d'une attention

particulière, & mériteroit place en cent endroits ; la voici : *C'est* (a) *par les Livres de nos* THÉOLOGIENS, *que le Lecteur jugera facilement si notre Doctrine est conforme ou non à la Doctrine de Jésus-Christ. Il y a un nombre considérable d'Ouvrages Théologiques, composés par les Docteurs de la* Société. *Or nous professons* TOUS *la même Doctrine dans une infinité d'endroits, dans notre particulier, & dans les Ecoles publiques.* Je laisse les réflexions, on les fera mieux que moi. Je prie seulement d'observer que dans tout cet Ecrit, où il est parlé de la doctrine & de la morale des Jésuites, je ne cite que leurs Théologiens ; & que, selon le Pere Gretzer, bien & dûment autorisé à le dire, ce sont les sources où l'on doit puiser les vrais sentimens de la *Société*. Or on vient de voir les sentimens de ces Théologiens sur l'Homicide & sur le Régicide, & l'on est à portée de juger s'ils sont conformes à la Doctrine de Jésus-Christ & de ses Apôtres. La suite nous en apprendra davantage.

(a) Voyez les *Assertions*, p. 7.

5°. » Aucun Jésuite, dit-on, n'a-
» voit encore écrit sur cette matière
» (Ils n'existoient pas, la raison est
» bonne), tandis qu'il y avoit mille
» volumes, composés par des Ecri-
» vains de tout Ordre & de toute
» Nation, quand le Pere Emmanuel
» Sa se mit sur les rangs, en 1590,
» pour le premier de la Société. »
L'hyperbole des mille volumes, pour en charger tous les Ordres & toutes les Nations, est des plus hardies. On en trouveroit à peine aujourd'hui cent quarante bien formellement décidés, en y comprenant même ceux des Jésuites, qui, eux seuls, occupent presqu'autant d'espace, que tous les Corps & toutes les Nations.

Mais la circonstance & la date d'*Emmanuel Sa* méritent une attention particulière. Car observez que, suivant notre Appellant même, ce fut en 1589, que le Corps des Dominicains & autres, frappés d'horreur pour le Régicide, par ce qui s'étoit passé sur la personne d'Henri III, abjurèrent enfin cette affreuse Doctrine ; & que ce fut l'année suivante 1590, qu'*Emmanuel Sa* ouvrit la carrière de leurs

Successeurs dans la *Société*. Personne n'ignore les rapides & vastes progrès qu'elle y fit par écrit & de fait sous le Régne & sur la personne d'Henri IV. Quand on voudroit le nier ou le dissimuler, le célébre Edit de ce Prince du 7 Janvier 1595, sera toujours un monument incontestable, qui ne cessera de la répéter à l'univers. L'Appellant dit que quelqu'un proposa au Conseil de faire porter au Bourreau la cuculle des Dominicains, comme une marque d'infâmie éternelle. Si le fait est vrai, Henri IV, en rejettant la proposition, reconnut qu'elle étoit injuste & excessive; mais en bannissant les Jésuites de son Roïaume, il fit voir autentiquement qu'ils étoient plus coupables que les Dominicains. Leur accusateur répéte jusqu'à trois fois cette anecdote de la cuculle. Comment ne voïoit-il pas qu'elle tombe moins sur eux que sur les Jésuites? Il étoit tout occupé à chercher des ressemblances entre deux objets qui n'offrent que des disparités.

6°. Pour dernier moïen de justification, il ajoûte, qu'un grand nom-

bre de Jésuites, Commentateurs, Prédicateurs, Moralistes, Historiens, Physiologues, se sont admirablement exprimés sur le respect & la fidélité inviolable que les sujets doivent à leur Souverain, fût-il notoirement injuste, tyran, hérétique. Il rapporte leurs paroles, qui ne laissent rien à desirer, ni pour l'exactitude, ni pour l'énergie. Après quoi, il demande si des hommes qui tiennent un tel langage sont des Régicides ou des Fauteurs de cette abomination?

Non, sans doute, ils ne le sont ni dans l'esprit, ni dans le cœur, & on ne peut les en soupçonner, sans renoncer à l'équité naturelle, au droit des gens & à la charité chrétienne. Nous nous récrions contre la conduite qui impute des erreurs à ceux qui les anathématisent, & qui leur attribue de penser autrement qu'ils ne parlent. Nous ne sommes pas assez inconséquens, pour juger ces Jésuites particuliers sur une autre régle.

Pourquoi donc, reprend l'Apologiste, les proscrire tous indistinctement, pour la faute de quelques-uns d'entr'eux ?

Les réponses à cette objection tant répétée se présentent en foule, & leur solidité en égale le nombre. La proscription des Jésuites ne porte pas uniquement sur l'article du Régicide. Elle est encore fondée sur les vices de l'Institut, des Constitutions & des Priviléges contraires aux Loix, aux maximes & au bon ordre du Roïaume. Elle a pour motif l'engagement politique pris par la *Societé*, de préférer toujours les intérêts & les décisions, en matière civile, de la Cour de Rome au bien des Rois & de l'Etat. Elle est une précaution nécessaire pour assurer l'indépendance des Rois & la non amovibilité de leur couronne par les Papes, contre la Doctrine des Théologiens Jésuites, qui ont généralement soutenu le contraire, & qui sont la régle par laquelle il faut juger des sentimens du Corps. Leur proscription est fondée sur le refus qu'ils ont fait en toute occasion, & qu'ils font encore aujourd'hui, de prêter le serment de fidélité aux Rois de France. Elle est établie sur le principe où ils sont, que tout Clerc est exemt des Loix coercitives des Sou-

verains séculiers, & qu'en vertu de cette immunité, il n'est justiciable que du Pape; cause du fameux interdit de la République de Venise, & du personnage que les Jésuites y jouerent. Elle est fondée, cette proscription, sur l'enseignement d'une doctrine & d'une morale perverses, tant de fois censurées par les Papes, les Evêques, les Universités; & dont les premiers Tribunaux du Roiaume ont confirmé les condamnations, comme il étoit de leur droit & de leur devoir, dès qu'ils en ont eu la liberté.

La conduite du Parlement de Paris est à cet égard dans toutes les régles de la plus grande sagesse. Par son Arrêt, du 6 Août 1761, il a condamné nommément plus de trente Ecrivains de la *Société*, comme atteints & convaincus par leurs livres d'avoir soutenu une doctrine meurtrière & attentatoire à la sûreté des Souverains. Et comme il a reconnu que tous ces livres portoient l'approbation, tant des Théologiens que des Supérieurs Majeurs de la *Société*, il a déclaré que c'étoit la Doctrine du Corps, ensei-

gnée non-seulement dans les païs étrangers, mais encore dans le Roïaume, de nos jours, comme sous le Régne d'Henri IV. & dans tout le dernier siécle, il n'a pu se dispenser d'exclure de la France le Corps entier de la *Société*, comme coupable de tenir une doctrine pernicieuse, qu'elle enseigne persévéramment par principes, par systême & pour ses propres intérêts.

Falloit-il donc que cet auguste Tribunal examinât tous les individus de la Compagnie, & qu'il les interrogeât sur leurs sentimens personnels? Dans quel détail impraticable & inoui le jettez-vous? Il a suivi la Loi commune, de condamner les Corps coupables en général, malgré l'inconvénient inévitable d'envelopper des innocens sous l'anathême de la Justice. Qui croira que tous les Templiers, sans exception, étoient des scélérats & des idolâtres, quand Clément V & Philippe le Bel les détruisirent généralement en France? Un seul des Frères Humiliés avoit attenté à la vie du Saint Archevêque de Milan, & Sixte V abolit leur Ordre. L'Israélite

fidèle, le Prophéte, & le Juif couvert de crimes furent indifféremment emmenés captifs à Babylone : La grêle & la tempête qui exécutent les volontés du Tout-puissant, ravagent également la moisson du juste & du pécheur; la guerre, la famine, la peste, désolent des Villes & des Provinces, sans épargner les élus qui s'y trouvent. Faut-il pour cela accuser d'injustice l'accomplissement des décrets de la Sagesse éternelle? C'est un inconvénient malheureusement attaché, selon nos foibles lumières, aux voies générales qu'elle a établies ; & qui sert de mérite & d'expiation aux victimes innocentes. Mais ces amertumes passagères, elle sait les convertir en des avantages plus grands & plus réels que la tranquillité, la gloire & toutes les douceurs de la terre. C'est ce qui arrive aujourd'hui aux Jésuites particuliers qui ne sont pas coupables des délits, dont on ne peut justifier la *Société* dans ceux qui la régissent. Le Parlement a prononcé contr'eux un Arrêt que les Loix & la raison confirment. Si des sujets innocens y sont compris, c'est le malheur inévitable

des voies générales les plus légitimes, autorisées par la conduite de Dieu même.

Cette matière de l'Homicide & du Régicide m'a tenu plus longtems que je ne l'aurois voulu. Mais l'importance de l'accusation que l'on en intente aux Jésuites ne permettoit pas de rien retrancher des preuves sur lesquelles elle est fondée. Reprenons la suite des conséquences de l'hypothèse Molinienne, imaginée pour le renversement de la morale Evangélique.

Septième conséquence. Il entroit dans la nature de l'homme, dit Molina, qu'il fût porté aux mouvemens de la colère & de la concupiscence ; aussi, le Créateur mit en lui le principe de ces deux sentimens : *Naturalis est pars sentiens, quæ irascibilem & concupiscibilem complectitur.* Comment lui faire un crime de deux affections imprimées nécessairement dans son ame, *naturales*, par l'Auteur de son être : comment en blâmer les effets ? Que le citoïen tue son égal, le fils son propre pere, le sujet son Souverain,

c'eſt un malheur ; mais il faut uſer d'indulgence en faveur de la nature, portée d'elle-même à ces ſaillies impétueuſes, lorſqu'elle ſe voit attaquée dans ſa perſonne, dans ſes biens ou dans ſon honneur : *Naturalis eſt pars ſentiens.* Les attraits que nous ſentons pour les plaiſirs du corps, pour les richeſſes, pour les diſtinctions du ſiécle viennent du même principe ; ils ne ſont pas plus criminels ; leurs effets méritent également qu'on les excuſe. Voïons l'uſage que les Caſuiſtes de la Société ont fait de ces maximes ſyſtématiques pour la concupiſcence.

Un homme (*a*) ou une femme, dit *Emmanuel Sa*, peuvent licitement exiger de l'argent, pour accorder la jouiſſance de leur corps, & l'on eſt obligé de païer le prix convenu... Une fille de famille & UNE HONNÊTE FEMME ſont en droit de demander plus qu'une concubine publique ; celle-ci ne peut prendre que ce qu'on lui donne ordinairement. *Tambourin*... Les jeunes gens qui veulent ſe marier

(a) Voyez les *Aſſertions*, au titre *IMPUDICITÉ*, p. 287, & ſuiv.

peuvent anticiper les droits que donne le Sacrement. Ce n'est point là un péché, ou si c'en est un, il n'est que veniel. Il est même à propos de le faire : *expedit*, quand les nôces sont trop différées. *Hurtado*, *Sanchez* & *Navarre*.... La conduite de Susanne étoit trop rigide, elle fit plus qu'elle ne devoit. *Fecit ultrà quàm absolutè obligabatur*. Une fille ou une femme attaquée de force, n'est point obligée de crier ou de faire du bruit pour écarter ceux qui l'insultent ; elle risqueroit de perdre la vie & sa réputation, plus précieuses que la chasteté. *Quia majus est bonum fama & vita, quàm pudicitia*. Le parti qu'elle doit prendre dans cette circonstance est de détester l'action, de *souffrir & de se taire*. Si alors elle commet un péché, il n'est que matériel. *Corneille de la Pierre*, *Sanchez*, *Dicastile*, *Emmanuel Sa*, *Navarre*, *Sotus*, *Reginald*, & *autres*...Un domestique qui va chercher une concubine pour son maître, & qui prépare tout ce qu'il faut, n'est point coupable de péché ; parceque ce n'est qu'une coopération éloignée & indirecte, & que d'ailleurs,

il eſt obligé d'obéir à ſon maître, & de le ſervir. *Caſtro Palao* le décide ainſi, d'après *Emmanuel Sa*, *Azor* & *Sanchez*, qui en cite pluſieurs autres... Un homme qui a prêté cent écus à ſa concubine, qu'il entretient chez lui, & qui craint de les perdre s'il la renvoïe, peut la garder juſques à ce qu'elle les lui ait rendus. Cependant *Palao* & *Ortado* penſent le contraire, ſi l'homme n'eſt que médiocrement riche. Mais un Confeſſeur à qui le pénitent propoſe ce cas, peut ſuivre, comme probable, le ſentiment qu'il jugera à propos. *Sanchez* & *Gobat*. Si un homme s'accuſe en confeſſion d'entretenir une concubine chez lui, diſant qu'il n'a pas la force de s'en ſéparer : on ne doit pas l'abſoudre, parcequ'il n'eſt pas encore aſſez préparé au Sacrement. On le pourra toutefois, s'il promet de s'en défaire, ou ſi cette femme ne peut ſortir ſans de grands inconvéniens qui aillent à ſon préjudice. *Hurtado*.... Un acte d'impureté commis dans l'ivreſſe, n'eſt pas tant un péché en lui-même, qu'une ſuite du premier péché. Ce n'en eſt pas un, ſi

l'on s'eſt repenti *par un acte de contrition dans l'ivreſſe*, d'avoir pris trop de vin ; il n'y a là qu'un péché involontaire. *Eſcobar*. . . Le Pape Pie V. a frappé des plus grandes peines ceux qui s'abandonneroient à la Sodomie, à la beſtialité, &c. Mais ces cenſures ne tombent que ſur ceux qui auroient commis ces crimes pluſieurs fois. *Eſcobar*. . . Le reſte qu'on ne peut pas écrire. Quel opprobre pour une Société Religieuſe qui a eu & approuvé des Théologiens auſſi indécens, auſſi ſcandaleux ! Eh ! que devoient-ils être dans le ſecret du tribunal de la pénitence, puiſqu'ils ne rougiſſent pas d'enſeigner publiquement une morale dont les plus grands libertins feront leur riſée ? Mais dès qu'on ſuppoſe que les attraits de la concupiſcence peuvent venir de Dieu, il faut être au moins indulgent.

Huitiéme conſéquence. La partie concupiſcible que Molina & ſon Ecole prétendent avoir été miſe en nous par le Créateur, ne ſe borne pas aux ſeuls plaiſirs de la chair. Elle nous inſpire

inſpire avec la même ardeur des déſirs violens pour les biens & les honneurs du ſiécle. C'eſt ce que le Diſciple bien aimé nous apprend par ces paroles ſi connues : » (*a*) Tout ce » qui eſt dans le monde n'eſt que » concupiſcence de la chair, concu» piſcence des yeux, & orgueil de » la vie, qui ne vient point du Pere » céleſte, mais du monde corrom» pu. « Tous les attraits qui nous y portent, ſont naturels & légitimes, ſuivant Molina, parcequ'ils viennent de Dieu ; & ſes diſciples n'ont pas même exclu les voies prohibées par les Loix divines & humaines, que la cupidité met en œuvre pour y parvenir. Si on les écoute, quel renverſement des régles canoniques n'introduiront-ils pas pour favoriſer le luxe & l'ambition, par l'acquiſition des biens de l'Egliſe, qu'il faut recevoir gratuitement & donner de même ? *Gratìs* (b) *accepiſtis*, *gratìs date.* La ſimonie & la confidence ne ſeront deſormais que des barrieres impuiſſantes & inconnues pour arrê-

(a) I. *Joan.* II. 12.
(b) *Matth.* x. 18.

ter quiconque voudra accumuler ſur ſa tête les Bénéfices & les Dignités de l'Egliſe. Les reſtrictions mentales jouent ici tous leurs rôles.

Ce n'eſt pas une ſimonie de païer ce qu'un autre a avancé pour vous ſans votre participation, ou peut-être malgré vous, pour vous faire donner les Ordres ; quoique dans le for extérieur cela ſe paſſe pour ſimonie. Ce n'en eſt point une de donner quelque choſe à un Collateur, pour gagner ſon amitié, qui vous procurera un Bénéfice ; ni de donner un Bénéfice ſecondairement, & non principalement pour une choſe temporelle ; ni avec la condition qu'il remettra une dette, qui dans le Droit n'eſt pas valide ; ni avec l'intention même expreſſe, ſans pacte, qu'il donnera enſuite ce Bénéfice à un autre. Ainſi décide le fameux *Emmanuel Sa*, l'un des premiers & des plus téméraires Caſuiſtes de la Société.... Il ſeroit permis, dit *Tolet*, de donner de l'argent aux Cardinaux, pour les engager à nommer Pape celui que l'on croiroit ſeul le mériter, & pour en écarter d'au-

tres qui n'auroient pas les vertus néceſſaires au Souverain Pontife. . . . Celui qui promettroit une ſomme pour avoir un Bénéfice, mais avec intention de ne la pas païer, n'eſt point coupable de ſimonie. Le même avec Soto & Cajetan... Il eſt évident dit *Valentia*, qu'on n'eſt point ſimoniaque pour rendre quelques ſervices à un Evêque, ou lui faire un préſent, dans l'eſpérance d'obtenir de lui un Bénéfice à titre de reconnoiſſance. De même, un Evêque n'eſt point ſimoniaque, ſi pour s'acquiter d'une obligation gratuite ou rémunératoire de quelque ſervice, il donne un Bénéfice à celui qui le lui a rendu. On peut éviter la ſimonie en donnant une choſe temporelle, non pas directement pour une choſe ſpirituelle, comme ſi l'on eſtimoit la premiere plus que la ſeconde; mais en conſidérant ſeulement le motif qui déterminera à conférer le Bénéfice. . . On ne commet point de ſimonie, lorſque par une ignorance probable on achete ou l'on vend une choſe ſpirituelle; ni même quand on promet de donner un bien temporel

pour un bien ſpirituel, ſuppoſé qu'on n'ait pas la volonté d'acquiter une telle promeſſe. C'eſt un principe qu'on ne commet point de ſimonie, à moins qu'on ne donne en principal, & par maniere d'échange un bien ſpirituel pour avoir un bien temporel, ou un bien temporel pour acquérir un bien ſpirituel ; en ſorte que l'un ſoit la cauſe principale, exécutive & immédiate de l'acquiſition de l'autre. Car ſi c'étoit ſeulement la cauſe moins principale, impulſive & éloignée, on ne tomberoit pas dans le cas de la ſimonie ; cette cauſe fut-elle tant qu'on voudra, celle ſans quoi l'acte ne ſe feroit point. *Reginald*. . . .

Le relâchement alla toujours en croiſſant ſur cette matiere. Le P. *Longuet*, Profeſſeur dés cas de conſcience à Amiens en 1655, fut dénoncé par les Curés, pour avoir avancé, Qu'il n'y a pas de ſimonie de donner un bien ſpirituel, même en premiere intention, pour un profit réel qui en devient le prix ; Que toute donation d'une choſe ſacrée pour un bien temporel n'eſt pas ſimonie ; mais quand la donation de ce bien temporel eſt

faite à titre de prix & de recompenſe convenue ; Que toute condition ou convention ne fait pas ſimonie ; mais ſeulement celle qui tient lieu de prix & de marché.... Il n'y a de ſimonie, diſoit le P. *Poignant*, qu'autant que le bien ſpirituel eſt aprécié, & évalué équivalemment au bien temporel. Quand un bien temporel ſe donne pour un bien ſpirituel à tout autre titre que de prix d'un bien ſpirituel, il n'y a pas de ſimonie. Et preuve que les Jéſuites de nos jours n'ont rien changé à cette doctrine ſcandaleuſe, c'eſt qu'ils ont fait réimprimer en 1748 la Théologie morale de leur P. *Layman*, où ſe trouvent tous ces principes, comme dans les Commentaires du P. *La Croix* ſur *Buſembaum*, réimprimés en 1757.

Comment les inſtructions propoſées aux Seculiers ſeroient-elles plus exactes que les déciſions données à des Eccléſiaſtiques, en qui l'on doit ſuppoſer & reſpecter des lumieres ſupérieures ? Eſt-il beſoin que l'indigence ſe faſſe ſentir, pour engager la cupidité à porter la main ſur un bien auquel on n'a point de droit ?

Ecoutez les penchans que Dieu a mis en nous, ſelon Molina, comme faiſant parties conſtitutives de notre nature, & vous verrez s'ils ne vous inſpirent pas d'abord le deſir du bien d'autrui. Qu'une ame baſſe ſe livre à ce premier mouvement, bientôt elle ſera déterminée à une action honteuſe & contraire à la raiſon, *ad id quod turpe eſt & contra rationem*; en un mot, au larcin, ſi l'occaſion favorable s'en préſente. Mais ce penchant vient du Créateur, ſuivant l'oracle & le ſyſtème de la Société : il eſt donc excuſable. Et comme les Jéſuites ont penſé à tout, ils ont auſſi voulu en excuſer les effets, pour juſtifier & abſoudre les coupables, c'eſt-à-dire les voleurs de toute eſpèce, & s'en faire des amis, en les diſpenſant de la reſtitution. On croiroit que j'en impute, ſi je ne prouvois ce que j'avance. Parcourons donc leurs principaux Caſuiſtes ſur cette matiere : ils parleront pour tous les autres, & le public jugera entr'eux & moi. Je ne recuſe pas même leurs amis.

Je commence à l'ordinaire par le

fameux *Emmanuel Sa*, (a) ce fier bélier, toujours à la tête du troupeau, que Rabidaneira préconiſe comme un Sçavant du premier ordre, qui a enſeigné les autres de ſon vivant & après ſa mort. Il leur a donc appris, & ils l'ont bien retenu : Que ce n'eſt pas un péché de prendre à quelqu'un en ſecret ce qu'il donneroit ſi on le lui demandoit ; quoiqu'il ne veuille pas qu'on le lui prenne ; & qu'on n'eſt pas obligé à reſtitution. Que ſi vous avez reçu une choſe que vous doutiez être à vous, il n'y a nulle obligation de reſtituer ; parceque dans le doute, la condition de celui qui poſſéde eſt la meilleure. Que, l'on n'eſt point tenu de rendre ce que l'on a pris, ſi le maître n'en fait aucun uſage ; (par exemple, un beau diamant qu'il ne veut plus porter.) Que celui qui par néceſſité, ou ſans faire beaucoup de tort, prend du bois dans une forêt, n'eſt pas obligé à reſtitution. Que celui qui a volé par différentes fois peu de choſe à quelqu'un, eſt tenu de le rendre, ſi cela

(a) Voyez les *Aſſertions*.

monte à une somme considérable ; mais que plusieurs le nient avec probabilité.

Un dernier principe, dit *Reginald*, *dont les Confesseurs doivent avertir*, c'est que les domestiques sont excusés de péché, & dispensés de restituer, lors qu'ils ne prennent que par une juste compensation ; c'est-à-dire, quand leurs maîtres ne leur donnent pas ce qui est nécessaire pour la vie & le vêtement, tel qu'on a coûtume de le donner dans les autres maisons & qu'on doit le fournir à de semblables domestiques. Ils peuvent prendre autant d'effets à leurs maîtres, qu'il en faut pour la compensation d'une pareille injustice, & rien de plus... Pourvû néanmoins qu'ils ne puissent s'acquiter par une autre voie.

Tous les Casuistes conviennent qu'il est fo t d fficile de décider de quel prix doit être la chose vo'ée, pour faire un péché mortel. La plûpart distinguent l'état & les facultés des personnes à qui l'on a fait tort, & se déterminent par ces différences sur la griéveté du péché, & sur l'obligation

bligation de restituer. D'autres n'aprécient le vol & la faute que sur l'objet en lui-même. Ceux-ci portent la chose plus haut ; ceux-là la mettent plus bas. Tous en général veulent qu'on en laisse la décision en arbitrage , c'est-à-dire au jugement du Confesseur, qui n'est pas toujours cet homme éclairé , ferme & prudent, à qui seul elle devroit appartenir.

Le P. *Marin* rapporte le sentiment de quelques-uns de ses Confreres, qui disent que cent écus d'argent ou d'or , ne doivent pas être regardés comme une somme suffisante pour qu'il y ait péché mortel , à ne considérer que la nature de la chose ; à moins que de ce vol, il ne s'ensuive pour quelqu'un un dommage considérable. *Moya* dit que le vol , comme vol, ou comme opposé au bien public, n'est point un péché mortel ; à moins que la chose volée n'aille jusqu'à 40 piéces d'argent ; quoiqu'une moindre somme suffise , si le péché est contre la justice commutative. Bien plus , continue le P. *Marin*, *Anguest*, *Henriquez* & *Navarre* soutiennent que ce n'est pas

un péché mortel de voler à plusieurs personnes en différens petits vols, une quantité même considérable; pourvû qu'elle ne soit pas prise à un seul en particulier. *Vasquez* dit que cette opinion peut être probable. *Medina* la soutient vraie, quand celui qui vole est pauvre, & qu'il ne le fait pas en fraude de la Loi; parce qu'il n'a pas de quoi se nourrir. *Louis Loppez* dans *Tanner*, appelle ce sentiment ainsi expliqué, une opinion pieuse. (Elle ouvre un beau champ aux mendians de profession, pour voler tout ce qu'ils voudront, surtout dans les campagnes.)

Il est certain, dit le P. *Gordon*, qu'un fils ne péche pas mortellement, & qu'il n'est point obligé à restitution, quand il vole à son pere quelque chose qui ne lui seroit pas refusée s'il la lui demandoit; ni quand il vole pour se divertir honnêtement, ou pour faire de bonnes œuvres; car alors le pere ne refuseroit point avec raison.

Il est permis, suivant *Alagona*, de voler à cause de la nécessité où l'on se trouve, soit qu'on vole ou-

vertement ou en ſecret, ſi l'on n'a pas d'autre reſſource pour ſubvenir à ſes beſoins : ce n'eſt ni vol ni rapine ; parcequ'alors, ſelon le Droit Naturel, toutes choſes ſont communes. Il eſt auſſi permis, même à des tiers, de prendre furtivement le bien d'autrui, pour ſubvenir au prochain en pareil cas.

On propoſe, dit *Fagundez*, une queſtion qui n'eſt pas ſans fondement : ſçavoir, Si lorſqu'un fils fait dans une autre ville les affaires de ſon pere, & va vendre ou acheter pour lui, il peut prendre ou retenir à ſon profit, pour ſa peine & ſon induſtrie, ce que ſon pere donneroit à un domeſtique pour le même travail & les mêmes ſoins ; & cela pardeſſus la dépenſe que ſon pere fait pour l'entretenir convenablement ? Il faut répondre que le fils le peut. (J'ai connu pluſieurs familles qui ont été ruinées, ou fort incommodées par cet abus).

Si un domeſtique ſert à trop bas prix, s'il eſt mal nourri & mal vêtu, & qu'il ne puiſſe engager ſon maître à faire mieux, il n'eſt point coupa-

ble de prendre furtivement le surplus qu'on ne lui donne pas. Mais il doit bien prendre garde de n'être pas découvert. C'est le sentiment unanime de tous les Casuistes de la Société, qui permettent généralement aux domestiques & autres une compensation équivalente.

Le P. *Lami* a trouvé un expédient fort adroit pour sauver le péché qu'il y auroit dans le vol, & rendre la restitution beaucoup plus facile. Celui, dit-il, qui a volé une quantité notable, n'est pas obligé sous peine de péché mortel, de restituer le tout. Il lui suffit de restituer la valeur qui rend le dommage notable & nuisible. (Ce sera son affaire & celle du Confesseur, d'en régler entr'eux l'estimation.)

Je suis bien averti que vous êtes résolu de ne me pas païer à l'échéance cent écus que vous me devez, & je ne peux éviter le tort que vous allez me faire qu'en vous prévenant, & en prenant ailleurs ce qui vous appartient ; j'en ai le droit pour sauver mon bien. Car je sais que vous devez venir demain pour me voler 100

écus, de force, ou par ſurpriſe. Qui eſt-ce qui dira que je ne peux pas vous en prendre aujourd'hui autant, pour m'indemniſer d'avance du vol que vous me ferez demain ? Il ſuit de-là, que ſi le Juge interroge, & exige même le ſerment de celui qui fait la compenſation, il peut la nier; parceque le ſens de ſon ſerment eſt, qu'il n'a pas pris, ou ne retient point injuſtement le bien d'autrui, & de maniere qu'il ſoit obligé de reſtituer. C'eſt le Pere *de Lugo* qui a imaginé ces 3 déciſions nouvelles & curieuſes.

Les Jéſuites répandirent cette doctrine peſtilencielle avec tant de publicité durant tout le dernier ſiécle, qu'enfin les Papes & le Clergé de France aſſemblés en 1700, crurent qu'il étoit de leur devoir indiſpenſable de la proſcrire ſolemnellement avec les autres erreurs de la morale relâchée. Vous croiriez peut-être qu'après quatre condamnations authentiques, les Jéſuites vont ſe retracter, ou du moins abandonner les erreurs, eux qui ſe vantent d'être plus ſoumis que tout le reſte des fidéles aux déciſions des Souverains

Pontifes. Point du tout. Ils vont de leur propre autorité, & sans aucune commission du Saint Siege, s'ériger en Commentateurs & en Censeurs de ses Décrets. En voici la preuve, & elle me conduit au sentiment des Jésuites de notre siécle sur le vol & la compensation.

Leur Pere Dominique Viva composa un livre sous ce titre : *Thèses*, (ou Propositions) *condamnées par Alexandre VII, Innocent XI, & Alexandre VIII, remises dans la balance Théologique, & pesées au poids du Sanctuaire ; avec la permission d'imprimer, accordée par Thomas Capanus, Provincial de la Société de Jesus dans le Roïaume de Naples, en vertu du Pouvoir à lui donné à cet effet, par Louis-Michel-Ange Tambourin, Genéral, après l'examen & l'approbation de quelques Théologiens de la même Société, commis à cet effet.*

Les Propositions condamnées sur la matière présente étoient celles-ci :

Il est permis de vôler, non seulement dans le cas d'une extrême nécessité ; mais encore lorsqu'on est dans un grand besoin.

Les domestiques peuvent prendre en secret aux maîtres ce qu'ils estiment être au-delà des gages qu'ils en reçoivent, pour compenser le prix de leurs services.

On n'est point obligé sous peine de péché mortel, de restituer ce qu'on a dérobé par de petits vols en différentes fois ; quelque grande que soit la somme totale.

Le P. Viva prescrit en effet certaines bornes dans la compensation, aux domestiques qui la porteroient trop loin, si on les abandonnoit à leur cupidité. Mais il la leur permet aux mêmes conditions que ses confreres, qui est le sens dans lequel elle a été condamnée par les Papes: ainsi nulle déférence de sa part pour les Décrets ; & persévérance dans le premier enseignement, s'il ne va encore plus loin que quelques autres. Malgré, dit-il, la censure de la dix-septiéme Proposition comprise au Décret d'Alexandre VII. On doute néanmoins si les domestiques peuvent user de quelque compensation occulte, lorsqu'ils sont obligés par nécessité ou par force de servir pour un bas prix. Sur cela, *Lessius, Suarez, Molina, Dicastile* &

beaucoup d'autres enſeignent très-communément, qu'ils peuvent ſans injuſtice uſer de compenſation juſqu'à concurrence du plus bas prix, s'ils y ſont néceſſités par leur propre miſére.... J'obſerve encore, d'après Molina & Dicaſtile, que ſi un domeſtique n'a pas été contraint par ſa propre indigence, mais par une cauſe étrangere, telle que la violence, ou la crainte, à accepter un ſalaire inférieur à ſes ſervices, il peut par la compenſation occulte, ſuppléer à ce qui y manque, non-ſeulement juſqu'à la concurrence du plus bas prix, mais même du prix moïen; parcequ'en pareil cas, il auroit facilement trouvé un ſalaire de ce prix.

En 1722, le Pere *Charli*, Profeſſeur de Théologie à Rhodez, auſſi peu reſpectueux pour les Décrets de Rome, dicta ces propoſitions, & refuſa de les rétracter: On appelle néceſſité grave, celle où l'indigence eſt ſi grande, qu'on eſt dans un danger moral d'abréger conſidérablement ſa vie, ou de tomber dans une groſſe maladie; ou même pour un gentil-

homme, s'il étoit réduit à la néceſſité de ſe mettre en ſervice; pour un artiſan ou un honnête-homme, s'il eſt expoſé à mendier. Or on eſt excuſé de vol en prenant le bien d'autrui, non-ſeulement dans une néceſſité extrême; mais encore dans une néceſſité grave, du moins ſi elle eſt fort grave... parcequ'il eſt aiſé de tomber de la néceſſité grave dans la néceſſité extrême. Ainſi, ce que l'on permet dans la néceſſité extrême, doit s'étendre à la néceſſité très-grave.

En 1736, le Pere *Taberna* établit les mêmes principes & en tira les mêmes conſéquences que ſes Confrères ſur la compenſation des domeſtiques, condamnée dans la 37e. propoſition d'Innocent XI. Il fut ſuivi par le Pere *Fegeli* en 1750, & par le Pere *Stoz* en 1756.

Le Pere *la Croix* dans ſon Commentaire ſur *Buſembaum*, réimprimé en 1757, efface tous ſes prédéceſſeurs. Il permet largement le vol & la compenſation à tous les domeſtiques, qui ne peuvent pas ſe faire païer de leurs gages. Selon lui, celui qui eſt extrêmement pauvre peut vo-

ler ce qui lui eſt néceſſaire ; & ce qu
quelqu'un peut faire pour ſoi, il peu
également le faire pour un autre qu
feroit dans une extrême indigence.
Un pauvre dans ce cas pourroit mê
me *tuer* celui qui l'empêcheroit d
prendre la choſe qui lui eſt néceſſai
re... *Il eſt plus probable* qu'un particu
lier ne peut pas dans le cas de nécei
ſité prendre une choſe de grand prix
par exemple, trois mille écus... Néan
moins, comme le ſentiment contrai-
re eſt *auſſi probable*, le pauvre peu
dans ce ſentiment, aſſez probable pou
lui, prendre même des choſes pré-
cieuſes, &c. &c.

En 1758, le Pere *Reuter* ſe pro-
poſe & réſout dans les mêmes princi-
pes de la *Société* un cas qui n'eſt point
rare. Si un mari, dit-il, laiſſe en mou-
rant ſes biens chargés de dettes qui
en excédent la valeur ; ſa femme
peut en ſouſtraire ce qui lui eſt né-
ceſſaire pour ſon entretien & celui
de ſes enfans. Cela eſt fondé ſur ce
que leur entretien leur eſt dû par pri-
vilége ſur tous les créanciers, &
qu'en conſéquence le mari eût été diſ-
penſé légitimement de s'acquitter en-

vers ceux-ci ; ainſi, ſes héritiers en ſont à plus forte raiſon diſpenſés. C'eſt pourquoi, ſi l'on exigeoit que la femme jurât qu'elle n'a rien ſouſtrait, elle peut le faire licitement ; parceque le ſens de la demande qu'on lui fait, eſt de ſavoir ſi elle n'a pas ſouſtrait quelque bien qui ne lui appartienne pas... Si un homme tombe en faillite & ſe reléve (par les effets qu'il a cachés) il n'eſt tenu de reſtituer par la ſuite, qu'autant que la commodité le permet, c'eſt-à-dire, ſans déroger à un honnête entretien.

A l'égard de ceux qui retiennent le bien d'autrui, & qui croient avoir quelques raiſons pour le garder, voici la conduite que doit obſerver le Confeſſeur. L'obligation de reſtituer étant fort onéreuſe, & le pénitent étant en poſſeſſion de ſes biens & de ſa réputation, s'il y a quelqu'opinion probable qui le favoriſe, on ne doit pas communément l'obliger à reſtitution ; parceque dans le doute, on doit favoriſer celui qui poſſéde, & qu'une obligation douteuſe n'impoſe pas la loi d'un païement certain.

J'avoue que je me ſuis beaucoup

étendu sur cette matière. Mais si je m'étois borné à un petit nombre de témoignages, les défenseurs de la *Société* n'auroient pas manqué de me dire que pour quatre ou cinq téméraires qui ont favorisé le vol & la compensation, il est injuste d'attribuer ce délire à toute une Compagnie. Il falloit donc faire voir que ce sentiment, infiniment préjudiciable à la sûreté publique, a été dans tous les tems & est encore aujourd'hui celui de l'Ecole Molinienne. J'ai averti d'abord qu'elle avoit ses vuës, pour en faire usage dans le Tribunal de la Pénitence, & par-là s'attirer l'attachement de ceux qu'elle dispense de la restitution. On vient d'en lire la preuve dans le conseil que le Pere Reuter donne aux Confesseurs. Ainsi, rien d'inutile dans le systême & dans la conduite des Jésuites ; nul principe sans conséquence.

Mais ce qu'on a sans doute remarqué en deux décisions de leurs Casuistes sur le vol, mérite une attention particulière. C'est la permission qu'ils donnent d'emploïer le mensonge, les

reſtrictions mentales, & même le parjure, pour ſe diſpenſer en juſtice de l'aveu & de la reſtitution. Accuſer un Ordre Religieux de donner magiſtralement des leçons auſſi affreuſes, ſeroit une calomnie que nulle réparation ne pourroit laver, ſi la certitude de l'enſeignement n'étoit égale à ſon horreur. Mais j'avance affirmativement que de toutes les erreurs reprochées aux Jéſuites, il n'en eſt aucune qu'ils aient ſoutenu juſqu'à ce jour avec tant d'unanimité, de fourberie, d'indécence & de ſcandale. Ce ſeul trait ſuffiroit pour les faire exclure de toutes les ſociétés civiles. Je m'en rapporte au jugement de leurs plus intimes & plus zélés défenſeurs, & je leur demande s'ils ſouffriroient qu'on les crût capables dans le monde de penſer ou de ſuivre la centiéme partie des maximes & des conſeils que donnent généralement ceux qu'ils diſent être les meilleurs chrétiens & les plus honnêtes gens de la terre ?

Selon *Emmanuel Sa*, on peut (*a*)

(a) Voïez *les Aſſertions* page 295 & ſuiv.

déposer (en Justice & après le serment préalable) que l'on ne sait point une chose, parcequ'on l'a seulement entendu dire... Si l'on a reçu quelque chose pour un faux témoignage on n'est obligé à le restituer en aucune manière... Ce n'est pas un péché mortel de jurer que l'on ne fera pas ce que l'on devroit néanmoins faire; ni de jurer faux quant aux paroles, lorsque votre serment est vrai quant à l'intention de celui qui vous interroge : comme si vous jurez devant le Juge, que vous n'avez point fait une chose, *savoir*, de la manière précisément qu'il le pense.

Selon *Suarez*, le plus célébre Théologien de la *Société*, que l'on dit avoir tout sû & ne s'être jamais trompé: Il n'y a point intrinséquement de mal à user d'équivoque, même en faisant serment; d'où il conclut qu'à l'aide d'une équivoque il n'y a point de parjure. Voici son raisonnement, qui a servi de preuve à tous ses Confrères, par qui il est perpétuellement cité : L'équivoque dans le discours, dit-il, n'est pas toujours un mensonge; donc ce n'est pas intrinséquement

un mal ; donc il n'y a pas non-plus de parjure, ou de mal intrinſéque à affirmer ainſi quelque choſe avec ſerment. (Comme ſi le ſerment n'ajoûtoit rien au diſcours ordinaire) ? La raiſon en eſt, que le menſonge eſt une choſe dite contre la penſée de celui qui parle, qui eſt tenu de conformer ſes paroles à ſa propre intention ; & il n'eſt pas toujours tenu de les conformer à l'intention de celui qui écoute. (Maxime d'un mal-honnête homme qui cherche à tromper). Or on ne peut pas dire que celui-là parle contre ſa penſée, qui ſe ſert de termes équivoques, dans un ſens conforme à ſon intention. Donc il ne ment point ; donc il n'y a point de parjure à affirmer, même avec ſerment, ce que l'on dit avec équivoque. Car il n'y a point de parjure où il n'y a point de menſonge ; donc un tel ſerment ne renferme intrinſéquement aucun mal, puiſqu'il eſt accompagné de la vérité... Si quelqu'un a promis de bouche ou par contrat, ſans intention de promettre réellement ou d'accomplir ſa parole, interrogé par le Juge de déclarer ſur la foi

du serment, s'il a promis ou s'il a contracté; il peut absolument *dire que non*; parceque cela peut avoir un sens légitime, savoir, *Je n'ai jamais promis d'une promesse qui m'oblige.* Il auroit raison de parler ainsi; parce-que sans cela il seroit obligé de païer.. Ce sentiment est très-sûr dans la pratique, pourvû qu'on ait l'esprit d'imaginer une équivoque qui ait rapport à la phrase... Si c'est quelque grossier qui ne sait rien imaginer, *on lui conseillera* de nier ou d'affirmer conformément à la vérité, de peur de faire un mensonge ou un parjure.

Selon *Sanchez*, ces principes sont indubitables; & il en tire des conséquences, qui, à leur tour, deviennent d'autres principes; par exemple, un homme, qui, à la veille de faire banqueroute, détourne une partie de ses effets pour vivre, peut jurer en Justice qu'il n'a aucuns biens cachés; *s'entend*, qu'il doive déclarer au Juge; & ceux qui le savent par le recelage, peuvent faire le même serment. Celui à qui la Justice demande s'il a été en relation avec un criminel, s'il lui a parlé, peut affirmer qu'il n

ne lui a jamais parlé, *en ſous entendant*, des choſes que le Juge veut ſavoir. Un homme peut promettre par ſerment qu'il païera la ſomme qu'on lui demande juſtement; mais *avec cette reſtriction*, qu'il païera, non à celui qui le fait aſſigner, mais à un autre à qui il la doit. Vous avez promis par ſerment d'épouſer une telle femme; *bon*, ſi les circonſtances & vos ſentimens ne changent pas, &c. &c. Voici quelque choſe de plus fort. Si le nom *de Dieu* a diverſes ſignifications dans la langue dont vous vous ſervez, il vous ſera permis de jurer par le nom de Dieu, en le prenant dans une autre ſignification; (comme les dieux du paganiſme, les idoles de bois ou de bronze, les riches, qu'on appelle *les dieux de la terre*; c'eſt ce qu'on peut ſubſtituer dans ſon eſprit au Nom de Dieu).

Selon *Reginald*; quand on a *une cauſe légitime* d'uſer d'équivoque en Juſtice, quoique celui qui demande votre ſerment l'entende dans un autre ſens que vous ne le faites par artifice, *artificio in jurando*; vous ne péchez point mortellement, & quelquefois,

pas même véniellement. (Or cette *cause légitime*, c'est quand il s'agit de votre vie, de vos biens, ou de votre honneur. Grand principe, sans cesse répété, & qui autorise tous les parjures; car les sermens en Justice n'ont presque pas d'autres objets).

Selon *Lessius*; Vous n'êtes point obligé de répondre sans équivoque au Juge qui vous interroge sur une action qui n'est pas péché. Par exemple, vous avez tué Pierre en vous défendant, il n'y a point là de mal & vous pouvez le nier au Juge, ou lui donner le change, même sous la foi du serment judiciaire.

Selon *Filliucius*; ce n'est ni un péché ni un parjure d'user d'équivoque pour tromper, lorsqu'il y en a une raison honnête. Par exemple, vous avez promis *extérieurement* telle chose sans intention de la donner. Qu'on vous demande, si vous l'avez promise, vous pouvez le nier affirmativement, *en entendant* que vous ne l'avez pas promise de maniere à vous obliger. Vous pouvez même y ajoûter le serment; sans quoi on vous obligeroit à païer. Il n'y a dans c

que vous avez dit ni menſonge, ni péché, ni parjure ; tout y eſt vrai... Pour bien concevoir l'équivoque & s'en ſervir utilement, il faut diſtinguer deux manières ſuivant leſquelles un homme d'eſprit peut l'emploïer. La première conſiſte à avoir l'intention de ne dire extérieurement que des paroles matérielles, vuides de ſens ; & pour plus grande ſûreté, lorſqu'on commence à dire : *je jure*, il faut ajoûter tout bas cette réflexion mentale : *qu'aujourd'hui*, & continuer tout haut : *Je n'ai pas fait telle choſe.* Ou bien : *Je jure*, tout bas, *que je dis*, & répondre tout haut : *Que je n'ai pas fait ceci ou cela.* Car tout le diſcours eſt vrai de cette manière. La ſeconde façon de ſauver le menſonge & le parjure, conſiſte à avoir l'intention de ne pas achever la phraſe par des paroles extérieures ſeulement ; mais auſſi avec une reſtriction mentale ; car il eſt libre à tout le monde d'exprimer ſa penſée en tout ou en partie. Pour les gens groſſiers, qui ne ſavent ce que c'eſt qu'une équivoque, ni en former, il ſuffit qu'ils aient intention d'affir-

mer ou de nier dans un sens vrai en lui-même ; & pour cela, *ils doivent savoir* qu'ils peuvent aussi nier dans quelque sens véritable ; autrement ils ne pourroient pas parler dans un sens conforme à la vérité.

Selon *Castro Palao* ; si vous êtes accusé en justice d'un crime, dont la peine vous feroit un tort considérable, & que vous aïiez quelque raison probable de le nier ; vous le pouvez, *en sousentendant*, que vous ne l'avez pas commis dans la prison, ou pour le révéler. . . Si l'on vous interroge sur un complice que probablement, vous n'êtes pas tenu de découvrir, vous pouvez nier de la même maniè-re... Bien plus, vous pouvez offrir de jurer quand il en sera besoin. Si, par hazard, vous avez découvert vos complices, ne le devant pas, vous êtes obligé par justice de vous rétracter, & d'user pour leur défense d'un serment amphibologique. De même pour un vol que vous avez fait par compensation, pour une dette que vous n'êtes pas en état de païer, &c. Enfin, toutes les fois qu'il se pré-sente un juste sujet de déguiser la

vérité, on peut, ſans péché, faire un ſerment avec équivoque ; parcequ'il contient juſtice & vérité ; & puiſqu'il eſt utile de le prêter, il ne met point le Juge en défaut ; il n'eſt donc vicieux par aucun endroit... Ainſi, quand même celui qui interroge voudroit exclure toute équivoque, qu'outre le ſerment ſur le fait, il demanderoit un autre ſerment de ne point dire faux ; mais d'accuſer la vérité ſincérement & ſans équivoque ; vous pourriez encore uſer d'amphibologie & de reſtriction mentale ; parceque vous pouvez *ſouſentendre* que vous jurerez ſans aucune équivoque injuſte. Il n'eſt en effet aucune propoſition, qui ne ſoit ſuſceptible de quelque reſtriction dans l'eſprit.

Selon *Fagundez*, l'accuſé peut répondre par équivoques & par reſtrictions mentales à tout Juge qui ne l'interroge pas juridiquement, c'eſt-à-dire, qui ne lui fait pas connoître l'état du procès, les indices, les témoins entendus, & leurs dépoſitions.

Selon *Eſcobar*, Un homme accuſé d'un vol, dont il eſt réellement coupable, & qui a tout ſujet de

craindre un châtiment honteux peut répondre & jurer qu'il ne l'a pas commis, *en sousentendant* à l'heure à laquelle on l'interroge, ou à quelqu'autre, ou devant son pere, ses parens, ses amis, &c. Un tel serment contient vérité.

Selon *Gobat*, c'est une doctrine reçue : Qu'un Clerc qui par son état de Clerc, est exemt des droits de péages, peut jurer à un Commis qui l'impatiente : Qu'il n'apporte rien qui doive droit... Si vous avez tué Pierre en vous défendant, vous pouvez le nier par serment, *sousentendu* que vous ne l'avez pas tué injustement.... Si vous vous servez d'un faux poids, parceque la marchandise que vous vendez est à trop bas prix ; vous pourrez nier en justice, avec serment, que vous vous soïez servi d'un faux poids, *en sousentendant*, dont l'acheteur ait souffert injustement. Il est plus probable que celui qui jure avec équivoque *sans cause légitime*, péche mortellement. Mais le contraire est aussi probable, quand il n'en arrive de dommage à personne. C'est ainsi que parle *Dia-*

na. Or ce ſentiment, dicté par une humilité ingénieuſe, eſt non-ſeulement exemt de tout reproche; mais encore digne de toute louange.

C'en eſt bien aſſez pour connoître ce que les anciens Jéſuites penſoient ſur le menſonge, les équivoques, les reſtrictions mentales & le parjure. Qui ſe ſeroit attendu à tous les frais d'eſprit qu'ils ont fait pour excuſer toutes les fourberies imaginables, au mépris des Tribunaux qui repréſentent la Juſtice ſouveraine? Si vous voulez des témoignages de ce ſiécle, & les nouvelles découvertes qu'ils ont faites en ce genre, ils ſont prêts à vous en donner. Leur magaſin en eſt abondamment fourni.

En 1702, le P. *Cardenas* ſe propoſoit en objection la vingt-cinquième propoſition, condamnée par Innocent XI, tant de fois répétée par les Théologiens de la Compagnie, & conçue en ces termes: *Il eſt permis, ſoit en matiere légere, ſoit en matière grave, de faire un ſerment ſans avoir intention d'en faire un, ſi l'on a une bonne raiſon de ſe conduire ainſi.* On croiroit que le membre d'un

Corps qui dit faire profeſſion de ſuivre à la lettre toutes les Déciſions des Papes, va renoncer hautement à la propoſition & à la doctrine qu'elle renferme. Mais cette ſoumiſſion n'a d'effet que quand & autant qu'elle s'accorde avec les ſentimens & les intérêts de la Société.

Quelqu'un, répond le Pere Cardenas, penſera peut-être que de cette cenſure il ſuit, que de faire un ferment, ſans avoir intention d'en faire un, c'eſt toujours un péché mortel ; dans le cas même où ce que l'on aſſure ſous la foi du ferment ſeroit vrai. Pour éclaircir cette queſtion, il faut ſuppoſer qu'il n'y a point de ferment véritable & proprement dit, lorſqu'on n'a point intention d'en faire un. Et cela eſt ſi certain, que Sanchez & Suarez aſſurent que c'eſt leur ſentiment & celui de tous les Docteurs. . . . Le Pere Thomas Sanchez propoſe deux eſpèces d'équivoques, qu'il regarde comme certainement permiſes, ſuppoſé qu'il y ait une juſte cauſe de cacher la vérité, telle que la perte de ſa vie, de ſon bien ou de ſon honneur. La premiere

eſt

eſt lorſque les mots dont on ſe ſert ſont d'eux-mêmes équivoques ; & que celui qui parle s'en ſert dans un ſens, tandis que celui qui l'écoute croit qu'il parle dans un autre ſens. Dans ce cas, ſi l'on n'a point une juſte cauſe de cacher la vérité, cette amphibologie n'eſt pas permiſe ; mais elle n'eſt point un menſonge. Par exemple, ſi quelqu'un avoit tué un François, & qu'interrogé en latin, il dit qu'il n'a pas tué *Gallum*, entendant ce mot dans le ſens où il ſignifie un coq... *Il eſt certain* que cette eſpèce d'amphibologie n'eſt pas condamnée par Innocent XI. Car il ne condamne que les amphibologies qui ſe font par le moïen d'une reſtriction mentale ; comme, Je n'ai pas tué Pierre, *pour le dire, hier, devant mon Père*, &c. (Le P. Cardenas avoue donc que tous ſes confreres qui ont ſoutenu ce ſentiment comme vrai, ont été condamnés par le Pape.) La ſeconde eſpèce d'amphibologie, ajoute-t-il, dont on peut ſe ſervir ſans menſonge, c'eſt quand les mots ne ſont pas équivoques par leur ſignification propre ; mais qu'en faiſant attention aux

circonstances du lieu, du tems & de la personne, ils sont déterminés à une autre signification. On peut profiter des avantages que l'on y trouve.

C'est en 1719 que le Pere *Casnedi* fit la découverte d'un nouvel expédient bien supérieur à tout ce que ses confreres avoient encore imaginé, & qui seroit d'une ressource admirable en Justice, & dans la Société civile. Il n'y a que ses propres paroles qui puissent bien le faire entendre. Je vais examiner, dit-il, une nouvelle maniere de ne point mentir (ni se parjurer); cependant de cacher en même tems la vérité; & cela, non en se taisant, mais par le discours-même.

Cette maniere consiste à ne parler que matériellement; à produire simplement les sons des paroles, & à les prononcer sans intention de leur faire rien signifier, comme si en effet elles ne signifioient rien; de même que si je prononçois le mot de *blictri*, ou des paroles que je n'entendrois point. Car les paroles tirant, pour ainsi dire, leur vie de l'intention qu'on a de leur faire signifier quelque

chose, il s'ensuit que sans cette intention, les paroles qu'on prononce sont comme mortes, ou des espèces de cadavres de paroles. Elles n'ont alors aucun sens formel, pour signifier les choses qu'elles devroient signifier par leur institution: elles n'ont d'autre être qu'un son matériel, sans aucune signification formelle.

Je conclus de ceci, que comme la maniére de cacher la vérité, quand on le juge à propos & avantageux, doit être à la portée de tout le monde, même des gens les plus grossiers; & que n'y en aïant point de plus facile que de parler sans donner aucune signification aux mots, soit que l'on affirme ou que l'on nie, cette manière a dû être établie *par les Instituteurs des mots.*

En supposant une fois que ce mot, *je ne sais, je ne l'ai pas fait*, ou autres, ne signifient rien dans le cas où il faut parler, & néanmoins cacher en même tems sa pensée; on explique sans peine comment non-seulement il n'y a point, mais il ne peut y avoir de mensonge dans celui qui parle. Car personne ne ment que par

des paroles qui signifient quelque chose d'opposé à ce qu'il a dans l'esprit. Il est permis d'user de sermens purement matériels, toutes les fois qu'outre une raison grave qui oblige de recourir aux paroles non signifiantes dans l'esprit, il y a encore une raison plus considérable pour faire un serment quelconque purement matériel. Celui qui jure matériellement de cette maniere, ne jure point. (Il peut dire en toute occasion, nier, affirmer, promettre tout ce qu'il voudra.) Car pour jurer, il faudroit se servir de ce mot, *je jure*, comme significatif du serment. Or c'est ce qu'il est permis & aisé de ne pas faire. Donc celui qui se sert de ce mot, *je jure*, comme n'étant point significatif, ne jure point. J'ajoute qu'un accusé, interrogé juridiquement par le Juge sur un crime qu'il a commis, & interrogé au criminel pour être puni; si en cachant son crime par une restriction sensible, ou en usant de paroles matérielles ou équivoques, il peut espérer d'éviter la peine capitale, comme une grande infâmie, les galères, une prison très-dure, la

confiſcation de tous ſes biens, & autres peines, qui équivalent à la mort; je dis que cet accuſé n'eſt point obligé en conſcience d'avouer ſincerement ſon crime, mais qu'il lui eſt permis au contraire de le cacher, même avec ſerment, ſoit par le moïen d'une reſtriction ſenſible, ou en uſant de paroles purement matérielles. Voilà le *P. Caſnedi* revenu au ſentiment de ſes anciens confreres, ſur l'uſage des reſtrictions mentales, & plus hardi que le *P. Cardenas* qui avoue qu'elles ſont condamnées dans la vingt-cinquième Propoſition du Décret d'Innocent XI.

Si je ne craignois de fatiguer mes Lecteurs déja révoltés contre cette foule de Docteurs qui enſeignent à braver le ciel & la terre, en autoriſant & conſeillant le menſonge & le parjure, je continuerois à tranſcrire les leçons de leurs diſciples dans notre ſiécle & juſqu'à ce jour. La ſeule différence qu'on y trouveroit, c'eſt quelles embraſſent tous les ſyſtèmes de leurs prédéceſſeurs, ſur les prétendus moïens d'éviter le menſonge & le parjure. On les verroit

répétés en termes encore plus forts dans le *P. Marin* en 1720 ; dans le *P. Charli* en 1721 ; le *P. Taberna* en 1736 ; le *P. Fegeli*, en 1750 ; la nouvelle édition du Pere Tambourin en 1757 ; le P. Stooz en 1756 ; l'édition de 1757 de Busembaum & la Croix, qui semble affecter de surpasser tous les autres ; dans le Pere *Reuter* en 1758 ; enfin dans le Pere *Antoine*, en 1761, qui, en prétendant défendre le mensonge, ouvre la porte, pour l'éviter, aux deux expédiens du P. *Casnedi*. Si je rapportois leurs maximes & leurs décisions, on verroit comment ils les appuïent, nommément sur leurs Théologiens les plus indécens en ce genre. Et voilà comment les Jésuites d'aujourd'hui sont différens de ceux du tems passé. Or, qu'on se rappelle leur grand principe : Que c'est par les Théologiens de la *Société*, & non par d'autres Ecrivains, qu'il faut juger de ses vrais sentimens. Après qu'on les a entendu fouler aux pieds toutes les régles de la sincérité & de la bonne foi, on ne sera plus étonné qu'en remontant jusqu'à l'affaire de Poissi,

ils n'aïent jamais tenu parole dans leurs retractations, leurs promesses, & leurs engagemens. L'Assemblée du Clergé en 1651 leur en faisoit déja le reproche. Je laisse en problème, si avec des principes aussi dominans dans le Corps, on peut prendre quelque confiance en eux ? Pour en juger, oubliez les Jésuites, & transportez leurs principes à telle nation qu'il vous plaira ; pensez-vous que quelqu'un voulût traiter avec elle ? Pour qui passeroit dans le monde un citoïen, qui soutiendroit qu'on peut parler sans donner aucun sens à ses paroles, ou leur en donner un autre tout différent de celui qu'elles ont dans l'usage & le langage ordinaire ? Défenseurs de la *Societé*, vous protégez le mal que vous ne connoissez pas, & ce que vous voudriez encore moins être.

Neuviéme conséquence. L'humanité, la sureté publique, l'attachement du sujet fidéle à l'indépendance, aux droits, à la vie de son Souverain, la bonne foi, le droit des gens, le respect dû aux Tribunaux de la jus-

tice ont été révoltés par les maximes que l'on vient d'entendre ſur l'homicide, le régicide, la fourberie, les faux ſermens. A ſon tour, la piété chrétienne va être ſcandaliſée par un nouvel objet que je ne peux me diſpenſer de mettre ſous ſes yeux.

C'eſt un point eſſentiel à l'hypothèſe de Molina, que l'homme pouvoit être créé non-ſeulement avec les miſeres & les foibleſſes ſous leſquelles nous gémiſſons, avec les penchans funeſtes qui nous entraînent au mal; mais encore avec ces ténébres où nous naiſſons & où nous vivons, qui nous laiſſent dans une ignorance profonde ſur les préceptes de la Loi naturelle, ſur la connoiſſance du Créateur, ſur ce que nous lui devons, ſur les moïens qu'il faut prendre pour aller à lui, & ſur les obligations dont nous ſommes redevables envers nos proches & nos freres. J'ai montré combien il ſeroit abſurde que l'homme innocent eût pu ſortir des mains de Dieu dans cet état déplorable, & la fauſſeté, par conſéquent, du ſyſtême qui le ſuppoſe; il me reſte à faire voir les

conséquences pernicieuses qui en résultent.

Pour éclaircir & entendre cette matiere, que les Jésuites affectent d'embrouiller, dans le dessein de faire passer leur systême à la faveur de l'obscurité, il faut se souvenir, que suivant la doctrine de l'Eglise, il y a de vrais péchés d'ignorance. Le Prophête Roi, pénitent, demandoit au Pere des miséricordes, qu'il les lui pardonnât avec les autres fautes de sa jeunesse. Cette ignorance est quelquefois involontaire & invincible, & alors elle excuse de péché; celle, par exemple, qui regarde les faits, le droit positif, les dogmes particuliers de la Religion chrétienne, que ne peuvent savoir ceux qui n'ont jamais entendu parler de l'Evangile. L'autre ignorance est celle qu'on appelle *volontaire & vincible*; parcequ'on auroit pu l'éviter & la vaincre, si l'on avoit voulu refléchir & s'instruire lorsqu'on le pouvoit. Telle l'ignorance des premiers principes de la Loi naturelle, gravée dans nos ames, quoiqu'obscurcie & affoiblie, mais non effacée par le péché de

notre origine. Les Païens, qui on
voulu y faire attention, ont vainc
cette seconde espèce d'ignoranc
Les réflexions qu'ils ont faites su
l'ordre & sur la beauté de l'univers
les ont élevés à la connoissance d
Créateur. En suivant les traces qu
leur montroit le flambeau divin qu
brille pour tous les hommes, ils son
parvenus à ces grandes vérités mo
rales qui nous disent intérieurement
Qu'il est un Etre suprême, à qui nou
devons indispensablement le tribu
de notre reconnoissance & de no
hommages ; qu'il faut honorer ceux
de qui on a reçu le jour ; agir ave
ses semblables, comme nous vou-
drions qu'ils agissent à notre égard
ne pas enlever ce qui leur appartient
ne rien faire de ce qui trouble l'or-
dre & la société. C'est dans ces ma-
ximes primordiales, que consiste ce
qu'on appelle le *Droit naturel*. Leu
germe précieux a été jetté en nous
de la main du Créateur : tout hom-
me peut le développer à soi-même ;
les Philosophes, les Poëtes, les
Législateurs Païens y sont parve-
nus par la réfléxion ; il n'y a donc

point d'ignorance invincible des premiers principes du Droit naturel. Il faut ſe ſouvenir encore que le péché eſt tel par l'action même contraire à la loi de Dieu, indépendemment de nos connoiſſances & de nos réfléxions ; que l'attention que l'on y fait, ou que l'on n'y fait pas, n'en change point la nature ; que l'inadvertance au mal, ſoit qu'elle vienne de l'ignorance ou de l'habitude au péché, en augmente la griéveté, loin d'en être une excuſe ; enfin, que ſi la conſcience eſt dans l'erreur, elle n'eſt pas pour cela juſtifiée. Ces vérités certaines miſes en avant, on jugera ſans peine de la doctrine Théologique des Jéſuites, ſur l'étendue & les avantages qu'ils donnent à la prétendue ignorance invincible, à l'inadvertance, & à la conſcience erronnée.

Accordez à Molina, comme il le demande par ſon hypothèſe, que l'ignorance invincible du droit naturel, de la connoiſſance de Dieu, de nos obligations envers lui, des moïens que nous devons prendre pour lui plaire, & des devoirs dont nous ſom-

mes redevables à nos proches & au citoïens, n'est point une punition venue par la prévarication d'Adam mais que, sans aucun péché préalable, l'homme pouvoit naître ave une telle ignorance, comme un appanage nécessaire de sa nature. Dès lors, elle ne peut plus lui être imputée à péché, ni les effets qui s'en suivent.

Molina lui-même en établit formellement le principe sur l'article le plus essentiel, & en tire la conséquence. Voici ses paroles : (*a*) » De ce » que nous avons dit, il résulte qu'il » peut y avoir des hommes asse » grossiers & assez incultes, pou » qu'on puisse affirmer d'eux avec l » plus grande probabilité, qu'ils peu

(a) *Molina.* in primam Partem S. Thomæ, Q. 2. art. 1. p. 37. *Ex dictis colligi potest, tam rudes & incultos posse aliquo homines esse, ut maxima cum probabilitat affirmare possimus, in eis ignorationem in vincibilem Dei posse reperiri... Porro eâ ignoratione excusabuntur à peccato infidelitatis & quòd Deum non colant, nec ei honorem debitum exhibeant, non erit eis culpa tribuendum.*

» vent être dans une ignorance in-
» vincible de l'existence de Dieu...
» Or, en vertu de cette ignorance
» ils ne seront pas coupables du pé-
» ché d'infidélité ; & s'ils ne lui ren-
» dent ni le culte ni l'honneur qu'ils
» lui doivent, on ne pourra pas leur
» en faire un péché. » Puisque tant de Paiens ont dissipé cette ignorance par les seules lumières naturelles, comment la décider invincible, & s'en servir pour justifier des hommes négligens, & les affranchir de tous devoirs, parcequ'ils ne veulent pas se donner la peine de réfléchir ? C'est publier ici l'amnistie générale du paganisme.

Un disciple littéral de Molina a pénétré jusques dans le secret du systême ; il en a vu toutes les conséquences ; il les a tirées de bonne foi, & elles ne lui ont point fait horreur. » (*a*) S'il est vrai, dit-il, comme l'assure Molina » qu'il y avoit
» des hommes dans le Brésil qui igno-
» roient invinciblement l'existence de
» Dieu, loin de les plaindre, je re-

(a) Sfondrat. *Nodus Prædest. dissol. Part.* 1. §. 2. *n.* 11. *p.* 152.

» garde au contraire leur état com-
» me un avantage signalé & une gran-
» de grace que Dieu leur a faite, de
» les laisser dans cette ignorance. Car
» le péché étant essentiellement une
» offense & une injure faite à Dieu,
» celui qui ne le connoît pas ne peut
» donc ni l'offenser, ni pécher, ni
» mériter les peines éternelles. Par
» cette ignorance, ils deviennent im-
» peccables ; au lieu qu'ils auroient
» certainement offensé leur Créateur,
» s'ils l'avoient connu... Si ces peu-
» ples barbares connoissent Dieu, ils
» peuvent le servir & mériter le ciel
» par les secours abondans qu'il don-
» ne à toutes les créatures pour ar-
» river à leur fin. S'ils ne le connois-
» sent pas, dès-lors, ils ne peuvent
» pas pécher, & il est vrai de dire
« que Dieu leur a fait une grande mi-
» séricorde, en les laissant dans l'i-
» gnorance de son Nom. » Voilà les
plus stupides, les plus corrompus de
tous les sauvages, plus assurés d'ar-
river au ciel que les plus justes d'en-
tre les chrétiens. Il ne faut que les
premiers sentimens de la piété & de
la raison pour frémir de l'entendre ;

car les priviléges de l'impeccabilité & du ſalut s'étendront juſqu'aux plus inſignes libertins.

Quelque ſcandaleuſe que ſoit cette doctrine, je n'héſite pas de dire, que c'eſt celle des Théologiens Jéſuites, & par conſéquent celle de la *Société*, ſuivant la régle qu'ils nous donnent pour juger de ſes vrais ſentimens.

Leurs (*a*) Anciens s'expriment exactement en apparence ſur le principe; mais quand ils viennent à l'expliquer, ils tombent à plein dans l'erreur de Molina leur Maître. L'ignorance invincible, diſoit *Jean de Salas*, eſt celle d'un homme qui fait tout ce qu'il peut & tout ce qu'il doit pour la vaincre... (Rien de plus correct que cette définition; mais on va la détruire par le commentaire que l'on en fait..) Si quelqu'un toutes fois ajoûte Salas, ne juge pas qu'il ſoit dans telle ou telle obligation de s'inſtruire; ſi elle ne lui eſt pas venue actuellement dans l'eſprit; s'il a eu quelque doute là-deſſus; s'il a cru

(a) Voyez les *Aſſertions* p. 105 & ſuiv.

cette obligation légère avec probabilité ; enfin, s'il a cru qu'il ne pourroit jamais faire tout ce qu'il falloit pour s'instruire, son ignorance sera exemte de faute & moralement invincible...(On voit par toutes ces restrictions combien il faut peu de chose pour rendre invincible l'ignorance qui excuse du péché. Il suffiroit que la pensée de s'instruire ne fût pas venue, qu'on ne se crût pas dans le cas, qu'on regardât cette obligation comme légère, & qu'on n'y eût pas fait attention dans le moment. N'est-ce pas là se moquer de la Religion, autoriser toutes les négligences dans le salut, & vouloir achever de séduire ceux qui ne demandent qu'à l'être ?)

Voici le Paganisme justifié. Selon le cours de la nature abandonnée à elle-même, dit *Platelle*, il peut se trouver *dans les adultes*, au moins pour un tems, une *ignorance invincible de Dieu* négative, qui vienne d'une certaine inadvertence *innocente*, & d'un manque de pensée vers Dieu, *dont on ne peut pas faire un crime*. Car l'existence de Dieu n'est pas connue par elle-même ; on n'y peut parveni

parvenir que par la considération des effets, & par une suite de raisonnemens, que les adultes ne peuvent pas former dès qu'ils ont l'usage de raison, ni même après qu'ils en auront fait un long usage, si étant très-grossiers & barbares, ils n'ont absolument personne qui les instruise... (Des anciens païens sans nombre l'ont fait par leurs réflexions, d'autres peuvent donc le faire ; & il est impie de dire que Dieu ni les hommes ne peuvent pas faire un crime à ceux qui négligent de chercher à connoître l'Auteur de la nature par la multitude & l'éclat des merveilles qui l'annoncent. Un disciple de Molina, sectateur de son état de pure nature ne voit dans cet aveuglement & cette obtusion de l'esprit qu'une imperfection de l'humanité. Mais la doctrine de l'Eglise nous apprend que c'est un juste jugement de Dieu qui a puni la prévarication de leur premier père jusques dans ses enfans, en leur retirant les lumières & la grace qu'il a mérité de perdre, & dont la privation les rend coupables com-

me lui, dans les funeſtes effets qu'elle opère.)

Du même principe, le Pere *Pomey* a prétendu tirer l'apologie des Hérétiques & des Schiſmatiques; & il la met dans ſon Catéchiſme parmi les élémens de la Religion chrétienne. Il décide que les uns & les autres peuvent arriver au ſalut, s'ils ignorent invinciblement, quoique dans un âge avancé, qu'ils ſont dans l'erreur & hors de l'Egliſe... (La Religion catholique étant auſſi étendue & auſſi notoire qu'elle l'eſt, comment ſuppoſer qu'elle peut être ignorée invinciblement?)

L'Egliſe de Liége dénonçant au Pape Innocent XII. la doctrine relâchée des Jéſuites, ſe plaint de ce qu'ils perſévérent à l'enſeigner depuis même qu'elle a été condamnée par Alexandre VII. & par Innocent XI. Elle cite entr'autres, pluſieurs de leurs Thèſes où ils ont ſoutenu que l'exiſtence de Dieu pouvoit être ignorée invinciblement; & que dans ce cas, il n'y a point de péché véritable, & excluſif de la vie bienheureuſe. C'eſt la

pure doctrine du Cardinal Sfondrate.

Combien de négligences dans le plus grand nombre des hommes à s'instruire exactement des loix qui concernent le droit naturel, des conséquences qui tiennent à ses premiers principes, sur la régle des mœurs, la justice, les devoirs d'état? Tous ceux qui doivent par leur ministère les enseigner aux autres, les possédent-ils bien eux-mêmes? L'expérience apprend ce qu'il en est des Pasteurs & des troupeaux. De-là néanmoins des fautes sans nombre; & ceux qui en sont souillés n'entreront point dans le roïaume des cieux. Mais la doctrine des Jésuites reléve amplement de toutes ces exclusions portées par l'Evangile. On peut avoir, dit *Bonucci* bien & dûment approuvé, une ignorance invincible des choses qui regardent le droit naturel; sur lesquelles il ne s'éléve dans l'esprit ni scrupule ni doute. (Heureux donc les plus libertins, les plus grossiers, les plus ignorans de tous les hommes, les voilà excusés de tout par l'ignorance prétendue invincible, parcequ'ils n'ont ni doute ni scrupule). Or c'est là le

premier principe pour découvrir la vérité, comme tout le monde, (c'est-à-dire, tout Théologien Jésuite) en convient avec Azor... (Il suit de-là, que quelqu'un peut ignorer invinciblement, que le parjure est un crime lorsqu'on s'en sert pour défendre sa vie & celle d'autrui; que les impuretés secrettes sont intrinséquement mauvaises, & autres semblables actions ignorées invinciblement par différentes personnes, auxquelles il ne vient dans l'esprit ni doute ni scrupule.) Voilà le premier & nouveau principe des Casuistes pour découvrir la vérité. Il ne s'agit pas de savoir si un homme a violé ou non quelque précepte de la loi naturelle. S'il a eu des doutes & des remords, il est coupable. S'il n'en a point eu, il étoit dans une ignorance invincible; & il n'a pas péché. On trouve la même doctrine & presqu'en mêmes termes dans les Pères *Stoz* & *Marin* qui s'appuient sur l'autorité de Suarez, Sanchez, Vasquez, Salas & Castro Palao. Ainsi, les Jésuites modernes n'ont pas d'autres sentimens que leurs Anciens sur la nature & les

priviléges de l'ignorance invincible, qu'ils étendent à tout.

L'erreur encore plus ſcandaleuſe du péché philoſophique ; dont ils ſont les inventeurs & défenſeurs actuels, malgré tant de décrets des Papes & autres qui l'ont condamnée, eſt un fruit par lequel on peut juger de l'arbre.

Molina a jetté les premiers fondemens de l'édifice ; & ſes coopérateurs dans l'établiſſement de la nouvelle Théologie ont élevé l'ouvrage peut-être plus haut qu'il ne le penſoit. » (*a*) Il décide qu'il peut y avoir » dans les adultes des actions libres » non-ſeulement à demi réfléchies, » mais pleinement délibérées, mau- » vaiſes en elles-mêmes ; mais qui » deviennent exemtes de péché, à » cauſe de l'ignorance invincible, ou

---

(a) *Molina.* Concord. Q. xiv. art. 13. Diſp. 2. *Reſpondeo eſſe poſſe in adultis actus liberos, non-ſolùm nec ſemiplenè deliberatos, aut tantùm ſemiplenè deliberatos ; ſed etiam plenè deliberatos, qui propter ignorantiam invincibilem aut inadvertentiam inculpabilem, à culpâ excuſentur, cùm tamen eſſent culpabiles.*

» de l'inadvertence innocente de ce-
» lui qui les a faites.

Qui eût jamais imaginé qu'un Théologien catholique, & qui doit être mis au rang des plus grands Génies de la *Société*, auroit confondu, ou fait croire qu'il confondoit, l'ignorance invincible avec une advertence innocente, une inattention ou une distraction? Celestius, disciple de Pélage, l'avoit tenté, pour innocenter la concupiscence & l'ignorance; & sa témérité révolta l'Eglise. A peine eut-on lû au Concile de Diospolis sa proposition conçue en ces termes :
» (*a*) L'oubli & l'ignorance ne doi-
» vent point être imputés à péché;
» parceque ce que l'on fait alors ne
» vient pas de la volonté, mais de la
» nécessité. » que les quatorze Evêques qui composoient l'Assemblée s'écrièrent que le Concile & la Sainte Eglise catholique avoient horreur d'une telle doctrine. Pélage, qui étoit

(a) Apud S. August. de Gestis Pelagii, c. 18. n. 42 *Oblivionem & ignorantiam non subjacere peccato, quoniam non secundùm voluntatem eveniunt, sed secundùm necessitatem.*

présent, fut sommé de dire ce qu'il en pensoit. Il répondit aussi-tôt, mais politiquement : Que la proposition n'étoit pas de lui, & qu'il l'anathématisoit, conformément au jugement que le Concile en avoit porté, & comme contraire à l'enseignement de l'Eglise catholique. Plût à Dieu que Molina & ses disciples eussent eu la même docilité !

Mais elle ne s'accordoit pas avec le dessein qu'il avoit conçu par ordre de son Général, de former pour la *Société*, un nouveau corps de Théologie, qui favorisât les pécheurs & lui attirât des amis. Il en établit le principe dès le commencement de son hypothèse, en reconnoissant que nos mauvais penchans naturels nous portent à des choses honteuses & contraires à la raison ; mais il ne dit & n'insinue pas même, que ces actions sont de vrais péchés qui offensent le Créateur. Il soutient au contraire, comme nous venons de l'entendre, que l'inadvertence dans laquelle on les a faites, les disculpe, parcequ'elle est égale à l'ignorance invincible, qui les rend involontai-

res. *Oblivio* (*a*) *reducitur ad ignorantiam invincibilem, si periculum* (*peccati*) *non advertit*: dit un de ses disciples fidèles. Voilà le Péché philosophique, ou simplement matériel, qui est devenu le dogme favori de la *Société*. Ecoutons ses Théologiens. Ils vont nous dire unanimement : Que l'action la plus criminelle en elle-même blesse bien la raison; mais qu'elle n'offense point Dieu, & ne mérite pas la damnation éternelle, si celui qui la commet ne connoît pas son Créateur, ou ne pense point actuellement à lui, ou ne réfléchit pas qu'il l'offense.

Je suis d'avis, dit (*b*) Sanchez, qu'il n'y a point de péché mortel dans le consentement de la volonté à une mauvaise action, à moins qu'il n'ait été précédé de quelque pensée, & d'une considération expresse qu'on nomme *actuelle*, sur la malice morale, ou sur le danger de péché auquel on s'expose; ou du moins d'un

(a) *Sanchez. Opus Morale*, *l.* 1. *c.* 26. *n.* 21. & 30.

(b) Voïez les *Assertions* p. 106 & suiv.

doute

doute formel ou ſcrupule. Ainſi, pour qu'un homme péche mortellement, il doit faire attention que l'action eſt mauvaiſe, ou qu'il y a danger de malice morale, & avoir là-deſſus quelque doute ou ſcrupule. Que ſi rien de tout cela n'a précédé, l'ignorance, l'inadvertence ou l'oubli ſont cenſés tout-à-fait naturels & invincibles. *Quod ſi nihil horum præceſſerit, ignorantia, inadvertentia, ſeu oblivio, cenſentur omninò naturalia & invincibilia.* Comparez ces deux propoſitions de Sanchez avec celles de Céleſtius, & cherchez-en la différence pour le fond.

Le péché n'eſt mortel, dit *Reginald*, qu'autant qu'il eſt contre la loi de Dieu. Or pour que le conſentement de la volonté ſoit contre la loi de Dieu, il faut un jugement de l'entendement pratique, par lequel ce à quoi la volonté conſent, ſoit propoſé à l'entendement, comme étant contraire à la loi de Dieu. Si un homme aïant l'eſprit occupé d'une penſée relative à quelque mauvaiſe action s'y arrête avec plaiſir; mais ſans réfléchir que cet objet eſt défendu, & qu'il ne voulût pas ſe prê-

ter à l'acte; il est entiérement excusé de péché, *quand même il demeureroit un jour tout entier livré à cette délectation.* La raison en est que tant que l'esprit ne porte point son attention sur la malice de l'objet de la volonté, lors même qu'il s'en occupe, à raison de l'utile ou du délectable, *le consentement de la volonté n'est point péché, parcequ'il en ignoroit la malice* : & il l'ignoroit invinciblement, parcequ'il n'y faisoit pas attention dans le moment. (Voïez la justesse de cette conséquence & de la preuve.)

Suarez, Sanchez, Vasquez & les autres ont raison, dit *Layman*, d'avertir que pour qu'une action mauvaise & défendue par quelque loi soit imputée à péché, *il est nécessaire que celui qui l'a fait pense actuellement, ou qu'il ait pensé à la malice morale de cette action, ou au danger de commettre cette malice*... J'ai averti plus haut, qu'un homme *ne péché jamais*, à moins qu'il ne pense *actuellement* à la malice morale de l'action ou de l'omission.... Et cela, quoique plus rarement, peut avoir lieu dans les choses qui sont mauvaises par elles-mêmes.

Comme ſi quelqu'un eſt tellement abſorbé par un objet, qu'il ne réfléchiſſe point ſur ce qu'il va faire. Alors, ou il n'y aura aucun péché, ou il n'y en aura qu'un véniel & imparfait. Tel un homme abandonné au chagrin, qui ſe donne la mort à lui-même.

Je laiſſe une foule de témoignages, tous copiés d'après ces premiers Maîtres, & qui prouvent la tradition unanime & conſtante de cette affreuſe doctrine parmi les Théologiens de la *Société. Ex uno diſce omnes.*

Comme ſi elle eût été un de ces dogmes, dont la connoiſſance & l'établiſſement ſont abſolument néceſſaires au ſalut, & qu'il faut défendre contre de nouveaux hérétiques, les Jéſuites redoublerent leurs efforts, pour la répandre de toutes parts ſur la fin du dernier ſiécle. Les deux premières dénonciations que l'Egliſe de Liége en fit au Pape Innocent XII, comptent qu'elle fut répetée plus de vingt fois en différentes Thèſes, depuis 1677 juſqu'en 1691.

Malgré la condamnation expreſſe qui en avoit été portée par les Souverains Pontifes & par l'Aſſemblée

du Clergé en 1700. Les Jésuites continuerent à l'enseigner même en France, avec des détails plus révoltans & plus hardis que tout ce que leurs Anciens avoient osé avancer.

Il y a une ignorance invincible, disoit le Pere Perrin en 1710, & qui n'est point volontaire. *On ne peut, ni on ne doit* PRUDEMMENT *la surmonter.* (Parcequ'avec cette ignorance ou inadvertence, on fait tout ce que l'on veut sans offenser Dieu, & qu'il n'y a que des péchés philophiques.)

Il semble que le Pere Casnedi en 1711, s'est fait une gloire de braver jusqu'à la bienséance.

A Nantes en 1716 & 1717, le Pere Gorgelin renouvella dans ses Thèses & dans ses cahiers, tous les excès avancés par ses Confrères, & fut vivement censuré par la Faculté.

Vous trouverez le même systême suivi de point en point dans les leçons des PP. de Brielle & de Berry, Professeurs à Reims en 1718, & dénoncées par la Faculté à M. l'Archevêque.

Indécences encore plus multipliées

en 1719, par le Pere Mingrival à Amiens, que les Curés du Diocèse dénoncerent à leur Prélat.

Répétition de la même histoire & dans la même année par les Professeurs de Caën, condamnés par M. de Lorraine, Evêque de Baïeux. Ensuite à Rhodez, sur les cahiers du Pere Charli, & sur ceux du Pere Cabrespine en 1722. Puis à Auxerre, par le Pere Le Moyne en 1725. Encore à Caën, en 1728, où l'on soutint l'erreur comme un dogme de la Foi & de la Raison. A Sens en 1732; à Paris en 1737; à Bourges en 1760, enfin à Caën, pour la troisiéme fois, en 1761. Après tant de témoignages autentiques, comment nier que les Jésuites de France ont très-véritablement & très-sincèrement abjuré la doctrine scandaleuse du péché philosofique ? N'est-il pas vrai que c'est une injustice & une calomnie atroce au Parlement de Paris, d'affirmer qu'ils l'ont enseignée & l'enseignent encore persévéramment ?

Ce n'est pas tout. De l'ignorance du droit naturel quelconque, qu'on ne doit pas PRUDEMMENT surmon-

ter, & de cette heureuse inadvertence actuelle qui efface tous les péchés en les rendant *involontaires*, suit une autre maxime, aussi incroïable que scandaleuse ; & que l'on ne pourroit jamais se persuader, si les Jésuites eux-mêmes n'étoient cautions du paradoxe. Avant le tems où leurs Théologiens entreprirent la réformation de la morale chrétienne, toute l'Eglise avoit cru que le péché étoit une transgression de la loi naturelle ou divine, indépendamment de l'ignorance, de l'erreur & des préjugés où l'on pouvoit être. Depuis eux, les choses sont changées. Ce n'est plus sur la loi qu'il faut diriger les sentimens & la conduite ; ce n'est plus sur elle que nos œuvres seront jugées au dernier jour. C'est sur la Conscience, sur ce qu'elle nous dicte & nous inspire: qu'elle soit éclairée, erronée ou non, il n'importe. Elle est notre régle, il est inutile d'en étudier & d'en consulter d'autre ; elle seule tient lieu de toutes les Loix & de tous les Docteurs. J'entens les amis de la *Société* me traiter de calomniateur insigne. Dans un moment ils sauront si j'en im-

pose. Ils verront clair, &, peut-être, ne se rendront-ils pas.

C'est un péché, décide (*a*) *Filliucius*, d'agir contre sa conscience, *lors même qu'elle nous égare.* C'est un sentiment commun (parmi les Jésuites) reçu d'après Vasquez, Azor, &c. La raison en est, que *la conscience est la régle prochaine des actions des hommes*... C'est pourquoi l'œuvre qui est contraire à la loi naturelle ou à la loi divine, ne sera imputée à faute, qu'autant que nous la connoîtrons & croirons telle. (Combien de péchés énormes effacés & anéantis par cette maxime)!

Je suis d'avis, dit (*b*) le P. de *Rhodes*, qu'il n'y aura jamais qu'un péché véniel (dans un adultère ou un homicide cités pour exemple quelques lignes plus haut) toutes les fois qu'on ne pensera qu'en général à la malice de l'acte, sans faire attention que l'on commet un péché mortel, ou que

(a) Voïez les *Assertions* p. 107. J'y renvoie pour abréger les citations des ouvrages particuliers.

(b) *Ibid. p.* 113.

l'on s'y expoſe. Ce qui le prouve, c'eſt que le péché ne ſauroit être plus grand que la conſcience ne le dicte. (Admirez la preuve). Or quand on penſe ſeulement à la malice, commune au péché mortel ou véniel, la conſcience ne dicte pas qu'il y ait une malice au-deſſus du véniel. Donc la malice ne ſauroit excéder le véniel ; & celui qui s'expoſe à pécher mortellement ne péche pas mortellement, à moins qu'il n'y faſſe attention. (C'eſt un ſot, s'il s'aviſe d'y penſer *)*.

Voici quelques-uns des aphoriſmes commodes, que le Pere Mingrival enſeignoit à Amiens en 1719. Les loix poſitives (de l'Evangile ou autres) obligent autant que la conſcience nous avertit qu'on doit leur obéir.. La loi naturelle eſt le témoignage de la raiſon, ou conſcience, qui nous fait connoître qu'une choſe eſt bonne ou mauvaiſe... L'acte bon naturellement eſt celui qui paroît louable à la raiſon... Comment pourroit-on dire que celui qui agit ſelon ce que ſa conſcience lui ordonne, agit mal ?... Pour qu'une action ou une fin ſoit digne de l'homme, il ſuffit que la con-

ſcience ne nous la préſente pas comme blâmable. Celui qui fait ce qu'il croit prudemment devoir faire eſt réputé bien agir, quoique l'action qu'il fait ſoit défendue par la loi poſitive, parcequ'il agit ſuivant ſa conſcience.

En voici d'autres du Pere Charli à Rhodez en 1722. La régle formelle, prochaine, immédiate & dernière des actions humaines; c'eſt la conſcience même de celui qui agit. La raiſon fondamentale eſt, que Dieu veut que l'homme agiſſe conformément à ſa divine volonté, de la manière qu'elle lui eſt propoſée par l'entendement. (A combien de variétés, de biſareries & d'horreurs, ſeroient expoſés l'Evangile & ſa Morale, ſi chacun étoit libre d'y faire & de ſuivre ſon commentaire)! Ainſi, une action eſt bonne lorſqu'elle ſe trouve conforme aux réponſes de ſa conſcience; elle eſt mauvaiſe quand elle y eſt oppoſée.

Autre régle du Pere le Moyne à Auxerre en 1725. Le jugement de la conſcience, faillible dans la ſpéculation, eſt infaillible dans la pratique.

On l'appelle faillible dans la pratique, quand il porte la volonté à agir mal, & c'eſt ce qu'il ne peut faire. Au contraire, il dirige prudemment la volonté, en lui propoſant des choſes qui, après une attention & une diligence morale, paroiſſent honnêtes & conformes à la loi naturelle & éternelle; quoique peut-être il lui arrive de ſe tromper par une ignorance invincible. C'eſt pourquoi l'homme agit honnêtement, lorſqu'il ſuit ce que la conſcience lui dicte comme honnête, quoiqu'il ne le ſoit peut-être pas.

Prenez garde, vous allez frémir aux paroles du Pere Caſnedi. Faites ce que votre conſcience vous dicte être bon & commandé. Si vous croïez par une erreur invincible que le menſonge ou le blaſphême vous eſt ordonné de Dieu, BLASPHÉMEZ.... Omettez un acte du culte divin, que la conſcience vous dit invinciblement être défendu. Il y a véritablement une loi réflexe de Dieu, ſavoir celle-ci: Obéiſſez au jugement d'une conſcience invinciblement erronée. Toutes les fois que vous croirez invinciblement devoir men-

tir, &c. MENTEZ. Suppoſons qu'un Catholique croïe invinciblement que le culte des images eſt défendu. En ce cas, Jeſus-Chriſt *devra* lui dire : *Vas, maudit, &c. parceque tu a honoré mon image*, contre ta conſcience qui te le défendoit. . . . Il n'y a pas même d'abſurdité que Jeſus - Chriſt diſe : *Venez le béni de mon Pere, &c* ; *parceque vous avez menti*, croïant invinciblement que je vous commandois le menſonge, &c, en telle occaſion.

Quel crime ſera donc un péché au tribunal du Pere Caſnedi ; puiſque non-ſeulement il les permet tous, mais qu'il les ordonne tous, en faveur d'une conſcience prétendue invinciblement erronée ? Et pour marque de l'illuſion qu'il ſe fait à lui-même & qu'il voudroit faire aux autres, par une eſpéce de conſpiration inſidieuſe contre leur ſalut ; c'eſt qu'il voudroit leur perſuader qu'ils ſont véritablement dans une ignorance invincible, au milieu de tous les ſecours poſſibles pour s'inſtruire. N'eſt-ce pas le dire, que de ſuppoſer qu'un Catholique peut ignorer invinciblement ſi le cul-

te des images est permis ou défendu. C'est-à-dire qu'il peut ignorer ce qu'il y a de plus notoire dans le centre de la Catholicité, où il passe ses jours.

Mais ce qui demanderoit des larmes de sang, c'est que les défenseurs de ce malheureux systême qui pardonne tout à l'ignorance, à l'inadvertence & à l'erreur, ne veulent pas même qu'on désabuse & qu'on éclaire ceux qui sont dans ces ténébres fatales. Le croiroit-on encore, si eux-mêmes ne le prescrivoient pour régle dans le Tribunal de la Pénitence?

Le fameux *Escobar* propose cette question. (a) Un Confesseur juge que son pénitent est dans une ignorance invincible, ou du moins qui n'est pas criminelle. D'ailleurs il n'espère aucun fruit des avis qu'il lui donnera; mais il craint plutôt qu'il n'en arrive des inquiétudes d'esprit, des querelles, des scandales. Doit-il dissimuler dans cette occasion? *Rép.* Suarez dit qu'il le faut; parceque l'avis ne de-

(a) Voïez les *Assertions* p. 110.

vant pas être utile, l'ignorance excufera le pénitent de ſon péché. (Or l'autorité du grand Suarez eſt déciſive pour tous ſes Confrères).

Auſſi le Pere Marin, en 1720, décide le même cas preſque dans les mêmes termes. Lorſque (*a*) le Confeſſeur, dit-il, croit avec probabilité que les avertiſſemens ſeront ſans ſuccès, il eſt tenu de ſe taire, quand même le péché dont il s'agit, ſeroit une action continuée, préjudiciable au prochain, telle qu'une uſure habituelle, ſur laquelle il ſeroit dans une ignorance *invincible.* (Car ce mot s'applique à tout). Le Confeſſeur voit que ſes avis ne réuſſiront ni à faire reſtituer des gains illicites, ni à les faire ceſſer pour l'avenir; ſon devoir eſt de ſe taire.

Je m'attache préférablement aux modernes, & l'on en voit la raiſon. Le Pere Fegeli, en 1750, donnoit encore cette régle de conduite dans ſes *Queſtions pratiques ſur les devoirs des Confeſſeurs.* Si une ignorance quel-

(a) *Ibid. p.* 225.

conque non criminelle (parcequ'on les excuse toutes) soit de fait, soit de droit, divin ou humain, est favorable au pénitent, & qu'il n'interroge pas là-dessus son Confesseur; celui-ci ne doit rien dire, s'il croit que l'avis qu'il donneroit seroit sans utilité; mais qu'il produiroit plutôt de plus fâcheux inconvéniens.

Une réflexion, qui se présente naturellement, va terminer cette matière de l'ignorance soi-disant invincible, de l'inadvertence & de la conscience erronée.

Les Jésuites ont trop d'esprit, ils sont trop systématiques dans leur marche, trop occupés de leurs intérêts, pour avoir sacrifié leur honneur par une Théologie aussi révoltante, s'ils n'y avoient vû d'ailleurs un moïen de se dédommager. Quand ils voudroient dire que ce sont ici des principes de l'Ecole purement spéculatifs, ils ne le persuaderoient à personne. Il ne faut que des yeux, pour voir que leurs Auteurs les ont enseignés comme des régles données aux Confesseurs; & l'expérience a convaincu toute la terre qu'ils n'ont in-

troduit & ſoutenu ce relâchement qu'à deſſein de s'attirer des amis par la flexibilité de la direction, & augmenter le crédit & l'activité du corps, ce qu'ils appellent LA PLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU. Voïons donc où conduit l'uſage de leur doctrine dans la pratique.

Il y a deux ſortes de Pécheurs. Les uns s'abandonnent au crime hautement, ſans remords & par habitude; peut-être même ignorent-ils la grandeur du mal qu'ils commettent; tels certains parjures, baſphêmateurs, impudiques, adultères, intempérans, voleurs, uſuriers, ſimoniaques, &c. Les autres auroient horreur de ces excès. Ils gardent les bienſéances humaines; leur vie eſt au-dehors ſans reproche; mais ils ſont livrés à des paſſions ſecrettes qu'ils regardent moins comme des péchés que comme des foibleſſes.

Qu'un de ces ſcandaleux & invétérés pécheurs vienne ſe préſenter au Tribunal de la Pénitence à l'occaſion de quelqu'événement éclatant qui l'aura frappé, & qu'il s'adreſſe à un Jéſuite bien convaincu des principes

qu'on vient de lire. Il s'accusera sommairement, avec une sorte de honte & de regret d'une multitude de péchés ou de crimes qu'il a commis depuis sa jeunesse jusqu'au moment présent, & il se soumettra aux expiations qu'il mérite. Que fera le Confesseur ? Il examinera l'état de son pénitent. Il lui demandera, s'il a connu les vérités de la Religion & de la Morale, les devoirs du vrai chrétien, l'énormité des péchés qu'il commettoit, s'il n'avoit jamais de remords ni de scrupules, s'il ne pensoit pas aux châtimens éternels dont il étoit ménacé ? Le pénitent lui répondra que jamais il n'a pensé à s'instruire de sa Religion ; que ces réflexions ne lui sont point venues dans l'esprit ; que le torrent des passions, des compagnies, du plaisir, de l'habitude l'a toujours emporté sans qu'il y pensât, & qu'il a bû l'iniquité comme l'eau. Ferme sur ses principes, le Confesseur conclura sans hésiter, que cet homme étoit dans une ignorance invincible de ses devoirs ; qu'il n'y a en lui que des péchés matériels & philosophiques ; que la conscience n'aïant été

été ni éclairée, ni avertie, ni troublée par aucune réflexion ſur la malice morale de ſes œuvres, il n'a point offenſé le Créateur, qu'il le connoiſſoit à peine & n'y penſoit pas; que cet oubli actuel & habituel ſont la même choſe qu'une ignorance invincible de la loi naturelle & divine qui ôte le volontaire & excuſe du péché; que celui qui vient de ſe déclarer criminel ne l'eſt point aux yeux de Dieu; qu'il pouvoit même ſe diſpenſer de venir s'accuſer de fautes qui ne ſont que vénielles, ſelon le Pere Tambourin dans ſa *Méthode d'une Confeſſion aiſée*; & que dans l'impoſſibilité morale où il eſt de renoncer à des habitudes ſi anciennes & ſi multipliées, il eſt dangereux de l'inſtruire, de peur qu'en l'éclairant, il ne perde le bonheur, la grace & le privilége de l'ignorance, qui le rend impeccable. On n'oſera même lui impoſer de quitter les compagnies qui l'entraînent au mal, dans la crainte qu'il n'en arrive des inquiétudes d'eſprit, des querelles & des ſcandales. Enfin, ſur tous ces principes com-

binés qui compoſent le ſyſtême, on envoira bien-tôt le pénitent participer à la ſainte Table, où on lui promettra de trouver une réconciliation parfaite & la force de ſe corriger. Voilà le fond de ce que le Pere Pichon a eu l'indécence de faire imprimer au grand ſcandale de l'Egliſe, & ce qui n'a été ouvertement blâmé ni de ſes Supérieurs ni de ſes Confrères; parceque c'eſt en effet la doctrine commune de l'Ecole de Molina; & non le ſentiment de quelques particuliers, comme on voudroit le faire croire.

Le demi-chrétien qui viendra s'accuſer de vengeance, d'intempérance, de mauvais deſirs, de diſcours licentieux, de fautes contre la pureté, n'embarraſſera pas plus que l'impie déclaré. Toutes les difficultés s'évanouïront par les mêmes principes. On lui demandera s'il a ſenti des ſcrupules & des remords au moment qu'il commettoit les fautes dont il s'accuſe; & ſi alors il en connoiſſoit le mal & les conſéquences? Il répondra ce que l'expérience apprend tous les

jours à ceux qui péchent & même griévement : Que la réflexion les abandonne dans l'occaſion ; que la mauvaiſe habitude, les attraits, les circonſtances les aveuglent & les entraînent ; qu'ils oublient toutes leurs réſolutions, & que l'amour du plaiſir qui ſe préſente, les abſorbe totalement. Si le Confeſſeur ne dit pas clairement qu'en tout cela il n'y a point de péché véritable, parcequ'on n'a pas fait réflexion au mal ; s'il n'oſe développer ſes principes, de peur de révolter la piété de ſon pénitent par une doctrine auſſi ſcandaleuſe, il fait en ſoi-même tous les raiſonnemens qui établiſſent le péché philoſophique ; il ne préſume pas que quelqu'un qui vit moralement bien, voulût offenſer Dieu s'il y penſoit ſérieuſement : D'où il conclut qu'il n'y a réellement pas fait attention ; qu'il n'a donc pas péché, & il agit en conſéquence. Il lui impoſera par forme de ſatisfaction quelque courte prière à ſa commodité, & il le renverra en paix.

Etonnez-vous après cela de ce que *les Confeſſionnaux des Jéſuites ſont aſſiégés*. La raiſon n'en eſt point équivo-

que. Je suis bien plus surpris de ce que l'on ose s'en vanter, & en faire un titre, pour prouver le bien qu'ils procurent à l'Eglise. » Parceque (*a*) vous » avez trompé mon peuple, disoit le » Seigneur aux faux Prophêtes de » Juda, en lui promettant la paix » lorsqu'il n'y avoit point de paix, » & que vous avez élevé une mu- » raille de boue, sans y ajoûter ce » qui devoit affermir l'ouvrage... Je » viendrai à vous, je renverserai l'é- » difice jusques dans ses fondemens, » & j'envelopperai sous ces ruines » ceux qui l'avoient bâti. Ils ne sont » plus, dit le Seigneur, ces faux Pro- » phêtes, qui annonçoient la paix » lorsqu'il n'y avoit point de paix.... » Malheur à vous qui préparez des » coussinets pour mettre sous tous les » coudes, & qui faites des oreillers » pour appuïer les têtes des person- » nes de tout âge, afin de tromper » ainsi les ames, en promettant la vie » à celles qui n'étoient plus vivantes, » & séduisant par le mensonge la cré-

(*a*) *Ezech.* XIII, *c.* XIII. 10. *& seqq.*

» dulité de mon peuple. C'eſt pour-
» quoi, voici ce que dit le Seigneur:
» Je romprai vos couſſinets & vos
» oreillers. Je délivrerai mon peuple
» de l'empire que vous avez pris ſur
» lui; il ne ſera plus votre proie, &
» vous ſaurez que je ſuis le Seigneur."

Paſſons à d'autres objets qui nous appellent.

Dixiéme conſéquence. Suivant l'hypothèſe dont Molina demande qu'on lui accorde la poſſibilité, l'homme ſeroit ſorti des mains du Créateur ſans grace & ſans péché. Sans grace, il ne pouvoit tendre ni parvenir à la poſſeſſion de Dieu, ni pratiquer les moïens pour arriver à ce ſouverain bonheur, vers lequel ſon ame aſpire ſans ceſſe, & pour lequel elle eſt créée, comme Molina le reconnoît; mais ſans grace, elle demeuroit concentrée dans des œuvres proportionnées à ſa nature. Néanmoins ſa perſonne & ſes œuvres dans cet état étoient agréables à Dieu, qui l'avoit créé tel.

L'eſprit ne voit pas du premier coup d'œil où l'Auteur vouloit en

venir par ce systême, insidieusement imaginé pour porter une coup mortel à la Morale Evangélique. Ce n'est pas sans raison qu'il emploïa tant d'années & tous les efforts de son génie à dresser artistement ses batteries contr'elle. De-là, naît la différence qu'il établit entre l'ordre naturel & l'ordre surnaturel, par rapport à nos actions & à notre destinée : Distinction, qui d'abord paroît vraie & bien fondée ; mais dont il abuse horriblement par l'usage qu'il en fait. Le poison couvert & masqué sous des alimens ordinaires n'en est que plus dangereux.

Aux termes formels de l'Evangile, il est dit : » Que quand le Fils de » l'homme viendra juger les justices » mêmes (*a*), il nous demandera » compte de toutes (*b*) nos paroles, » des inutiles comme des mauvaises, » & à plus forte raison de nos œu- » vres : Que l'arbre (*c*) sera discerné » par ses fruits : Que celui qui n'en a

(a) *Psal.* LXXIV. 3.
(b) *Matth.* XII. 36.
(c) *Idem.* VII. 16.

» pas produit de bons, comme celui
» qui n'en a donné aucuns, ſera cou-
» pé, déraciné & jetté au feu. L'A-
» pôtre (*a*) annonce aux chrétiens,
» qu'ils ne ſont plus à eux : *Jam non*
» *eſtis veſtri :* Que leur eſprit, leur
» corps, leurs actions ne leur appar-
» tiennent plus, parcequ'ils ont été
» achetés à un grand prix par le ſang
» de l'Agneau ſans tache. D'où il con-
» clut, qu'ils doivent glorifier Dieu,
» le porter dans leurs corps, & l'a-
» voir pour objet dans toutes leurs
» actions : Qu'ainſi, ſoit (*b*) qu'ils
» mangent, ſoit qu'ils boivent, ou
» qu'ils faſſent autre choſe, ils doi-
» vent tout faire au Nom de Jéſus-
» Chriſt, en rendant graces à Dieu
» ſon Pere. »

Voilà la Régle. Où eſt la diſtinction des œuvres ſurnaturelles qui appartiennent au ſalut, & des œuvres naturelles qui ne le regardent pas, & qui ſont à notre diſpoſition ? Molina en voit que Dieu abandonne à l'homme, celles qu'il fait indépendam-

---

(a) *Ad Cor.* v. 19 & 20.
(b) *Ad Coloss.* III. 17.

ment (*a*) de la grace comme les actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, qu'il peut produire par ses propres forces, qui néanmoins sont agréables à Dieu, & qui ne demeureront pas sans une récompense proportionnée. Erreur contraire à la décision formelle & contradictoire des Conciles d'Orange (*b*) & de Trente, qui ont anathématisé quiconque dira que nous pouvons croire, esperer, aimer, ou nous repentir naturellement & comme il faut : *Sicut oportet.*

Le premier état de l'homme, dit Molina, état de Justice & de sagesse, ne comportoit que des actes d'un ordre naturel, pourvû qu'ils fussent honnêtes. (*c*) » La grace de la justice » originelle, dont Adam fut revêtu,

(a) *Molina. Concord.* Q. XIV. *art.* 13. *Disp.* 5.

(b) *Conc. Araus. can.* 6. & *Trid. Sess.* VI. *can.* 3.

(c) *Molina.* Loco cit. Disp. VI. *Licet enim Justitia originalis donum esset supernaturale... Sanè non tribuebat vires ad faciendum opus aliquod quod vires naturæ excederet ; sed solùm ad perseverandum sine ullo defectu in bono naturali, rectæ rationi consentaneo.*

» ne lui donnoit pas le pouvoir de » faire des œuvres ſupérieures aux » forces humaines, mais ſeulement » le ſecours dont il avoit beſoin pour » perſévérer conſtamment dans la » pratique des bonnes œuvres natu- » relles, conformes à la droite rai- » ſon. » On voit donc que, ſuivant ce Théologien de nouvelle création, la ſphère des œuvres humaines étoit la première & naturelle deſtination de l'homme.

Or la poſtérité d'Adam aïant été dépouillée des dons gratuits qui conſtituoient l'état d'innocence, & étant rentrée dans celui de pure nature, il s'enſuit que les œuvres purement naturelles ont en nous les mêmes avantages, qu'elles avoient ſous l'état primitif de la création, pour nous rendre agréables aux yeux de Dieu, & remplir nos devoirs envers lui. Tout homme qui vivra moralement bien, comme certains Païens fidéles à la loi naturelle, eſt ſûr de lui plaire, ſans aucun ſecours de ſa grace. C'eſt toujours Molina qui dogmatiſe. (*a*) » Il

(a) *Molina.* Loco cit. Diſp. 5. *Mirum*

» seroit en effet bien singulier, dit-il,
» *qu'étant créés pour des actions honnêtes*, comme pour notre fin propre
» & naturelle, nous ne pussions pas
» faire ces actions honnêtes par nos
» propres forces, & avec l'aide du
» seul concours général ?

Il est vrai que l'homme régénéré par le Baptême, devient capable de faire des œuvres d'un ordre supérieur, & que la grace qui l'a fait chrétien l'éléve à un état plus parfait. Mais les avantages & les caractères primitifs de la nature ne subsistent pas moins. Elle demeure toujours en possession de ses droits, & si elle en a acquis de nouveaux, elle n'a pas perdu les anciens. La seule différence qui s'y trouve, c'est que le chrétien a des actions naturelles & d'autres surnaturelles, des vertus & des mérites de l'un & de l'autre genre. Quoiqu'il soit infiniment plus louable, s'il

---

namque esset, quòd ad agendum honestè tamquam in finem naturalem essemus conditi, nullum tamen actum honestum viribus propriis, soloque concursu generali Dei, possemus efficere.

se propose des vûes divines qui le conduisent au salut ; il n'est cependant pas coupable, s'il s'arrête à des objets inférieurs & à des fins purement humaines ; elles sont même dignes d'une récompense par leur nature. De cette espèce, dit Molina, seroit une aumône faite par pure compassion & sans aucun rapport à Dieu, un service d'amitié, des repas, des visites de société, l'honneur rendu aux Supérieurs & aux Parens, *debitum conjugale solvendum*, & autres œuvres semblables, qui ne souffrent aucune difficulté dans l'exécution, qui toutes peuvent être faites sans grace, & qui n'en sont pas moins de vraies vertus morales, suffisantes pour mériter une récompense propoitionnée dès quelles sont honnêtes. Encore accorde-t-on quelquefois dispense de cette dernière condition.

Quand on connoît ce principe, on ne regarde plus comme des décisions lâchées au hazard, ou comme les sentimens de quelques particuliers ces propositions avancées de nos jours : Qu'un chrétien agissant avec reflexion, peut agir précisément comme

homme, & dépoſer le perſonnage de chrétien, dans les actions qui ne ſont pas proprement de l'homme chrétien... Qu'il eſt plus probable, que l'homme n'eſt pas toujours obligé d'agir par un motif honnête, & que cette obligation eſt trop à charge, *gravior eſt*, pour qu'on puiſſe croire qu'elle eſt impoſée à l'homme... Que c'eſt une erreur de dire, qu'on doit rapporter à Dieu toutes ſes actions, ou vivre de manière, que toutes puiſſent lui être rapportées... Qu'on n'eſt obligé de faire que deux ou trois actes d'amour de Dieu en ſa vie, & qu'il eſt encore difficile de décider en quel tems on doit les faire. Ces déciſions prodigieuſes, comme les nomme M. Boſſuet, coulent naturellement du ſyſtême de l'état de pure nature, qui autoriſe le prix des actions naturelles faites ſans graces, & ſans aucune vûe de l'eſprit vers le Créateur. Enfin, elles prouvent que les diſciples ont pouſſé les conſéquences peut-être au-delà de ce que leur maître avoit eſpéré.

Ce premier excès a conduit dans un autre encore plus grand. Je vou-

drois pouvoir dire, avec certitude, que Molina a ignoré l'erreur de Pélage, qui mettoit une différence entre le Roïaume des Cieux & la Vie éternelle, & qui promettoit celle-ci aux hommes qui n'avoient pas mérité l'autre. Qu'il l'ait connu ou non; ce qui eſt certain, c'eſt que lui & ſes diſciples ſont tombés dans le même égarement.

Pour venir enſuite aux adultes, il commence par aſſurer aux enfans morts ſans baptême, une vie éternelle & des joies plus grandes que toutes celles que les hommes peuvent goûter ſur la terre. (*a*) » La réprobation

(a) *Molina.* q. xxiii. art. 4. Diſp. 1. membro 9. *In Prædeſtinatione aut Reprobatione parvulorum, ſolùm agitur de gratuitis donis aut conſequendis aut amittendis. Parvuli namque reprobati in reliquis perinde ſe habebunt, ac ſi in ſolis naturalibus fuiſſent conſtituti. Imò poſt diem Judicii, cum ipſorum animæ fuerint corporibus reſtitutæ, ab omnibus moleſtiis & ærumnis, quibus in hac mortali vita ſubjacemus, ſupernaturaliter liberabuntur, melioremque in naturalibus vitam, vitio omni mentis & corporis immunem, in perpetuas æternitates ducent, quam nullus umquam mortalium duxerit.*

» ou damnation des enfans, dit-il, ne
» consiste que dans la privation des
» dons gratuits (dans l'ordre surna-
» turel); car à l'exception de ces pri-
» viléges, ils seront tels qu'ils au-
» roient été dans l'état de pure natu-
» re, (où il n'y auroit point eu de
» béatitude surnaturelle, qui ne peut
» s'obtenir que par la grace exclue
» de cet état). Au contraire, quand
» leurs ames seront réunies à leurs
» corps, après le jour du Jugement
» dernier, ils seront délivrés par un
» bienfait spécial de toutes les pei-
» nes & de tous les maux auxquels
» nous sommes exposés dans cette
» vie mortelle ; & ils entreront (non
» dans le Roïaume de Dieu); mais
» dans une Vie éternelle, exemte de
» tous les inconvéniens de l'esprit &
» du corps, & infiniment meilleure
» qu'aucun homme ne peut la passer
» ici bas. »

Molina ne sema point dans une terre ingrate ; sa doctrine porta des fruits en abondance & de même nature. Le fameux Cardinal Sfondrate adopta le principe & entreprit de le prouver par la distinction du Roïau-

me des Cieux & de la Vie éternelle, qui auroit exclu tous les supplices des damnés ; ce que S. Augustin a réfuté tant de fois contre les Pélagiens. » (*a*) Par le péché d'Adam, dit-il » après son maître, non-seulement » lui, mais toute sa postérité a été très- » justement privée des dons de Dieu; » c'est-à-dire, de la grace, de la » gloire, & des autres avantages dont » elle jouissoit sous l'état d'innocen- » ce. *Mais elle n'a point été condamnée* » *à des supplices éternels.* Aussi, quand » Jésus-Christ parle de ceux qui n'ont » pas reçu le baptême, il dit : *Si quel-* » *qu'un ne renaît pas de l'eau & du*

(a) SFONDRATUS. Nodus Præd. dissolutus. Parte I. §. I. p. 114. *Adamo ergo peccante, non is solùm ; sed tota ejus posteritas justissimè Dei donis, gratia videlicet & gloria, aliisque dotibus innocentiæ privata est, non tamen æternis suppliciis addicta. Et ideò de non baptisatis dicitur quidem :* Joan. III, Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest intrare in regnum cælorum. *Non dicit Christus :* Æternis ignibus cruciatur ; sed, non intrabit in regnum cælorum ; hoc est, non torquebitur quidem ut rebellis ; sed tamen non erit hæres, quia filius rebellis. . .

» *Saint Esprit, il ne peut pas entrer* » *dans le Roïaume des Cieux.* Il ne dit » pas qu'il sera puni par des flammes » éternelles (comme un rébelle qui » mérite les plus grands supplices); » mais seulement comme le fils d'un » rébelle (moins, coupable que son » père).» Voilà bien disertement une troisiéme destinée, établie entre le ciel & l'enfer, quoique totalement inconnue aux Ecritures & à la Tradition. C'est une grande preuve de caducité dans le titre de son existence.

Ce qui étonnera davantage, c'est que cette béatitude naturelle est préférable à la vision béatifique dont jouissent les Saints dans le roïaume des cieux. (*a*) » Il faut considérer, » dit le même Théologien, que si » Dieu n'admet pas à la gloire céleste » les enfans morts sans baptême, il » leur fait une grace beaucoup plus » grande; & qu'ils auroient indubitablement préférée au bonheur de le » voir dans le ciel, s'il eût été en » leur pouvoir de choisir entre les

(a) *Idem, ibid. p.* 48 & 120.

» deux états, & nous-mêmes ne pen-
» ſerions pas autrement qu'eux. Cette
» grace conſiſte en ce que, par une
» mort prématurée, Dieu a aſſuré
» pour jamais leur innocence perſon-
» nelle, & les a délivrés, non-ſeule-
» ment de tous péchés véniels &
» mortels, mais encore de toute oc-
» caſion & tentation d'en commettre,
» auxquelles ils auroient certaine-
» ment ſuccombé dans le cours d'une
» longue vie, & qui les auroient con-
» duits aux flammes de l'enfer. Ce
» bienfait de l'innocence perſonnelle
» & de l'exemtion de tout péché eſt
» ſi grand, que ces enfans aiment
» mille fois mieux être privés du ciel,
» que d'avoir commis un ſeul péché;
» & il n'eſt pas de chrétien qui ne
» doive penſer de même. Pourquoi
» donc ſe plaindroient-ils de Dieu;
» quel mal leur a-t-il cauſé, en leur
» faiſant une grace, ſupérieure à la
» poſſeſſion du ciel même, où il les
» auroit admis? S'il en a uſé avec tant
» de bonté envers eux, ils n'ont donc
» rien perdu, rien à regretter de ſa
» part. Ils doivent au contraire le
» louer, & lui rendre graces du ſort

» qu'il leur a fait. » Quelle énorme différence entre ce langage & celui de l'Ecriture & de l'Eglise (*a*).

Le Pere Pomey, dans son Catéchisme, décrit la situation des Limbes, la nature de l'air que l'on y respire, le transparent de la terre que l'on y habite, & les plaisirs que l'on y goute, avec des détails aussi circonstanciés, que s'il avoit tout vû de ses propres yeux, ou que s'il l'eût appris des Livres saints & des Pères, quoiqu'on n'y en trouve pas une seule parole, & que ce soit une pure imagination des Théologiens Scholastiques.

Les Jésuites n'ont pas adopté cette vision uniquement pour les enfans morts sans baptême. Ils l'ont étendue aux adultes, paiens ou autres, qui, sans le secours de la grace, auroient acquis des vertus morales par l'accomplissement de la loi éternelle, mais qui n'auroient pas été suffisantes pour mériter le roïaume des cieux. C'est ce qu'ils nomment la *Béatitude*

(a) On peut voir cette question parfaitement traitée dans le Cardinal Noris. *Vindiciæ Aug. p.* 84 *ad* 140.

naturelle. Suarez la ſuppoſe partout, & l'on ſait que ſes Confrères ſe font honneur de marcher ſur ſes traces. Elle eſt un des principaux points de vûe de Molina, pour conduire au relâchement de la morale; il en a ſuffiſamment indiqué l'uſage, & ſes diſciples l'ont réduit en pratique.

Pour l'entendre clairement, il faut ſe rappeller ce que nous avons dit pluſieurs fois : Que, ſuivant l'Ecole Molinienne, l'homme pouvoit être créé & exiſter dans l'état de pure nature, ſans grace, borné à des actions, à des vûes, à une fin naturelle; Qu'il en a été tiré par les dons gratuits & par la grace de l'état d'innocence, qui l'avoient élevé à un ordre ſupérieur & ſurnaturel; Qu'il eſt rentré dans ſa première condition par le péché d'Adam; Qu'il en ſort une ſeconde fois par le Baptême; Mais que s'il reçoit dans ce Sacrement une fin, des vûes & des graces ſurnaturelles, elles ſont ſeulement ajoûtées à ſa fin & à ſes vûes purement naturelles, bonnes en elles-mêmes, dignes d'une récompenſe proportionnée, & auxquelles il peut s'en tenir, parceque

les choses étoient en cet état lors de la création du premier homme. Voilà le principe.

Je pense qu'on entrevoit déjà les conséquences, & le but où sont dirigées les batteries de cette hypothèse insidieuse. A des hommes d'une vertu foible ou qui n'en ont point, il paroît fort difficile & peut être impossible, de marcher toujours dans les sentiers de l'Evangile, de ne jamais perdre de vûe Jésus-Christ, sa loi, ses promesses; de tendre à se rendre parfait comme le Père céleste, & de ne rien faire qui en éloigne. On le sent, & on ne refuse pas d'en convenir au tribunal de la Pénitence. Faut-il donc en cet état s'abandonner au désespoir, se croire perdu sans ressource, & condamné aux flammes qui ne s'éteindront & ne consumeront jamais?

Le Confesseur, Sectateur systématique de l'état de pure nature, ne voit rien là qui l'embarrasse. Loin de s'effraïer à la vûe d'une conscience si éloignée de l'esprit & de la perfection du Christianisme, il ne s'en inquiétera point du tout, & rassurera même son pénitent. S'il ne lui révéle pas

expreſſément ce qu'il en penſe, il le lui fera du moins entendre par ſa conduite. Votre état, lui dira-t-il obliquement & dans la pratique, n'eſt pas auſſi parfait qu'il pourroit l'être. Vous êtes homme, mais de plus vous êtes chrétien, & ce ſecond titre demanderoit que vous en rempliſſiez les fonctions ſublimes, pour mériter les récompenſes qui y ſont attachées; vos foibleſſes & l'imperfection de votre vertu s'y oppoſent. Cependant ne vous déconcertez pas. Le myſtère & les profondeurs de notre Théologie vous offrent plus d'une reſſource & plus d'un eſpoir. En qualité d'homme, vos actions ſont bonnes & louables; elles ſont de vraies vertus, telles qu'auroient été celles de tous les humains, ſi Dieu avoit laiſſé notre premier père dans l'état de pure nature, où il auroit pû le créer. Dans cette ſituation, qu'on ne peut certainement blâmer, puiſqu'elle auroit été l'ouvrage de la Sageſſe Divine, quoique la grace n'y eût point lieu, nos œuvres ſeroient demeurées ſimplement naturelles, & néanmoins agréables au Créateur. Telles les vôtres,

tant que la grace ne vient point à votre secours pour les rendre plus parfaites. Vous êtes bon parent, ami, secourable envers l'indigent, commerçant fidéle, appliqué à vos devoirs. Il ne vous manque que d'animer ces œuvres par l'esprit de la Religion ; aussi ne seront-elles pas couronnées dans le ciel comme celles des Saints. Mais Dieu ne les laissera pas sans une récompense proportionnée. La Béatitude naturelle leur est dûe, & vous serez éternellement dans la délicieuse région des limbes avec les enfans morts sans baptême. Comptez sur nous, vivez tranquille, & laissez dire les rigoristes, qui vous tiendront un autre langage.

Onzième conséquence. Il n'y a qu'un Pélagien ou un Socinien déclaré qui ose nier ouvertement la réalité du péché originel. Mais sans attaquer ce point capital de la Religion, & qui en est le dénouement, on peut lui donner atteinte de deux manières opposées : l'une en aggravant le mal, & le rendant plus grand qu'il ne l'est; l'autre en le diminuant trop. Luther

& Calvin ſont tombés dans le premier excès, quand ils ont ſoutenu que la prévarication d'Adam nous a ôté la liberté, & plongés dans la néceſſité de faire le mal. Les diſciples de Molina, croïant qu'on ne pouvoit trop s'écarter de ces deux Hérétiques, ſe ſont égarés dans une route contraire, en diſſimulant à l'homme la profondeur de la plaie que le péché originel lui a faite, & en lui ſuppoſant plus de force pour le bien qu'il n'en a réellement.

La foi de l'Egliſe ſur le péché que nous apportons en naiſſant, conſiſte à croire : Que l'Homme fut créé droit, c'eſt-à-dire, avec des penchans légitimes & louables, à l'image & à la reſſemblance de Dieu : Que par l'infraction du ſeul commandement qu'il avoit reçu, il perdit la juſtice originelle, tous les avantages de perfection dont ſon corps & ſon ame étoient ornés, & enfin, l'amitié de ſon Dieu, pour qui il devint un objet de haine : Qu'à la perte de tous ces biens, ſuccéda une foule de maux, dont les uns l'aſſaillirent au-dehors, les autres le dépraverent au-dedans,

le couvrirent de ténébres universelles, le laisserent dans l'ignorance de ses devoirs, lui inspirerent du dégoût pour les choses saintes, de l'indifférence pour son salut, de l'éloignement & de la rébellion pour son Créateur : il fut détérioré tout entier, condamné à la mort, & auroit été livré aux puissances & aux supplices de l'enfer, si les miséricordes du ciel n'étoient venues à son secours.

Toutes ces vérités, puisées dans l'Ecriture & dans les décisions de l'Eglise contre les Pélagiens, sont renversées par le systême de Molina, que ses Confrères ont adopté. Nul d'entr'eux cependant ne refuse de reconnoître le péché originel ; mais la manière dont ils l'expliquent en détruit la réalité, & n'en laisse subsister que le nom.

1°. On ne peut connoître la grandeur de la chûte d'Adam, que par la différence & la distance de son premier état, à celui où il a été réduit par sa prévarication, lui & toute sa postérité. Dans les jours de son innoce, il étoit juste, saint, porté à la vertu, il représentoit, autant qu'une créature

créature en eſt capable, les caractères de la Divinité. Suivant Molina, la rébellion de la chair contre l'eſprit, & de l'eſprit contre Dieu étoit née avec lui ; elle faiſoit partie de ſa nature : *Pro innata rebellione.* Ses inclinations le ſollicitoient & l'entraînoient à des choſes honteuſes & contraires à la raiſon: *Ad id quod turpe & contra rationem eſt.* La faim, la ſoif, la fatigue, les maladies, la mort, tous les inconvéniens que nous éprouvons, ſont des appanages naturels & néceſſaires de l'humanité : *Naturales ſunt defectus omnes.* Le combat de la chair & de l'eſprit que l'on nomme *concupiſcence*, eſt inévitable par le ſentiment & les intérêts des deux ſubſtances contraires dont nous ſommes compoſés : *Homo quaſi duabus naturis inter ſe contrariis conſtat.* Ce n'eſt donc pas ſur la liberté eſſentielle à l'homme, qu'il faut rejetter ſa prévarication ; c'eſt ſur la partie iraſcible & la partie concupiſcible qui étoient en lui, c'eſt ſur l'oppoſition de l'eſprit & de la chair qui compoſoient ſon être : *Hæc omnia in cauſa ſunt.* En un mot, Adam étoit tel que nous, & l'on ne voit

pas en quoi peut consister la grandeur de sa chûte par la différence de son état & du nôtre.

2°. La justice & la sainteté originelles du premier homme sous l'état d'innocence sont anéanties par le systême de Molina. Elles ne consistoient pas, selon lui, dans la pureté d'esprit, de corps & des penchans, que l'Ecriture & la raison nous disent avoir été en lui comme image de Dieu; mais dans un secours accidentel, qui l'empêchoit de se livrer aux inclinations perverses qu'il sentoit en lui; dans un *frein*, qui l'arrêtoit comme de force, lorsqu'intérieurement & de lui-même il vouloit courir à sa perte. C'est l'expression dont se sert un célébre & zélé disciple du systême, qui l'adopte dans toute son étendue. » Adam, dit le P. Berruyer (*a*), » étoit sujet, parcequ'il étoit homme,

(a) Berruyer. Hist. du Peuple de Dieu, Ie Partie, tome 3. l. II. p. 209, in-4°. & IIIe. Partie, tome 1. p. 240. Les reproches faits à l'Auteur, sur cet endroit révoltant, l'engagerent à adoucir les termes; mais le fonds est resté le même.

» *aux appétits du corps*... Mais il trou» voit dans l'heureux tempérament » de ſon corps & dans les belles diſ» poſitions de ſa grande ame *un frein* » *habituel*, (effet de la grace origi» nelle & d'innocence) aux deſirs de » la partie ſenſuelle. Il étoit averti » *par les mouvemens & les ſaillies de la* « CONCUPISCENCE ; mais il étoit » maître de les ſuſpendre ou de les » ſuivre. » Eh, quoi! ne le ſommes-nous donc pas auſſi? Et dès-lors quelle différence y a-t-il entre le premier homme innocent & ſa poſtérité péchereſſe? Ne ſont-ce pas les mêmes attraits, les mêmes mouvemens ſentis, & la même liberté de les ſuſpendre ou de les ſuivre? » LA CONCU» PISCENCE, dit encore cet Ecri» vain, dont nous avons hérité d'A» dam pécheur, eſt malheureuſement » pour nous une concupiſcence *ſans* » *frein*; parceque le péché d'un ſeul » nous a dépouillés de la juſtice pri» mitive. »

Il eſt triſte de faire remarquer que Julien Pélagien raiſonnoit preciſément ſur ces principes & dans les mêmes termes. Il prétendoit que la

concupiſcence avoit été dans le premier homme innocent, comme dans ſa poſtérité; ce que Saint Auguſtin réfutoit de toute ſa force. Il convenoit que cette concupiſcence n'eſt point éteinte dans les Juſtes, mais ſeulement *réfrénée* par la grace; d'où il concluoit, qu'elle n'eſt donc mauvaiſe ni dans ſon origine, ni dans ſa nature, ni dans ſes mouvemens, & qu'on ne doit la blâmer que dans les abus & les excès. (*a*) *Non extinguitur per gratiam, ſed frænatur; probabilis eſt in genere ſuo & in modo ſuo, & ſolis accuſatur exceſſibus.* Saint Auguſtin lui répond: (*b*) » Pourquoi ne reconnoiſſez-» vous pas plutôt pour un mal ce que » vous avouez qu'il faut réprimer *par* » *un frein*? Pourquoi ce *frein*, ſi ce » n'eſt pour empêcher que la concu-» piſcence ne devienne funeſte, &

(a) *Apud S. Aug. contra Julian. l.* IV. *c.* 1. *n.* 7.

(b) *S. Aug. Ibid. Cur non potius malum vocetur quod fateris eſſe frænandum? Cur, quæſo, frænandum, niſi quod noceat: niſi ne ad illicita quæ deſiderat relaxetur? Et utique deſiderium mali malum eſt, etiamſi ei non conſentiatur.*

» qu'elle n'entraîne aux actions illici-
» tes qu'elle desire ? On ne peut dou-
» ter que le desir du mal ne soit un
» mal, lors même que l'on n'y con-
» sent pas. » Il n'y a rien dans toute la suite du long raisonnement que le Saint Docteur ajoûte, dont on ne puisse faire ici l'application.

3°. Suivant le II. Concile d'Orange & celui de Trente, l'homme tout entier dans son corps & dans son ame, a été DÉTÉRIORÉ par le péché d'Adam ; c'est-à-dire, que de bon, il est devenu mauvais & vicieux, par le changement qui s'est fait dans sa nature ; & c'est dans cette dépravation substancielle & générale que l'Eglise a toujours fait consister le péché originel. Molina y substitue des idées toutes contraires. Dans son systême, & il le dit formellement comme un principe, (*a*) » La prévarication d'A-
,, dam nous a dépouillés des dons
,, gratuits, & blessés dans nos facul-
,, tés naturelles, relativement aux
,, forces que le libre arbitre auroit

(a) *Molina. Concord. Q.* 14. *art.* 13. *disp.* 3.

„ eues dans l'état d'innocence par „ l'effet de la justice ou de la grace „ originelle. » Bellarmin (a) fut des premiers à saisir cette nouvelle doctrine & à l'adopter. Il en infère, que la condition de l'homme pécheur ne differe pas plus de celle de l'homme dans l'état de pure nature, qu'un homme dépouillé est différent d'un homme naturellement nud. Medina prononce hardiment que, selon tous les Théologiens (Jésuites), l'homme depuis le péché originel n'est différent de l'homme dans l'innocence, que comme une pierre tombée de l'air est différente de celle qui y auroit été retenue pendant quelques momens. L'une & l'autre se précipitent vers leur centre avec la même vitesse. Suspendues ou tombées, elles ne changent point de nature. Enfin, pour abréger une tradition qui ne finiroit pas, il dit la même chose en termes encore plus relatifs à ceux de son maître, & qui développent mieux le

(b) *Bellarmin. De Gratia primi Hominis. lib. unico. c. v.*

ſyſtême. » Le péché d'origine, dit-
„ il (*a*), en tant qu'il eſt commun à
„ tous les enfans d'Adam, *conſiſte*
„ *dans la privation*, où tous & cha-
„ cun d'eux naiſſent de la grace ſanc-
„ tifiante que Dieu leur avoit deſti-
„ née. C'eſt cette *privation* qui opère
„ ou qui eſt la mort de l'ame, & qui
„ préſentant l'homme à ſon Créateur
„ dans un état de *dégradation* où il
„ ne le vouloit pas, le lui rend odieux
„ depuis le moment de ſa naiſſance
„ juſqu'à celui de ſa régénération,
„ c'eſt-à-dire, juſqu'au moment de
„ ſon rétabliſſement dans l'ordre ſur-
„ naturel, où le premier homme
„ avoit été élevé... *C'eſt ce dépouille-*
„ *ment & cette privation qui conſtituent*
„ *le Péché originel.* »

Voit on bien ici l'erreur lutter contre elle-même, contre l'autorité & la raiſon pour ne pas ſe rendre à la vérité ? Molina a réſolu d'innocenter Adam & ſa poſtérité ; il ne veut pas convenir avec Saint Paul, Saint Auguſtin & toute l'Egliſe, que la concu-

(*a*) Berruyer, I^e^. Partie, tome 1. p. 16. & ailleurs.

piſcence eſt un mal, qu'elle ne vient que d'Adam pécheur, avec qui & dans qui nous avons été détériorés. Il ſupprime totalement cet effet fondamental du crime de notre père; les déſordres qui ſont en nous & qui en viennent, il aime mieux les rejetter ſur le Créateur, & dire ſimplement : Que la prévarication d'Adam nous a dépouillés des dons gratuits, & bleſſés ou affoiblis dans nos facultés naturelles. Où eſt donc le mot eſſentiel en cette matière : *la détérioration & corruption* du genre humain par le péché du premier homme? Nous ne ſommes différens, ſelon Bellarmin, de ce que nous aurions été dans l'état de pure nature, qu'autant qu'un homme dépouillé eſt différent d'un homme nud. Mais tout dépouillement n'eſt qu'un mal extérieur; il n'affecte & ne vicie ni la perſonne ni ſa nature. Le Prince retire les dignités & les bienfaits dont il a comblé un citoïen; mais il ne le rendra pas criminel. C'eſt néanmoins ce que le Péché originel a fait en nous; il eſt donc autre choſe qu'un ſimple dépouillement.

Le

Le Pere Berruyer a voulu déraiſonner par-deſſus tous ſes Confrères. Déterminé comme Molina, à diſculper depuis le premier des pécheurs juſqu'au dernier de ſes deſcendans, il va rejetter tous nos malheurs ſur Dieu même, autant qu'il le pourra. » Le péché d'origine, dit-il, *conſiſte* » *dans la privation* de la grace ſanctifiante que Dieu nous avoit deſtinée. Mais la privation n'eſt point une action dans celui qui la ſouffre; elle n'eſt un acte que dans celui qui retire ſes dons. Or le péché eſt une action réelle dans celui qui le commet. Si la faute de notre origine conſiſtoit dans *une privation*, l'homme ne ſeroit pas le coupable, mais c'eſt Dieu qui le deviendroit. » *C'eſt cette privation*, » continue l'Ecrivain, qui opère ou » qui eſt la mort de l'ame. » Non ce n'eſt pas elle ; c'eſt la concupiſcence par ſes deſirs & par ſes œuvres, qui opère ce mal en nous, comme Saint Paul le répete (*a*) pluſieurs fois. Sans doute que le Père Berruyer ſavoit

---

(a) *Vide* AD ROM. *c.* VII.

bien ce que l'Apôtre enseigne clairement sur cela ; mais il ne vouloit pas le dire ; & il aimoit mieux se jetter dans des détours impraticables, pour ne pas blâmer la concupiscence, qu'il regardoit comme l'œuvre du Créateur. Il continue. » Par le péché d'A-» dam, l'homme est tombé *dans un état* » *de dégradation* où Dieu ne le vouloit » pas" Toujours même systême & confirmation de la même erreur. Quelle idée nous présente cette nouvelle maniere d'exprimer le péché originel & le châtiment qui s'est ensuivi ? On l'assimile au jugement rendu contre un criminel d'Etat, dégradé de noblesse, lui & sa postérité, quoiqu'innocente du forfait. On borne la punition d'Adam & de ses héritiers à la perte d'une grace particulière, qui le mettoit en état de s'élever à des vûes ou à des actions surnaturelles. Le péché originel n'est plus, comme l'Eglise l'a défini d'après l'Apôtre Saint Paul, un péché proprement dit, que tous les hommes ont contracté par Adam, dans lequel ils ne formoient qu'un seul homme, ne devant avoir qu'une même destinée. Ce n'est plus un pé-

ché commun, qui nous rende coupables & impurs aux yeux de Dieu, enfans de colere, esclaves du démon, dignes de la mort éternelle. Ce n'est plus dans la Théologien de Molina & du Père Berruyer son disciple littéral, qu'une *dégradation* de noblesse, *un dépouillement* de la justice originelle, un *pur malheur*, un état *d'imperfection*, & non un état de corruption, de réprobation & d'iniquité. *C'est néanmoins*, conclut le Pere Berruyer, *ce dépouillement & cette privation, qui constituent formellement la tache du péché originel.* A mon tour, je dirai aussi, sans crainte d'être désavoué par les Maîtres, que ce n'est pas là confesser le Péché originel dans toute l'étendue que l'Eglise lui donne; mais seulement le reconnoître de nom.

Douzième conséquence, & dernier développement de la doctrine de Molina sur l'état de pure nature. Ici se rassemblent les différentes parties de son systême; ses vûes & son objet se montrent à découvert. Par le premier état, dont il demande qu'on

lui accorde la possibilité, il suppose que l'homme pouvoit légitimement sortir des mains du Créateur, sans grace, sans péché, sans aucun don surnaturel; sujet par sa propre nature à des penchans honteux & contraires à la raison; nécessairement exposé par le caractère & l'imperfection de son être en qualité de créature, aux inconvéniens de la faim, de la soif, des maladies, de la mort, de l'ignorance & de la concupiscence; sources des maux qu'il endure depuis le premier jusqu'au dernier de ses soupirs, des combats qu'il éprouve en lui, & de toutes les fautes qu'il commet.

Dans le second état, l'homme demeure sujet aux mêmes foiblesses naturelles & aux mêmes inconvéniens. Mais il reçoit du ciel un secours particulier, qui l'éleve à des objets où la simple nature ne pouvoit atteindre; il est en quelque sorte ennobli. Par ce secours ou cette grace, il devient capable de vertus & d'actions surnaturelles; il réprime, s'il le veut, les saillies de la concupiscence qui est toujours en lui; il peut s'éxemter

de la fatigue, des maladies & de toutes les incommodités qui affectent le corps, & marcher à grands pas dans les voies du Seigneur.

Adam perd tous ces avantages par l'usage du fruit défendu ; & il en reçoit le châtiment, qui reflue sur toute sa postérité. C'est le troisiéme point & le dénouement de l'hypothèse, qu'il importe de bien comprendre. Par le péché d'Adam, tous ses descendans ont été privés des dons surnaturels, qui l'ornoient & le soutenoient dans le bien durant l'état d'innocence; il a été dégradé & remis dans son premier état; & son sort est devenu celui de ses enfans. Néanmoins ses forces naturelles n'ont point été affoiblies; elles sont demeurées telles qu'elles auroient été dans l'état de pure nature. Sa prévarication nous a été funeste SEULEMENT dans les dons gratuits, qu'elle nous a fait retirer, SOLUM *in gratuitis nobis nocuit ;* mais nos forces naturelles sont restées tout entières. Si depuis le péché de notre premier père nous sommes exclus de la gloire céleste, & frustrés de la grace qui

devoit nous y conduire, c'eſt moins une privation en ſoi-même, que relativement à l'état d'innocence, où elles étoient aidées d'un ſecours, qui n'entroit point dans le caractère du premier état. De-là il eſt aiſé de conclure & il eſt manifeſte que l'ignorance, les mauvais penchans, leurs effets, les miſères, les maladies, la mort qui étoient naturelles dans le premier état, ſont de vrais châtimens par rapport au ſecond, où l'homme pouvoit les éviter avec le ſecours de la grace qui le conſervoit dans l'innocence. Telle eſt ſa ſituation, juſqu'à ce qu'il ait été régénéré par les eaux du Batême, qui l'éléve & lui donne droit à des œuvres ſurnaturelles.

Voit-on maintenant, ſans nuages, pourquoi Molina s'eſt donné tant de peines pour enfanter ſon nouveau ſyſtême ſur la pure nature? En apparence ce n'eſt qu'une hypothèſe philoſophique, dont il demandoit qu'on lui accordât ſeulement la poſſibilité; & dans ſon eſprit, c'étoit un piége qu'il dreſſoit avec artifice, un plan qu'il formoit pour régler la condi-

tion des hommes dans leur état préſent, & renverſer toute la doctrine & la morale Evangélique.

Qu'un Juſte gémiſſe des plaies que le péché originel a faites dans ſon eſprit & dans ſon corps, & qu'il diſe avec l'Apôtre des Nations : Malheureux que je ſuis, qui me délivrera de ce corps de mort; Molina le conſolera & le raſſurera parfaitement, ſuivant ſes principes. Vous vous plaignez, de ne pas ſentir les douceurs, lui dira-t-il, & les effets de la grace ; vous avez tort, Dieu pouvoit créer l'homme, & le laiſſer exiſter ſans lui en donner aucune. Votre éloignement pour les choſes ſaintes vous allarme; tranquilliſez-vous ; l'homme pouvoit ſortir des mains du Créateur & lui plaire en ſe bornant à des vûes & à des actions purement naturelles. La partie ſenſuelle combat toujours en vous contre l'eſprit ; c'eſt un déſordre néceſſaire, qui entre dans la conſtitution de l'humanité. Vous rougiſſez des attraits involontaires qui vous excitent à des choſes honteuſes & contraires à la raiſon ; vain ſcrupule qu'il faut dépoſer, parceque le Créa-

teur les a mis en vous, & que dès-lors ils ne sont pas criminels. L'ignorance de vos devoirs vous allarme, à la vûe des fautes qu'elle vous fait commettre : Quoi, voulez-vous qu'une créature sache tout, & que ses connoissances égalent celles de la Sagesse infinie ? Vous pouvez ignorer invinciblement, non-seulement les préceptes divins positifs, mais encore ceux du droit naturel ; voilà votre justification complette. L'inadvertence & l'inattention ont le même privilége ; & il n'en peut résulter qu'un péché matériel, qui n'offense point le Créateur, parceque vous n'y pensiez & ne le vouliez pas. Vous regardez comme des suites & des châtimens du péché originel les humiliations, les chagrins, les maladies qui vous surviennent, la mort qui doit suivre ; & vous concluez que vous êtes coupable, puisqu'un Dieu juste vous les envoie : Erreur, ce sont les appananages de votre nature. Vous vous affligez des saillies honteuses qui vous sollicitent au mal : Prétendez-vous être plus pur & plus saint qu'Adam qui y étoit sujet dans le séjour de

l'innocence, quoique la grace en écartât les mauvais effets? Vous appréhendez que ſa faute ne vous ait fait perdre les ſecours dont vous avez beſoin pour le ſalut: Non, elle ne vous a enlevé que les dons gratuits qui ne ſont pas néceſſaires. Vous avez tort de vous méfier de vos forces; elles ſont encore telles qu'elles auroient été ſi Dieu vous avoit laiſſé comme il le pouvoit, dans la pure nature. Vous craignez qu'elles ne ſoient inſuffiſantes pour vous conduire dans ſon Roïaume; vivez en honnête-homme, & comptez ſur une Béatitude naturelle qui vous dédommagera de tout: Vous avez le choix de l'une ou de l'autre deſtinée, comme des devoirs & des moïens qui vous la procureront. Vous ne croïez pas que cette béatitude naturelle ſoit capable de remplir toute la capacité de votre ame; vous n'êtes pas inſtruit: Dieu l'avoit préparée à l'homme dans le premier état; & il ne pouvoit le créer que pour le rendre heureux. Il a des récompenſes pour toutes les vertus & pour toutes les bonnes œuvres, même pour celles des Païens, &c. &c.

Sera-t-on désormais bien convaincu, que Molina étoit vraiment un homme de génie, capable de grandes vûes, d'imaginer un nouveau syſtême de la dernière importance, d'y comprendre toutes les parties de la Religion, en principes ou en corollaires, pour les attaquer & les renverſer toutes inſidieuſement? Conviendra-t-on que ſon Général Laynez ne pouvoit choiſir un Théologien plus propre pour compoſer cette *nouvelle Somme* qu'il avoit en vûe, qui devoit exclure celle de S. Thomas, & donner un autre corps de doctrine à la *Société*? Molina a ſi parfaitement exécuté le projet, que ſa Théologie eſt devenue celle de toute la Compagnie. Nous avons entendu ſes Théologiens anciens & modernes, en ſoutenir les principes ſur chaque partie, & en adopter les conſéquences. Il eſt donc indubitable, que tous les Jéſuites ſont autant de défenſeurs de L'ÉTAT DE PURE NATURE, & des erreurs compriſes dans ce ſyſtême. Le fait eſt ſi certain, que je défie aucun d'eux de déclarer qu'il ne le ſoutient pas. Trop heureux encore

s'ils ne calomnient l'Eglise, en ajoûtant que c'est sa doctrine & celle des Catholiques. Car telle est le langage qu'ils ont introduit pour canoniser leurs innovations pernicieuses.

Quand Molina donna son systême comme une simple hypothèse, il avoit ses vûes; elles lui ont réussi, & il a fait des dupes. Les Scholastiques, Philosophes ou Théologiens, toujours avides de questions métaphysiques & spéculatives, saisirent celle-ci comme nouvelle, & propre à exercer l'esprit par la dispute; où tout se terminoit, disoit-on, à une simple possibilité. Leurs Livres sont remplis de ces frivoles discussions.

Les uns, voïant les suites que cette prétendue possibilité de l'état de pure nature entraînoit pour le renversement du péché originel, de ses effets en nous & de la morale chrétienne, rejetterent vivement l'hypothèse, comme contraire à l'Evangile & à la doctrine des Pères.

Les autres, ne pénétrant pas si loin, n'appercurent aucun inconvénient à admettre la possibilité d'un état, que Molina dit n'avoir jamais été,

& ne devoir jamais être. Ils reconnurent donc que l'état de pure nature est possible en lui-même. Mais ils désavouerent hautement les conséquences qu'on leur objectoit ; puisque cette possibilité n'avoit point eu & n'auroit jamais lieu. C'est encore aujourd'hui le langage & la conduite de plusieurs Théologiens, exacts d'ailleurs dans la morale, & qui se disent Augustiniens ou Thomistes.

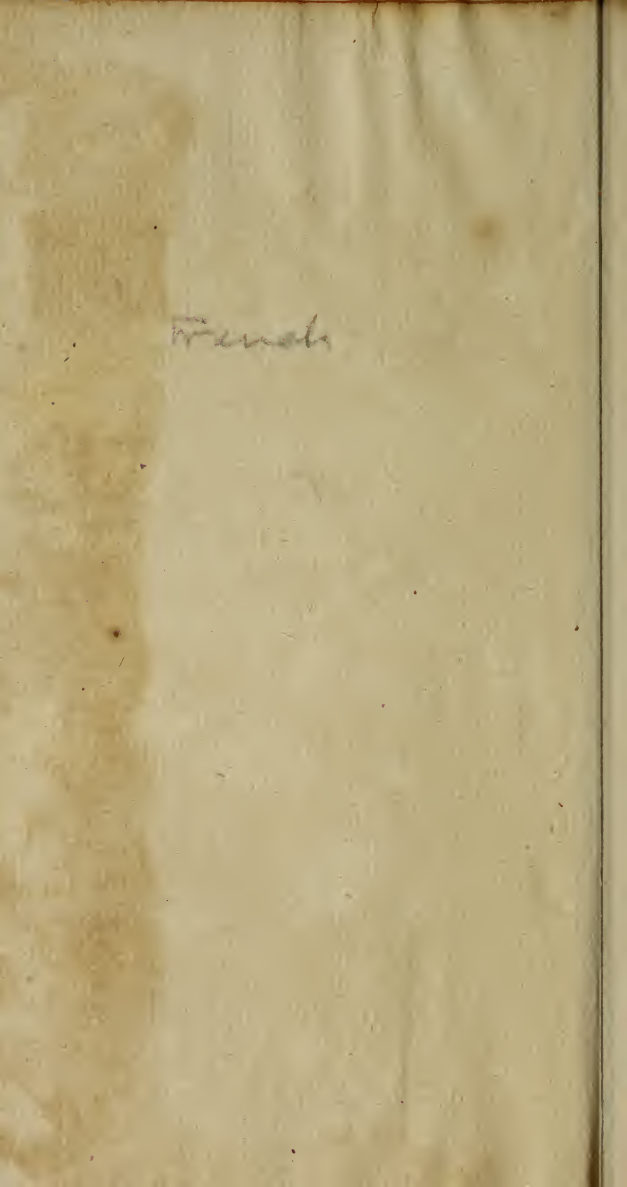
Mais qu'importe aux vrais disciples de Molina, que ces Ecoles spéculatives soient conséquentes ou non, pourvû qu'elles admettent le principe capital de la nouvelle Théologie? Si elles sont conséquentes, c'est une conquête pour le Molinisme. Si elles ne le sont pas, c'est toujours un grand argument de *Probabilité* que fournit la liste de ses défenseurs, du moins apparens ; c'est pour les Jésuites un sujet de triomphe contr'elles, & un moïen de les mettre clairement en contradiction ; en leur faisant voir qu'elles renversent l'édifice qui s'éleve naturellement sur les fondemens qu'elles ont posé ; & qu'elles ne raisonnent plus, quand elles nient les

conséquences nécessaires du principe dont elles sont convenues. C'est peut-être ici un des piéges les plus couverts & les plus adroits que l'esprit humain puisse jamais tendre. Il prouve de nouveau combien étoient vastes & insidieuses les vûes de Molina.

Nous dirons à ceux qui s'y sont laissés prendre sans réflexion, ce que Daniel disoit aux Israélites, trompés par l'imposture de leurs Prêtres calomniateurs : Revenez à l'examen du jugement que vous avez porté : *Revertimini ad judicium.* Toutes les questions inutiles doivent être bannies de l'Ecole, & plus encore celles qui sont dangereuses.

Après tout ce qu'on vient de lire, peut-on douter sensément que les Jésuites n'aient enseigné & n'enseignent encore une doctrine contradictoire à la morale Evangélique ? Et leurs Amis, qui les prétendent innocens & calomniés, croïoient-ils défendre un Corps de Religieux, démonstrativement coupables d'un pareil attentat contre la Religion ?

Fin du Tome second.


French





